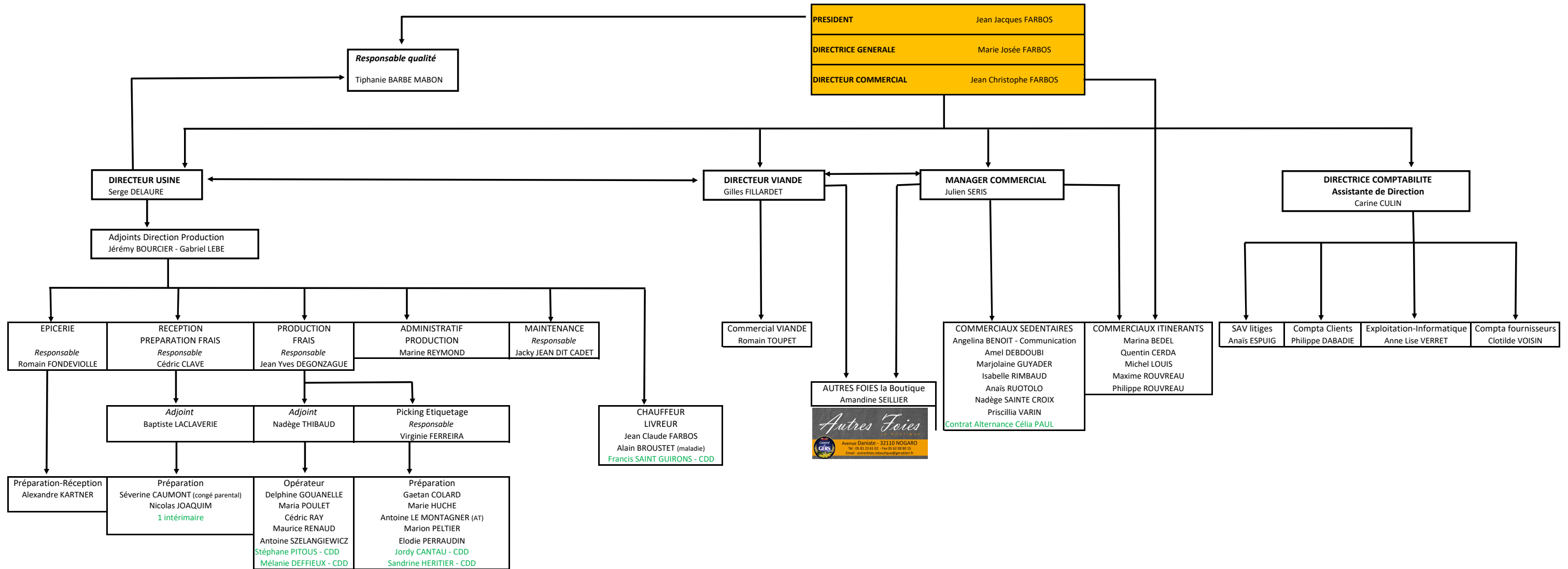


Annexe 3.2

Organigramme du site de GERS DISTRIBUTION



Annexe 3.3

Capacités financières de GERS DISTRIBUTION


IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01/07/18	et clos le	30/06/19	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprise de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Désignation de la société :	Adresse du siège social :
S.A.S. GERS DISTRIBUTION AVENUE DES SPORTS 32110 NOGARO	
SIRET 4 0 8 9 7 0 4 0 8 0 0 0 4 8	Mél : comptabilite@gersdistri.fr
Adresse du principal établissement :	Ancienne adresse en cas de changement :

REGIME FISCAL DES GROUPES	
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)	
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère :	
	SIRET

B ACTIVITE	
Activités exercées	Commerce de gros (commerce interentrepri)
	Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)					
1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3 % ou à 31 % *	2 052 562	Bénéfice imposable à 28 %	500 000	Déficit
Bénéfice imposable à 15 %					
2 Plus-values	PV à long terme imposables à 15 %		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15 %		
	PV à long terme imposables à 19 %		Autres PV imposables à 19 %		PV à long terme imposables à 0 %
					PV exonérées (art. 238 quindecies)

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches					
Entreprises nouvelles art. 44 <i>sexies</i>	<input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes, art. 44 <i>sexies-0 A</i>	<input type="checkbox"/>	Pôle de compétitivité, art. 44 <i>undecies</i>	<input type="checkbox"/>
Entreprise nouvelle, art. 44 <i>septies</i>	<input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art. 44 <i>quaterdecies</i>	<input type="checkbox"/>	Zone de restructuration de la défense art. 44 <i>terdecies</i>	<input type="checkbox"/>
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 <i>sexdecies</i>	<input type="checkbox"/>	Zone franche Urbaine - Territoire entrepreneur, art. 44 <i>octies A</i>	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs	<input type="checkbox"/>
Société d'investissement immobilier cotée	<input type="checkbox"/>	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	

4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer :	dans le secteur productif, art. 244 <i>quater H'</i>		dans le secteur du logement social, art. 244 <i>quater X'</i>	
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)				
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts				
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité				

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)	
Recettes nettes soumises à la contribution 2,5 %	

F ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice du formulaire n°2065-SD)	
1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1), cocher la case ci-contre	
2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée	Nom / Adresse N°
3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2), cocher la case ci-contre	
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe	Nom / Adresse N°

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE	
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Si oui, indication du logiciel utilisé	ISACOMPTA CONNECT

Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. S'agissant des notices des classes fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr.

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable :		Nom et adresse du conseil :	
EXCO FSO EAUZE 48, avenue des Pyrénées 32800 EAUZE			
Tel : 0562098184		Tel :	
OGA/OMGA	Viseur conventionné (Cocher la case correspondante)	Identité du déclarant :	
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur conventionné :		Date : 09/10/19 Lieu : NOGARO	
		Qualité et nom du signataire : PRÉSIDENT FARBOS JEAN-JACQUES	
N° d'agrément du CGA/OMGA/viseur conventionné		Signature	

* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2019 et clos en cours d'année 2019, le taux normal d'IS est de 15% (au lieu de 11,1/3 %). Dans ce cas précis, le taux d'impôt sur les sociétés appliqué doit être précisé en annexe libre de la base fiscale (cf. la rubrique « Non cotés » de la notice du formulaire n° 2065-SD)

Désignation de l'entreprise : <u>S.A.S. GERS DISTRIBUTION</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>			
Adresse de l'entreprise : <u>AVENUE DES SPORTS 32110 NOGARO</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>			
Numéro SIRET* <u>4 0 8 9 7 0 4 0 8 0 0 0 4 8</u>			Néant <input type="checkbox"/> *		
			Exercice N clos le 30/06/2019		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		
	Frais de développement*	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	140 431	70 328
	Fonds commercial (1)	AH	AI		390 242
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	2 584	2 416
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO	56 109	441 583
	Constructions	AP	AQ	937 074	5 710 149
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	592 420	223 530
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	224 240	140 599
Immobilisations en cours	AV	AW			
Avances et acomptes	AX	AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		1 691
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI		47 863
TOTAL (II)		BJ	BK	1 952 858	7 028 399
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		158 467
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		71 496
	Marchandises	BT	BU	134 446	4 786 421
ACTIF CIRCULANT CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	274 510	4 418 928
	Autres créances (3)	BZ	CA	4 377	1 631 782
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG		260 898
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		46 510
	TOTAL (III)	CJ	CK	413 334	11 374 503
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	20 769 094	IA	2 366 192
Renvois : (1) Dont droit au bail :	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :		

Désignation de l'entreprise		S.A.S. GERS DISTRIBUTION		Néant <input type="checkbox"/> *			
				Exercice N 30/06/2019			
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)		DA	67 320			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	98 681			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)		DC				
	Réserve légale (3)		DD	6 732			
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE				
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)		DF				
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)		DG	1 526 140			
	Report à nouveau		DII				
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	1 748 097			
	Subventions d'investissement		DJ	750 000			
	Provisions réglementées *		DK	398 265			
				DL	TOTAL (I) 4 595 235		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM				
	Avances conditionnées		DN				
				DO	TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	270 556			
	Provisions pour charges		DQ				
				DR	TOTAL (III) 270 556		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS				
	Autres emprunts obligataires		DT				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	8 286 917			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)		DV	549 257			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	3 909 986			
	Dettes fiscales et sociales		DY	489 326			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ				
Compte régul.	Autres dettes		EA	301 627			
	Produits constatés d'avance (4)		EB				
				EC	TOTAL (IV) 13 537 112		
	Ecart de conversion passif * (V)		ED				
				EE	TOTAL GÉNÉRAL (I à V) 18 402 903		
	RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
		(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
				Ecart de réévaluation libre	ID		
Réserve de réévaluation (1976)				IE			
(3)		Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF			
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	10 245 761			
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	4 398 673			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : S.A.S. GERS DISTRIBUTION							Néant <input type="checkbox"/> *			
							Exercice N			
							France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		FA	47 361 498	FB		FC	47 361 498		
	Production vendue	biens *	FD		FE		FF			
		services *	FG	301 176	FH		FI	301 176		
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	47 662 673	FK		FL	47 662 673		
	Production stockée *						FM	-61 753		
	Production immobilisée *						FN			
	Subventions d'exploitation						FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)						FP	583 651		
	Autres Produits (1) (11)						FQ	5 121		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)							FR	48 189 692	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS	36 453 697		
	Variation de stock (marchandises) *						FT	1 270 752		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	305 796		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV	68 390		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	4 221 905		
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	389 490		
	Salaires et traitements *						FY	1 151 256		
	Charges sociales (10)						FZ	380 405		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	411 016		
			- dotations aux provisions				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	146 743	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	270 556	
	Autres charges (12)						GE	4 565		
Total des charges d'exploitation (4) (II)							GF	45 074 571		
I - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	3 115 121		
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *						GH	(III)		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *						GI	(IV)		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	3 910		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM			
	Différences positives de change						GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO			
Total des produits financiers (V)							GP	3 910		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	112 774		
	Différences négatives de change						GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
Total des charges financières (VI)							GU	112 774		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	-108 863		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	3 006 257		

Désignation de l'entreprise <u>S.A.S. GERS DISTRIBUTION</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	48 444
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	345 340
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	393 784
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	3 755
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	29 711
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	636 842
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	670 309
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-276 524
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	155 430
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	826 206
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	48 587 387
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	46 839 290
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	1 748 097
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	41 831
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ	142 208
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	14 041
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6			
	obligatoires A9		
(7) Détails des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
PENALITES	3 755		
SORTIE ACTIF	268 288	48 444	
PROV POUR RISQ	52 925		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise		S.A.S. GERS DISTRIBUTION						Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice				Augmentations				
		1		2		3		4		
		CZ		D8		D9				
INCORP	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I								
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		594 821		KE		11 180		
CORPORELLES	Terrains	KG		497 692		KH		KI		
	Constructions	Sur sol propre	KJ		3 243 292		KK		1 212 909	
		Sur sol d'autrui	KM				KN		KO	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	Inst. gales, agencets et am. des constructions	KP		512 572		KQ		2 058 090	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	KS		865 089		KT		6 860	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV		44 134		KW		KX	
		Matériel de transport *	KY		68 615		KZ		13 860	
		Matériel de bureau et mobilier informatique	LB		215 040		LC		61 135	
		Emballages récupérables et divers *	LE				LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours	LH		325 807		LI		LJ		
	Avances et acomptes	LK				LL		LM		
	TOTAL III		LN		5 772 240		LO		3 352 854	
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G				8M		8T	
Autres participations		8U		1 691		8V		8W		
Autres titres immobilisés		IP				IR		IS		
Prêts et autres immobilisations financières		IT		74 582		IU		3 000		
TOTAL IV		LQ		76 273		LR		3 000		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		OG		6 443 334		OH		3 367 035		
CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale * ou situation par mise en équivalence			
		1		2			4			
INCORP	Frais d'établissement et de développement	IN		CO		DO		D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		LV		LW		606 001		
CORPORELLES	Terrains	IP		LX		LY		497 692		
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		4 456 201	
		Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Inst. gales, agencets et am. des constructions	IS		MG		MH		379 640	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ		MK		815 949	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencets, aménagements divers	IU		MM		MN		44 134	
		Matériel de transport	IV		MP		MQ		37 944	
		Matériel de bureau et mobilier informatique	IW		MS		MT		276 175	
		Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		NA		325 807		
Avances et acomptes	NC		ND		NE		NF			
TOTAL III		IY		NG		NH		799 391		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		OU		M7		OW		
	Autres participations	IO		OX		OY		1 691		
	Autres titres immobilisés	II		2B		2C		2D		
	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E		2F		47 863		
	TOTAL IV		I3		NJ		NK		49 553	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		OK		OL		8 981 257		

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Exercice clos le 30/06/2019

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : S.A.S. GERS DISTRIBUTION

Néant *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col 1 - col 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col 1 - col 2) - col 5 (5)] 6
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4,
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....

2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... -

3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

Désignation de l'entreprise S.A.S. GERS DISTRIBUTION								Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A										
SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *										
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			CY	EL	EM	EN				
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II			PE	PF	PG	PH	143 015			
Terrains			PI	PJ	PK	PL	56 109			
Constructions	Sur sol propre		PM	PN	PO	PQ	815 983			
	Sur sol d'autrui		PR	PS	PT	PU				
Inst générales, agencements et aménagements des constructions			PV	PW	PX	PY	121 091			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ	QA	QB	QC	592 420			
Autres immobilisations corporelles	Inst générales, agencements, aménagements divers		QD	QE	QF	QG	19 483			
	Matériel de transport		QH	QI	QJ	QK	21 447			
Matériel de bureau et informatique, mobilier			QL	QM	QN	QO	183 309			
Emballages récupérables et divers			QP	QR	QS	QT				
TOTAL III			QU	QV	QW	QX	1 809 843			
TOTAL GENERAL (I + II + III)			ON	OP	OQ	OR	1 952 858			
CADRE B										
VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES										
Immobilisations amortissables		DOTATIONS				REPRISES				Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais établissements TOTAL I		M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6		
Autres Immob incorporelles TOTAL II		N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1		
Terrains		Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8		
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6		
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4		
Inst gales, agenc et am des const		S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2		
Inst techniques mat et outillage		T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9		
Autres immobilisations corporelles	Inst gales, agenc am divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7		
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5		
	Mat bureau et inform mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3		
Emballages récup et divers		W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1		
TOTAL III		X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8		
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL				NM				NO
Total général (I + II + III + IV)		NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV		
Total général non ventile (NP+NQ+NR)		NW	Total général non ventile (NS+NT+NU)		NY	Total général non ventile (NW-NY)		NZ		
CADRE C										
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *			Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler							Z9	Z8		
Primes de remboursement des obligations							SP	SR		

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
Désignation de l'entreprise S.A.S. GERS DISTRIBUTION Néant <input type="checkbox"/> *						
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	345 340	52 925	398 265	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	TOTAL I	3Z	345 340	52 925	398 265	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	347 656	77 100	270 556	
TOTAL II	5Z	347 656	77 100	270 556		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- Titres mis en équivalence	O2	O3	O4	O5
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X
		- autres immobilisations financières (1) *	O6	O7	O8	O9
	Sur stocks et en cours	6N	215 735	81 289	134 446	
	Sur comptes clients	6T	268 433	12 297	274 510	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	4 377		4 377	
	TOTAL III	7B	488 546	12 297	413 334	
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	1 181 542	65 222	1 082 155	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	12 297	164 609		
	- financières	UG				
	- exceptionnelles	UJ	52 925			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-I-5e du C G I					10	

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

Désignation de l' entreprise : S.A.S. GERS DISTRIBUTION				Néant <input type="checkbox"/> *							
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations financières		UT	47 863	UV		UW	47 863			
	Clients douteux ou litigieux		VA	295 172		295 172					
	Autres créances clients		UX	4 398 265		4 398 265					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY	825		825					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	789 510		789 510				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP	750 000		750 000				
	Groupe et associés (2)		VC								
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	95 825		95 825					
	Charges constatées d'avance		VS	46 510		46 510					
	TOTAUX			VT	6 423 971	VU	6 376 108	VV	47 863		
RENOIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF								
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	2 219 213		2 219 213					
	à plus d'1 an à l'origine		VH	6 067 704		2 776 353		2 131 888		1 159 463	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	533 333		533 333						
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	3 909 986		3 909 986						
Personnel et comptes rattachés		8C	225 796		225 796						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	75 314		75 314						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E	100 261		100 261					
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	816		816					
	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	87 138		87 138					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	15 924		15 924						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	301 627		301 627						
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX			VY	13 537 112	VZ	10 245 761		2 131 888		1 159 463	
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	1 284 500	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL			
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	428 408							
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032											

Désignation de l'entreprise : S.A.S. GERS DISTRIBUTION		Formulaire déposé au titre de l'IR		ET	Néant <input type="checkbox"/> *	Exercice N, clos le : 30/06/2019			
I. RÉINTÉGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L' EXERCICE			
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)							WA	1 748 097
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD	Amortissements excédentaires (art 39-I du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE	2 311		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-I du C.G.I.)		WF	Taxe sur les voitures de sociétés (entreprises à l'IS)		WG	2 311		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		RA	(Part des loyers dispensée de réintégration (art 239 sexies D))		RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf tableau 2058-B, cadre III)		WI	200 473	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf 2067-BIS)		XX	204 228	
	Amendes et pénalités		WJ	3 755	Charges financières (art 212 bis) *		XZ		
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *							XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)							I7	826 206
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7			
	Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées aux taux à 0 %				18	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		- Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions				WN			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)									
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art 39-I-3e et 212 du CGI)		SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW		
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art 209C)		SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8		
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage									
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage									
TOTAL I							WR	2 780 842	
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*									
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréés dans les résultats comptables de l'exercice (cf tableau 2058-B-SD, cadre III)									
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					WV	
			- imposées au taux de 0 %					WH	
			- imposées au taux de 19 %					WP	
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures					WW	
			- imputées sur les déficits antérieurs					XB	
Autres plus-values imposées aux taux de 19 %									
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*									
Régime des sociétés mères et des filiales *		Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation				2A			
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer*.									
Majoration d'amortissement*									
Mesures d'incitation	Entreprises non-elles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)		K9	Entreprises nouvelles (44 sexies)		L2	Jeunes entreprises innovantes (art 44 sexies A)		
	Pôle de compétitivité hors CICE (Art 44 undecies)		L6	Sociétés d'investissement immobilier cotées (art 208C)		K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)		
	ZFU-TE (art 44 octies et octies A)		OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art 44 duodécies)		IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)		
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sevedecies)		PP	Zone de revitalisation rurale (art. 44 quinquies)				PC	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)									
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé		Dont déduction exceptionnelle pour investissement *		X9	4 797	Créance dégagée par le report en arrière de déficit		ZI	58 045
Dédution des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage									
III. RÉSULTAT FISCAL							TOTAL II		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :		bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)		XI		2 552 562			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*		ZL							
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *									
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN				2 552 562			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise S.A.S. GERS DISTRIBUTION			Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS				
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)			K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)			K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)			YJ	
Total des déficits restant à reporter (différence K6 + YJ)			YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES				
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I, le bis A1, 1er du CGI, dotations de l'exercice			ZT	88 809
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT				
(à détailler, sur feuillet séparé)			Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I, le bis A1, 2 du CGI *			ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *				
C3S	8X	15 497	8Y	13 252
CICE 2018	8Z	29 546	9A	
PARTICIPATION	9B	155 430	9C	156 983
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :			YN	200 473
			YO	170 235
			↓	↓
			ligne WI	ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	LI		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Cette case comprend au montant porté sur la lignes YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Désignation de l'entreprise S.A.S. GERS DISTRIBUTION										Néant <input type="checkbox"/> *	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			OC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves { - Réserves légales - Autres réserves		ZB		
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			OD	1 780 065		Dividendes		ZD	1 000 000	
	Prélèvements sur les réserves			OE			Autres répartitions		ZE	780 065	
							Report à nouveau		ZF		
	TOTAL I			OF	1 780 065		TOTAL II		ZH	1 780 065	
										<i>(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)</i>	
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (Préciser le prix de revient des biens pris en crédit bail)			J7	300 000			YQ			
	- Engagements de crédit-bail immobilier							YR			
	- Effets portés à l'escompte et non échus							YS			
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance							YT	204 579		
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)			J8				XQ	238 915		
	- Personnel extérieur à l'entreprise							YU	887 765		
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)							SS	190 028		
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages							YV			
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)			ES	13 960			ST	2 700 617		
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052							ZJ	4 221 905		
	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE							YW			
IMPOTS ET TAXES	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)			ZS				9Z	389 490		
	Total du compte correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052							YX	389 490		
T. V. A.	- Montant de la T. V. A. collectée							YY	2 684 729		
	- Montant de la T. V. A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations							YZ	3 041 572		
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2018) *							OB	1 094 502		
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *							OS			
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *							ZK	%		
	- Numéro de centre agréé *			XP		- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)		ZR			
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice							RG			
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies							RH			
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.		JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL		
					Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC		
	Groupe : résultat d'ensemble.		JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO		
					Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF		
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale			JH		N° SIRET de la société mère du groupe		JJ			

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n°2058-NOT pour le régime de groupe)

Désignation de l'entreprise : <u>S.A.S. GERS DISTRIBUTION</u>						Néant <input type="checkbox"/> *	
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle	
①		②	③	④	⑤	⑥	
I. Immobilisations*	1	AGENCEMENT FROID	369 042		369 042		
	2	AMENAGT LAVEUSE D	3 744		3 744		
	3	KIDE QUAI FROID	6 854		6 854		
	4	FORMEUSE COLLEUS	56 000		33 830	22 170	
	5	2 BENNES 20M3 ALLE	6 000		6 000		
	6	RENAULT CAMION B	24 000		24 000		
	7	A3 EF-475-FD	7 944		403	7 542	
	8	SEFIAL FACT.05/04/17	12 500			12 500	
	9	SEFIAL SITUAT.2	7 500			7 500	
	10	SEFIAL SITUAT.3	5 000			5 000	
	11						
	12						
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES				Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *			
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1)
⑦				⑧	⑨	19 %	
I. Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4	20 000	-2 170	-2 170			
	5	5 500	5 500	5 500			
	6	15 000	15 000	15 000			
	7	7 944	403	403			
	8		-12 500	-12 500			
	9		-7 500	-7 500			
	10		-5 000	-5 000			
	11						
	12						
II. Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+			
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+			
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+			
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+			
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
Cadre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨				-6 267			
Cadre B : Plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩			(A)		(B)	(C)	
Cadre C : autres plus-values taxable à 19 % ⑪					(ventilation par taux)		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Désignation de l'entreprise : S.A.S. GERS DISTRIBUTION

 Néant *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ¹ ou 12,80 % ²	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art 219 I a sexies-0 bis du CGI) ¹	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ¹	

- ¹ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
² Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ¹	Moins-values à 12,80 % ²	Imputation sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % ³	Solde des moins-values à 12,80 % ⁴
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ¹	Moins values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⁶	Solde des moins-values a reporter col ⁷ = ² + ³ + ⁴ - ⁵ - ⁶ ⁷
	A 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 % ²	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ³	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ⁴	A 15 % Ou À 16,5 % (1) ⁵		
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

**RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
 RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**

 Formulaire obligatoire
 (article 53 A du Code
 général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : <u>S.A.S. GERS DISTRIBUTION</u>		Néant <input checked="" type="checkbox"/> *				
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10%	taxées à 15%	taxées à 18%	taxées à 19 %	taxées à 25%
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)		1				
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice		2				
TOTAL (lignes 1 et 2)		3				
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)		6				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)		7				
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS *(5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)						
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

* des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : S.A.S. GERS DISTRIBUTION		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : 01/07/2018		et clos le : 30/06/2019	
		Durée en nombre de mois : 12	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		YP	49
Dont apprentis		YF	
Dont handicapés		YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		OA	47 662 673
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		OT	
TOTAL 1		OX	47 662 673
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OH	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		OE	
Subventions d'exploitation reçues		OF	
Variation positive des stocks		OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		XT	
TOTAL 2		OM	
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		ON	
Variation négative des stocks		OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		OR	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OW	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OY	
TOTAL 3		OJ	
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la Valeur Ajoutée		OG	47 662 673
(Total 1 + total 2 - total 3)			
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF).		SA	47 662 673
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD			
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE , cocher la case		EV	X
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX)		GX	47 662 673
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		HX	
Période de référence		GY	0 1 / 0 7 / 2 0 1 8 GZ 3 0 / 0 6 / 2 0 1 9
Date de cessation		HR	/ /

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD au § déclaration des effectifs.



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



(1)

Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

30/06/2019

N° SIRET

4 0 8 9 7 0 4 0 8 0 0 0 4 8

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

S.A.S. GERS DISTRIBUTION

ADRESSE (voie)

AVENUE DES SPORTS

CODE POSTAL

32110

VILLE

NOGARO

Nombre total d'associés ou d'actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

510

Nombre total d'associés ou d'actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

SAS

Dénomination

AGRO PARTICIPATIONS A B

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

24 9000

Nb de parts ou actions

127 00

Adresse :

N°

Voie

QUARTIER DE LA MENOUE

Code Postal

32400

Commune

RISCLE

Pays

FRA

Forme juridique

SAS

Dénomination

M.J.C.

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

75 1000

Nb de parts ou actions

383 00

Adresse :

N°

Voie

ALLEES DES SPORTS

Code Postal

32110

Commune

NOGARO

Pays

France

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

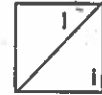


Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 30/06/2019

N° SIRET : 4 0 8 9 7 0 4 0 8 0 0 0 4 8

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE S.A.S. GERS DISTRIBUTION

ADRESSE (voie) AVENUE DES SPORTS

CODE POSTAL 32110 VILLE NOGARO

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE		P5
Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays

Copyright Groupe ISA (2019) ISACOMPTA

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Désignation de l'entreprise S.A.S. GERS DISTRIBUTION

Numéro de siret 40897040800048

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE ENTRE LES DIFFÉRENTS TAUX

	Bénéfice
Bénéfice soumis au taux réduit à 15 %	0
Bénéfice soumis au taux normal à 28 %	500 000
Bénéfice soumis au taux normal à 33 1/3 %	2 052 562
Résultat imposable dans les conditions de droit commun	2 552 562

Désignation de l'entreprise S.A.S. GERS DISTRIBUTION

Numéro siret 40897040800048

Exercice du 01/07/2018 au 30/06/2019

DÉTAIL DU TABLEAU 2058A

RÉINTÉGRATIONS DIVERSES	(ligne WO)	
TOTAL		

DÉDUCTIONS DIVERSES	(ligne XG)	
CICE		53 248
Déduction exceptionnelle investissement (immobilisations)		4 797
TOTAL		58 045

Désignation de l'entreprise S.A.S. GERS DISTRIBUTION

Numéro de siret - 40897040800048

Déduction exceptionnelle de 40 % en faveur de l'investissement - Immobilisations

Exercice du 01/07/2018 au 30/06/2019

Immobilisations			Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement						
N° de compte N° d'ordre - Subd.	Libellé	Dt. cession	Val. d'origine Dt. acquisit.	Durée Dt. d'amort.	Mt d'origine (40 %)	Mt antérieur	Mt DEI début	Mt de l'exercice	Mt fin de l'exercice
21540000 67	BIZERBA ETIQUETAGE		42 000 29/04/15	8.00 01/04/15	16 800	6 301	10 499	2 100	8 399
21540000 68	MULTIVAC ECRAN		1 253 19/05/15	5.00 01/05/15	501	302	200	100	99
21540000 69	METALO/TABLEAU DE COM		1 190 29/09/15	5.00 01/09/15	476	270	206	95	111
21540000 71	MESSER/CARTE DE REGULA		1 225 31/10/15	5.00 01/10/15	490	270	220	98	122
21540000 72	PICARD/PLAQUETTE EMPREI		3 000 05/11/15	5.00 01/11/15	1 200	640	560	240	320
21540000 73	NCM/ ENVELOPPEUSE		544 23/11/15	3.00 01/11/15	218	193	24	24	0
21540000 74	GUULT/ OPERCULEUSE		5 600 30/11/15	5.00 01/11/15	2 240	1 194	1 046	448	598
21540000 75	BIZERBA/ POSTE MOBILE US		8 400 30/12/15	5.00 01/12/15	3 360	1 736	1 624	672	952
21540000 77	GARROS/SERVANTE INOX		2 500 29/02/16	10.00 01/02/16	1 000	241	759	100	659
21810000 25	SERVANTES INOX + PROTEC		3 151 30/12/15	8.00 01/12/15	1 260	407	853	158	696
21810000 26	SERVANTES INOX + PROTEC		3 400 30/10/15	8.00 01/10/15	1 360	468	892	170	722
21810000 27	VIASEKUR/ VIDEOSURVEILL		10 150 07/03/16	8.00 01/03/16	4 060	1 185	2 875	508	2 368
21810000 28	VIASEKUR GSM SUR VIDEOS		1 053 09/03/16	5.00 01/03/16	421	197	225	84	140

Total des immobilisations à la DEI

33 387 13 403 19 984 4 797 15 187

Total des immobilisations hors cession à la DEI

33 387 13 403 19 984 4 797 15 187

II - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ②) * ③
TOTAL				12

III - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ②) * ③
			Total	

IV - UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV-1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général	
Montant du crédit d'impôt (hors quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (report de la ligne 2 ou 4 + ligne 6 ou 8)	13 53 248
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement ⁵	14
Montant du crédit d'impôt disponible Reporter en ligne 15 : - le résultat du calcul (ligne 13 - ligne 14) s'il est positif ; - zéro si le résultat du calcul (ligne 13 - ligne 14) est négatif ou égal à zéro.	15 53 248
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 12 du cadre II + ligne 15)	16 53 248

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)

Montant total du crédit d'impôt du groupe (totalisation de l'ensemble des montants de CICE des sociétés du groupe)	17
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement ⁵	18
Montant du crédit d'impôt disponible Reporter en ligne 19 : - le résultat du calcul (ligne 17 - ligne 18) s'il est positif ; - zéro si le résultat du calcul (ligne 17 - ligne 18) est négatif ou égal à zéro.	19
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation des entreprises dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) [(totalisation de la ligne 12 de l'ensemble des déclarations du groupe) + ligne 19]	20

⁵ Il convient de porter le montant total de la créance cédée, et non le montant de l'avance reçue



15252*05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFiP N°2069-RCI-SD 2019

Formulaire
Obligatoire**RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT**

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

Exercice du 01/07/2018 au 30/06/2019 ou Année : 2018

Dénomination de l'entreprise : S.A.S. GERS DISTRIBUTION		Néant <input type="checkbox"/>	
SIREN de l'entreprise	4 0 8 9 7 0 4 0 8	PME au sens communautaire	Cocher la case <input checked="" type="checkbox"/>
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)			
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre <input type="checkbox"/>			
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)			
Dénomination et adresse			
SIREN			
I - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)			
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES			
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 <i>undecies</i> A du CGI)			
CRÉANCES REPORTABLES			
Réduction d'impôt en faveur du mécénat			
Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.			
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total $[\text{ligne 1} \times 6\%]^2 + [\text{ligne 2} \times 9\%]^2 + [(\text{ligne 3} \times 6\%)]^2 + [\text{ligne 4} \times 9\%]$ $\times 10/90 + \text{ligne 5}$)			53 248
dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM			
dont montant préfinancé			
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2.5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	1	887 469	
Montant des rémunérations n'excédant pas 2.5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	2		
Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L. 3141-30 du code du travail.	3		
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L. 3141-30 du code du travail.	4		
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	5		
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE			
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise			
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés			
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage			

(1) Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n°2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

(2) Taux général de 6% et du taux de 9% pour les rémunérations versées en 2018 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

N° 11084* 20

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)



IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01/01/18	et clos le	31/12/18	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0°B (entreprise de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société :		Adresse du siège social :	
S.A.S. MIC ALLEE DES SPORTS 32110 NOGARO			
SIRET 4 4 4 8 0 1 7 6 5 0 0 0 2 5		Mél : mjfarbos@gersdistri.fr	
Adresse du principal établissement :		Ancienne adresse en cas de changement :	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère :

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées Activités des sociétés holding HOLDING PRESTATION ADMINIST. Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

1 Résultat fiscal Bénéfice imposable à 33 1/3 % ou à 31 % *	Bénéfice imposable à 28 %	192 576	Déficit
Bénéfice imposable à 15 %	38 120		
2 Plus-values PV à long terme imposables à 15 %	Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15 %		
PV à long terme imposables à 19 %	Autres PV imposables à 19 %	PV à long terme imposables à 0 %	PV exonérées (art 238 quinquies)
3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches			
Entreprises nouvelles art. 44 sexies <input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A <input type="checkbox"/>	Pôle de compétitivité, art. 44 undecies <input type="checkbox"/>	
Entreprise nouvelle, art. 44 septies <input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies <input type="checkbox"/>	Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies <input type="checkbox"/>	
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies <input type="checkbox"/>	Zone franche Urbaine - Territoire entrepreneur, art. 44 octies A <input type="checkbox"/>	Autres dispositifs <input type="checkbox"/>	
Société d'investissement immobilier cotée <input type="checkbox"/>	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater II' <input type="checkbox"/> dans le secteur du logement social, art. 244 quater X <input type="checkbox"/>			

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5 %

F ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice du formulaire n°2065-SD)

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquiés C-1-1), cocher la case ci-contre

2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée

3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquiés C-1-2), cocher la case ci-contre

Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI NON Si oui, indication du logiciel utilisé ISACOMPTA

Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr.

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable : EXCO FSO EAUZE 48, avenue des Pyrénées 32800 EAUZE Tél : 0562098184	Nom et adresse du conseil : Tél :
OGA/OMGA Viseur conventionné (Cocher la case correspondante)	Identité du déclarant : Date : 15/04/19 Lieu : LAUJUZAN Qualité et nom du signataire : GERANT FARBOS JEAN JACQUES
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur conventionné :	Signature

N° d'agrément du CGA/OMGA/viseur conventionné

* Pour les entreprises avec un exercice ou en à compter du 1er janvier 2019 et clos en cours d'année 2019, le taux normal d'IS est de 31% (au lieu de 33 1/3 %). Dans ce cas précis, le taux d'impôt sur les sociétés appliqué doit être précisé en annexe libre de la liasse fiscale (cf. la rubrique « Nouveautés » de la notice du formulaire n° 2065-SD).

Désignation de l'entreprise : S.A.S MIC Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise ALLEE DES SPORTS 32110 NOGARO Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 44480176500025 Néant *

Exercice N clos le. 31/12/2018

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC	
		Frais de développement*	CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
		Fonds commercial (1)	AII	AI	81 082
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	
		Constructions	AP	AQ	300 000
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	94 973
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	53 950
		Immobilisations en cours	AV	AW	53 402
		Avances et acomptes	AX	AY	548
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	2 260 086
Créances rattachées à des participations		BB	BC	299 000	
Autres titres immobilisés		BD	BE	1 961 086	
Prêts		BF	BG		
Autres immobilisations financières*		BII	BI		
TOTAL (II)		BJ	BK	2 695 118	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	1 017
		Autres créances (3)	BZ	CA	3 230 890
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	371 659
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	15 031	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	2 892	
	TOTAL (III)	CJ	CK	3 249 830	
	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	IA	5 944 948	819 034

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes CP (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété * Immobilisations Stocks : Créances :

Désignation de l'entreprise		S.A.S. MJC		Exercice N		31/12/2018	
						Néant <input type="checkbox"/> *	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :				DA	2 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence		EK)	DC		
	Réserve légale (3)				DD	200 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles				DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions		B1	pour fluctuation des cours)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres		EJ	originales d'artistes vivants *)	DG	316 703	
	Report à nouveau				DH	1 702 252	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	634 671	
	Subventions d'investissement				DJ		
	Provisions réglementées *				DK		
			TOTAL (I)		DL	4 853 627	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs				DM	
Avances conditionnées				DN			
		TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques				DP		
	Provisions pour charges				DQ		
			TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles				DS		
	Autres emprunts obligataires				DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DU	88	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		EI)	DV	129 559	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				DX	36 994	
	Dettes fiscales et sociales				DY	103 920	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ		
Compte régul.	Autres dettes				EA	1 727	
	Produits constatés d'avance (4)				EB		
		TOTAL (IV)		EC	272 287		
Ecart de conversion passif *				ED			
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	5 125 914		
RENVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB			
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
			Ecart de réévaluation libre	ID			
			Réserve de réévaluation (1976)	IE			
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF			
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	272 287			
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH				

		Exercice N						Total
		France			Exportations et livraisons intracommunautaires			
Désignation de l'entreprise : <u>S.A.S. MJC</u>								Néant <input type="checkbox"/> *
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG	703 000	FH		FI	703 000	
		FJ	703 000	FK		FL	703 000	
	Chiffres d'affaires nets *					FM		
	Production stockée *					FN		
	Production immobilisée *					FO		
	Subventions d'exploitation					FP	34 223	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FQ	4	
	Autres Produits (1) (11)					FR	737 228	
Total des produits d'exploitation (2) (I)								
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises) *					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	182 749	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	19 310	
	Salaires et traitements *					FY	276 488	
	Charges sociales (10)					FZ	128 910	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *			GA	16 380	
			- dotations aux provisions			GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	42 307	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
	Autres charges (12)					GE	171	
Total des charges d'exploitation (4) (II)							GF	666 315
I - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	70 913
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	585 813	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	56 009	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	7 566	
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)							GP	649 388
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	5 260	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)							GU	5 260
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	644 128
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	715 041

Désignation de l'entreprise <u>S.A.S. MJC</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	6 094
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	6 094
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 395
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 395
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	4 699
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	85 069
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 392 710
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	758 039
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	634 671
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	6 094
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	34 223
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
PENALITES AMENDES		1 395	
REGUL TIERS			6 094
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs
REGUL TIERS			6 094

Désignation de l'entreprise		S.A.S. MJC										Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice				Augmentations				
						1				Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
										2		3		
INCORP	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		CZ		DB		D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		KD	81 082	KE		KF			
CORPORELLES	Terrains					KG			KH		KI			
	Constructions	Sur sol propre		[Dont Composants L9]		KJ	300 000		KK		KL			
		Sur sol d'autrui		[Dont Composants M1]		KM			KN		KO			
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		[Dont Composants M2]		KP			KQ		KR			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		[Dont Composants M3]		KS			KT		KU			
		Installations générales, agencements, aménagements divers *				KV	4 066		KW		KX			
		Matériel de transport *				KY	49 885		KZ		LA			
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB			LC		LD			
	Emballages récupérables et divers *				LE			LF		LG				
	Immobilisations corporelles en cours					LH			LI		LJ			
	Avances et acomptes					LK			LL		LM			
	TOTAL III					LN	353 950		LO		LP			
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence					8G			8M		8T		
Autres participations					8U	2 260 086		8V		8W				
Autres titres immobilisés					IP			IR		IS				
Prêts et autres immobilisations financières					IT			IU		IV				
TOTAL IV					LQ	2 260 086		LR		LS				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					OG	2 695 118		OH		OJ				
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou dévaluation par mise en équivalence		
						par virements de poste à poste				1		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice		
						par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence				2		4		
										3				
INCORP	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		IN		CO		DO		D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		IO		LV		LW	81 082	IX	
CORPORELLES	Terrains					IP		LX		LY		LZ		
	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA		MB	300 000	MC			
		Sur sol d'autrui			IR		MD		ME		MF			
		Inst. gales, agencets et am. des constructions			IS		MG		MH		MI			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					IT		MJ		MK		ML		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencets, aménagements divers			IU		MM		MN	4 066	MO			
		Matériel de transport			IV		MP		MQ	49 885	MR			
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW		MS		MT		MU			
		Emballages récupérables et divers *			IX		MV		MW		MX			
	Immobilisations corporelles en cours					MY		MZ		NA		NB		
Avances et acomptes					NC		ND		NE		NF			
TOTAL III					IY		NG		NH	353 950	NI			
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence					IZ		OU		M7		OW		
	Autres participations					IO		OX		OY	2 260 086	OZ		
	Autres titres immobilisés					II		2B		2C		2D		
	Prêts et autres immobilisations financières					I2		2E		2F		2G		
	TOTAL IV					I3		NJ		NK	2 260 086	2H		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					I4							OM		

Copyright Groupe ISA (2019) ISACOMPTA

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le 31/12/2018

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : S.A.S. MIC

Néant *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)] 6
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4.
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....		
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE.....	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan ; de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

Désignation de l'entreprise <u>S.A.S. MJC</u>										Néant <input type="checkbox"/> *				
CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *												
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			CY			EL			EM			EN		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II			PE			PF			PG			PH		
Terrains			PI			PJ			PK			PL		
Constructions	Sur sol propre		PM	87 473	PN	7 500	PO			PQ	94 973			
	Sur sol d'autrui		PR			PS			PT			PU		
	Inst générales, agencements et aménagements des constructions		PV			PW			PX			PY		
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ			QA			QB			QC		
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers		QD	3 111	QE	407	QF			QG	3 518			
	Matériel de transport		QH	41 411	QI	8 474	QJ			QK	49 885			
Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL			QM			QN			QO			
Emballages récupérables et divers		QP			QR			QS			QT			
TOTAL III			QU	131 995	QV	16 380	QW			QX	148 375			
TOTAL GENERAL (I + II+ III)			ON	131 995	OP	16 380	OQ			OR	148 375			
CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES												
Immobilisations amortissables		DOTATIONS					REPRISES					Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice		
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel						
Frais établissements TOTAL I		M9	N1	N2		N3	N4	N5			N6			
Autres Immob. incorporelles TOTAL II		N7	N8	P6		P7	P8	P9			Q1			
Terrains		Q2	Q3	Q4		Q5	Q6	Q7			Q8			
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2		R3	R4	R5			R6			
	Sur sol d' autrui	R7	R8	R9		S1	S2	S3			S4			
	Inst gales, agenc et am. des const	S5	S6	S7		S8	S9	T1			T2			
Inst. techniques mat. et outillage		T3	T4	T5		T6	T7	T8			T9			
Autres immobilisations corporelles	Inst gales, agenc am. divers	U1	U2	U3		U4	U5	U6			U7			
	Matériel de transport	U8	U9	V1		V2	V3	V4			V5			
	Mat bureau et inform mobilier	V6	V7	V8		V9	W1	W2			W3			
	Emballages récup et divers	W4	W5	W6		W7	W8	W9			X1			
TOTAL III		X2	X3	X4		X5	X6	X7			X8			
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO
Total général (I + II + III+IV)		NP	NQ	NR		NS	NT	NU			NV			
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)		NW	Total général non ventilé (NS+NT+NU)		NY	Total général non ventilé (NW-NY)		NZ						
CADRE C														
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *					Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice			
Frais d'émission d'emprunt à étaler									Z9			Z8		
Primes de remboursement des obligations									SP			SR		

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
TOTAL II	5Z	TV	TW	TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- Titres mis en équivalence	02	03	04	05
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X
		- autres immobilisations financières (1) *	06	07	08	09
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y	6Z	7A	
TOTAL III	7B	TY	TZ	UA		
TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD		
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE	UF		
	- financières		UG	UH		
	- exceptionnelles		UJ	UK		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C G I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

Désignation de l' entreprise : S.A.S. MIC				Néant <input type="checkbox"/> *							
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières		UT		UV		UW				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA								
	Autres créances clients		UX	1 017		1 017					
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY	3 000		3 000					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	7 043		7 043				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP							
	Groupe et associés (2)		VC	3 212 357		3 212 357					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	8 490		8 490					
Charges constatées d'avance		VS	2 892		2 892						
TOTAUX		VT	3 234 799	VU	3 234 799	VV					
RENVIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF								
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG								
	à plus d'1 an à l'origine		VH	88		88					
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	36 994		36 994						
Personnel et comptes rattachés		8C	13 976		13 976						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	49 805		49 805						
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E	15 546		15 546					
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	24 592		24 592					
	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ								
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	129 559		129 559						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	1 727		1 727						
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX		VY	272 287	VZ	272 287						
RENVIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK								

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : S.A.S. MJC		Formulaire déposé au titre de l'IR		ET	Néant <input type="checkbox"/> *	Exercice N, clos le : 31/12/2018			
I. RÉINTÉGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)						WA	634 671		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE	23 073		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF	Taxe sur les voitures de sociétés (entreprises à l'IS)		WG	7 608		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		RA	(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)		RB)		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX			
	Amendes et pénalités		WJ	1 395	Charges financières (art. 212 bis) *		XZ		
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *						XY		
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)						I7	85 069	
Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7				
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12.80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées aux taux à 0 %				I8		
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		- Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions				WN		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)									
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du CGI)		SU	661	Zones d'entreprises* (activité exonérée)			
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)		SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro			
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1			
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3			
						TOTAL I			
						WR	794 784		
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*									
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréés dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD cadre III)									
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (12.80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					WV	
			- imposées au taux de 0 %					WH	
			- imposées au taux de 19 %					WP	
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures					WW	
			- imputées sur les déficits antérieurs					XB	
Autres plus-values imposées aux taux de 19 %									
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*									
Régime des sociétés mères et des filiales *		Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation				2A	29 291		
Produit net des actions et parts d'intérêts :									
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *									
Majoration d'amortissement*									
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations*		Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)		K9	Entreprises nouvelles (44 septies)			
			Pôle de compétitivité hors CICE (Art. 44 undecies)		L6	Sociétés d'investissement immobilier cotées (art. 208C)			
			ZFU-TE (art. 44 octies et octies A)		OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 quaterdecies)			
			Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)		PP	Zone de revitalisation rurale (art. 44 quinquedecies)			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)									
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		Dont déduction exceptionnelle pour investissement *		X9	Créance dégagee par le report en arriere de déficit		ZI		
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2			
III. RÉSULTAT FISCAL						TOTAL II			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :						230 696			
Déficit de l'exercice reporté en arriere (entreprises à l'IS)*									
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *									
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)						XN	230 696		
						XO			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise S.A.S. MJC		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)		K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)		K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)		YJ	
Total des déficits restant à reporter (différence K6 + YJ)		YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I, 1 ^{er} bis A1, 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice		ZT	18 718
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I, 1 ^{er} bis A1, 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *			
	8X		8Y
	8Z		9A
	9B		9C
Provisions pour dépréciation *			
	9D		9E
	9F		9G
	9H		9J
Charges à payer			
	9K		9L
	9M		9N
	9P		9R
	9S		9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :		YN	YO
		↓	↓
		ligne WI	ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction		Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Cette case comprend au montant porté sur la lignes YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Désignation de l'entreprise S.A.S. MJC										Néant <input type="checkbox"/> *				
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	OC	963 574	AFFECTATIONS	Affections aux réserves { - Réserves légales - Autres réserves Dividendes Autres répartitions Report à nouveau (NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)	ZB		TOTAL II	ZH	1 702 252				
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	OD	738 679			ZD								
	Prélèvements sur les réserves	OE				ZE								
	TOTAL I	OF	1 702 252			ZF	738 679							
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :				
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier	Préciser le prix de revient des biens pris en crédit bail			J7				YQ					
	- Engagements de crédit-bail immobilier										YR			
	- Effets portés à l'escompte et non échus										YS			
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance										YT			
	- Locations, charges locatives et de copropriété	dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois			J8				XQ	58 688				
	- Personnel extérieur à l'entreprise										YU			
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)										SS	14 256		
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages										YV			
	- Autres comptes	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			ES				ST	109 805				
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										ZJ	182 749		
	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE										YW	6 784		
IMPÔTS ET TAXES	- Autres impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)			ZS				9Z	12 526				
	Total du compte correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										YX	19 310		
											YY	140 600		
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée										YZ	12 965		
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations										OB	279 906		
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2018) *										OS			
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *										ZK	2.00 %		
	- Numéro de centre agréé *	XP									- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art 38 II de l'ann. III au CGI)	Si oui cocher 1 sinon 0	ZR	
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice										RG			
- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies										RH				
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL						
				Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC						
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO						
				Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF						
Si vous relevez du régime de groupe indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		JH		N° SIRET de la société mère du groupe				JJ						

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)

Désignation de l'entreprise : S.A.S. MIC Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①		Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I. Immobilisations*	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

	Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19% (1) ⑪
				19%	15% ou 12,8%	0%	
I. Immobilisations*	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

II. Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+					
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+					
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+					
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+					
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
	Cadre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨							
	Cadre B : Plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩			(A)	(B)	(C)		
Cadre C : autres plus-values taxable à 19% ⑪				(ventilation par taux)				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Désignation de l'entreprise : S.A.S. MJC

Néant *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ¹ ou 12,80 % ²	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art 219 I a sexies-0 bis du CGI) ¹	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ¹	

- ¹ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- ² Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ¹	Moins-values à 12,80 % ²	Imputation sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % ³	Solde des moins-values à 12,80 % ⁴
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ¹	Moins values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⁶	Solde des moins-values à reporter col ⁷ = ² + ³ + ⁴ - ⁵ - ⁶ ⁷
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 % ²	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ³	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ⁴	À 15 % Ou À 16,5 % (1) ⁵		
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

15

**RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**

 Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code
général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : <u>S.A.S. MJC</u>				Néant <input checked="" type="checkbox"/> *		
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10%	taxées à 15%	taxées à 18%	taxées à 19 %	taxées à 25%
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)		1				
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice		2				
TOTAL (lignes 1 et 2)		3				
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)		6				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)		7				
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS *(5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)						
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

* des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : S.A.S. MJC		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : 01/01/2018		et clos le : 31/12/2018	
		Durée en nombre de mois 12	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		YP	4
Dont apprentis		YF	
Dont handicapés		YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		OA	703 000
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		OT	
TOTAL 1		OX	703 000
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OH	4
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		OE	
Subventions d'exploitation reçues		OF	
Variation positive des stocks		OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		OI	
Retrèvements sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		XT	
TOTAL 2		OM	4
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		ON	26 945
Variation négative des stocks		OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		OR	97 116
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OW	171
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OY	
TOTAL 3		OJ	124 232
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la Valeur Ajoutée		(Total 1 + total 2 - total 3)	
		OG	578 773
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF).		SA	578 773
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD			
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE, cocher la case		EV	X
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX)		GX	703 000
Effectifs au sens de la CVAE *		EY	4
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		HX	
Période de référence		GY	0 1 / 0 1 / 2 0 1 8
Date de cessation		HR	3 1 / 1 2 / 2 0 1 8

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD & Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD au § déclaration des

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1 1	(1)
Néant * <input type="checkbox"/>	

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL VILLE

Nombre total d'associés ou d'actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	20000
Nombre total d'associés ou d'actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Copyright Groupe ISA (2019) ISACOMPTA

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

N° SIRET :

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL VILLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
 * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.



Formulaire obligatoire
(art 38 de l'ann III au CGI)

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31/12/2018

N° SIRET: 44480176500025

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE S.A.S. MJC

ADRESSE (voie) ALLEE DES SPORTS

CODE POSTAL 32110 VILLE NOGARO

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE	P5	7
---	----	---

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Désignation de l'entreprise S.A.S. MJC
 Numéro de siret 44480176500025

**TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
 DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT**
 (article 219-I-b du CGI : article 46 quater-0ZZ bis A de l'annexe III)

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ		
Désignation de la société et adresse de son principal établissement	N° de SIRET du principal établissement	Code APE
	44480176500025	6420Z
S.A.S. MJC ALLEE DES SPORTS	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre)	
32110 NOGARO		

I. RÉSULTATS DE L'EXERCICE		€
A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun.		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs (tableau 2058A, ligne XI ou tableau 2033 B, ligne 352)	230 696
b	Dont plus-value nette à court terme (tableau 2059 A, total colonne I I ou tableau 2033 C, ligne 596)	
c	Déficits imputés au titre de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XL ou tableau 2033B, ligne 360)	
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice pour les entreprises soumises au régime réel normal, tableau 2058A, ligne WV	
e	Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au I de l'article 39 terdecies du CGI (tableau 2059 A, ligne 17 ou tableau 2033 C, ligne 593)	
f	Dont moins values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice (pour les entreprises soumises au régime réel normal, tableau 2058 A, lignes WW et XB)	

II. BÉNÉFICE SOUMIS AU TAUX RÉDUIT		
g	Montant maximum éligible au taux réduit : 38120 € x durée de l'exercice (en mois/12)	38 120
h	Dont plus value nette à court terme imposable (1)	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus-value nette à court terme de l'exercice.	38 120
j	Dont résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au I de l'article 39 terdecies du CGI (2)	
k	Dont plus value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au I de l'article 39 terdecies du CGI	
Total lignes h à k		38 120
l	III BÉNÉFICE SOUMIS AU TAUX NORMAL À 33 1/3 % (total des lignes (a-c-h-i) à reporter cadre c-1 de l'imprimé n°2065)	
m	IV PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME SOUMISE AU TAUX DE 15 % (Total des lignes (d-j) à reporter cadre c-1 de l'imprimé n°2065)	

(1) La plus value nette à court terme peut être soumise au taux réduit par priorité sur les autres éléments concourant à la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun. En cas de déficits des exercices antérieurs imputés sur le résultat de l'exercice, cf. n°78. de l'instruction.

(2) Le résultat net de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies peut être soumis au taux réduit par priorité sur les autres éléments concourant à la détermination de la plus value nette à long terme de l'exercice. En cas d'imputation de moins values nettes à long terme d'exercices antérieurs ou du déficit de l'exercice, cf. n°78. de l'instruction.

Désignation de l'entreprise S.A.S. MJC

Numéro de siret 44480176500025

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE ENTRE LES DIFFÉRENTS TAUX

	Bénéfice
Bénéfice soumis au taux réduit à 15 %	38 120
Bénéfice soumis au taux normal à 28 %	192 576
Bénéfice soumis au taux normal à 33 1/3 %	0
Résultat imposable dans les conditions de droit commun	230 696

Désignation de l'entreprise S.A.S. MJC
Numéro siret 44480176500025

Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

DÉTAIL DU TABLEAU 2058A

RÉINTÉGRATIONS DIVERSES	(ligne WO)	
Intérêts excédentaires (art 39-1-3e et 212 du CGI)		661
PROV CREANCES		42 307
	TOTAL	42 968

DÉDUCTIONS DIVERSES	(ligne XG)	
REP./PROV TITRES		7 566
	TOTAL	7 566

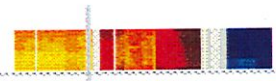


Département Création et Développement de l'Entreprise



SAS GERS DISTRIBUTION -
Avenue de Daniate
NOGARO
05.62.08.81.40

Dossier 2018-2022





03/06/2018

FICHE SYNTHETIQUE DU PROJET

La SAS GERS DISTRIBUTION a pour activité la transformation et le négoce de produits alimentaires, principalement les volailles et canards.

Depuis 2012 la société a conclu un partenariat avec la coopérative VIVADOUR et investi dans un atelier de transformation de canards, ce qui lui a permis de mieux maîtriser ses approvisionnements et de conforter sa rentabilité.

L'entreprise a bien traversé les crises liées aux deux épizooties aviaires de 2016 et 2017, en trouvant des approvisionnements hors des zones affectées par ces événements. Ainsi Gers Distribution continue à se développer, contractualisant des marchés avec de nouvelles enseignes. Le chiffre d'affaires prévisionnel 2017/2018 s'établit à 46.000 K€ en hausse de 10% par rapport à l'exercice précédent; et les 50.000 K€ de C.A. sont un objectif pour les deux années à venir.

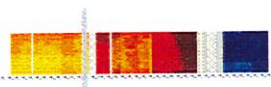
Les marges d'exploitation sont en progression, grâce à une bonne maîtrise de l'activité de transformation et à un contexte de prix favorable.

Pour poursuivre son développement l'entreprise doit adapter ses capacités de production et de stockage, l'unité de production actuelle s'avérant saturée.

Gers Distribution va donc créer un nouvel outil de production en 2018 en transformant l'unité de stockage actuelle.

En 2019 l'entreprise projette également de construire une nouvelle unité de stockage

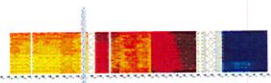
La présente étude a pour objectif d'appréhender les conséquences économiques de ces décisions pour les exercices 2018 à 2022 dans ces éléments contextuels.





SOMMAIRE

Investissements	6
Financements des investissements	7
Chiffre d'affaires	8
Personnel	9
Impôts et taxes	9
Compte de résultat	11
Bilan	13
Capacité d'autofinancement	14
Plan de financement	14
Tableau de financement	15
Besoins en fonds de roulement	16
Etat de trésorerie	17
Ratios d'exploitation	17
Soldes intermédiaires de gestion	18
Seuil de rentabilité économique	19
Seuil de rentabilité financier	20
Investissements	23
Amortissements	23
Charges externes	19
Impôts et taxes	24
Salaires bruts	25
Charges sociales	25





PRESENTATION GENERALE

Le présent rapport constitue un outil d'aide à la gestion qui exploite des données et des réponses fournies par le chef d'entreprise sous sa responsabilité.

Notre cabinet, qui a mis tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation, ne supporte pas d'obligation de résultat.

Les projections réalisées n'ayant qu'une valeur indicative, nous ne garantissons pas qu'elles seront vérifiées sur la période analysée.



INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

INVESTISSEMENTS

Investissements	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Immobilisations incorporelles		150 000			
<i>Honoraires architecte</i>		<i>150 000</i>			
Immobilisations corporelles		3 564 000	2 630 000	80 000	80 000
<i>Agencement Atelier Production</i>		<i>1 434 000</i>			
<i>Matériel Atelier Production</i>		<i>2 050 000</i>			
<i>Achat matériel 2018/2019</i>		<i>80 000</i>			
<i>Achat matériel 2019/2020</i>			<i>80 000</i>		
<i>Local stockage 2019/2020</i>			<i>2 550 000</i>		
<i>Achat matériel 2020/2021</i>				<i>80 000</i>	
<i>Achat matériel 2021/2022</i>					<i>80 000</i>
Total des investissements à réaliser		3 714 000	2 630 000	80 000	80 000
Immobilisations existantes	6 057 423	6 057 423	9 771 423	12 401 423	12 481 423
Total des immobilisations	6 057 423	9 771 423	12 401 423	12 481 423	12 561 423

La transformation de l'unité de stockage actuelle en atelier de production doit être réalisée pour le mois d'Octobre 2018

La construction d'un nouveau centre de stockage est également en projet pour l'automne 2019

FINANCEMENT

Financements des investissements	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Emprunts		2 750 000	2 000 000		
<i>Agencement Bâtiment Production</i>		<i>1 400 000</i>			
<i>Matériel Atelier Production</i>		<i>1 350 000</i>			
<i>Construction/agencement Entrepôt</i>			<i>2 000 000</i>		
Primes et subventions		850 000			
<i>Subvention FEADER</i>		<i>750 000</i>			
<i>Subvention comm communes</i>		<i>100 000</i>			
Total des financements		3 600 000	2 000 000		
Écart de financement		-114 000	-630 000	-80 000	-80 000

L'agencement du nouveau bâtiment de production sera financé par un prêt d'une durée de 12 ans. La construction du bâtiment de stockage sera financée par un prêt sur 15 ans. Enfin le matériel sera financé par des prêts d'une durée de 7 ans. Tous ces emprunts seront remboursés avec un différé de 1 an (sauf le financement du terrain -différé 2 ans). La société sollicite également des subventions (FEADER, communauté de communes) pour un montant de 850.000€



PRODUITS

Chiffre d'affaires	Secteur	2017-2018	%	2018-2019	%	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	Marge	Stocks	TVA Ventes	TVA Achats
Négoce	Négoce	35 200 000	2.82%	36 193 000	0.43%	36 348 325	5%	38 165 741	5%	40 074 028	20.5%	40 jours	5.5%	5.5%
Négoce viande	Négoce	1 800 000	38.89%	2 500 000	5%	2 625 000	5%	2 756 250	5%	2 894 063	20.5%	40 jours	5.5%	5.5%
Transformation	Négoce	9 000 000	6.74%	9 607 000	22.22%	11 741 675	5%	12 328 759	5%	12 945 197	20.5%	40 jours	5.5%	5.5%
Chiffre d'affaires		46 000 000	5%	48 300 000	5%	50 715 000	5%	53 250 750	5%	55 913 288				

Par rapport aux exercices précédents, le chiffre d'affaires des produits transformés augmente significativement car les capacités d'approvisionnement auprès de Vivadour ne sont plus affectées par les épizooties aviaires. Ainsi il est prévu de transformer 450.000 canards en 2018-2019, et 550.000 en 2019-2020.

Gers Distribution a depuis le début de l'année 2017 démarré une activité de négoce de viande. Cette activité est en forte progression et a été identifiée séparément dans le chiffre d'affaires prévisionnel.

Pour les exercices suivants un taux de progression normatif de 5% a été retenu.

Le taux de marge retenu, de 20.5%, est un taux de marge global, toutes productions confondues.

CHARGES

Autres achats et charges externes

Les prévisions de charges fixes ont été établies d'une façon générale sur les éléments issus du compte de résultat du dernier exercice.

Chaque année, une progression générale des charges de 2% est appliquée pour tenir compte de l'inflation. Certains postes ont toutefois fait l'objet d'ajustements particuliers. Le détail des charges est présenté en annexe du présent dossier.

Charges de personnel

Personnel	2017-2018	%	2018-2019	%	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	C.S. Sal.	C.S. Pat.
Rémunérations du personnel	1 200 000	2.08%	1 225 000	6.12%	1 300 000	3.85%	1 350 000	3.7%	1 400 000	21%	34%
										21%	30%

.Impôts et taxes

Impôts et taxes	N-1	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
C.E.T.		118 545	122 875	128 682	134 119	139 788
C3S		43 200	46 880	50 744	54 801	59 061
Contribution Economique Territoriale (CET)		100 000	150 000	160 000	180 000	190 000
Impôts locaux		120 000	120 000	125 000	140 000	145 000
Taxe sur véhicules sociétés		5 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Organic		40 000	41 000	42 000	44 000	46 000
Taxes CIFOG		20 000	20 000	20 000	21 000	22 000
Taxe d'apprentissage		8 160	8 330	8 840	9 180	9 520
Formation professionnelle		19 200	19 600	20 800	21 600	22 400
Effort à la construction		5 400	5 512	5 850	6 075	6 300
Total	323 930	479 505	535 197	562 916	611 775	641 069



CONCLUSION

Cette étude a été réalisée en fonction des différents éléments communiqués par Monsieur Farbos

Elle a été élaborée sur des estimations réalistes et prudentes selon le contexte économique actuel.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.

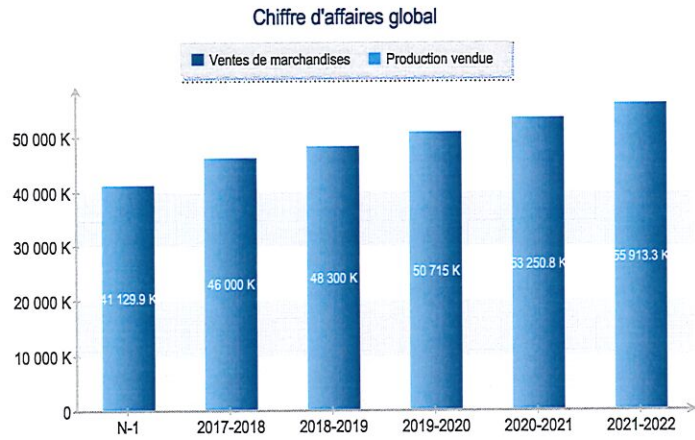
Patrice LABORDE

Expert comptable associé,

Compte de résultat prévisionnel

Compte de résultat	N-1	%	2017-2018	%	2018-2019	%	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%
Ventes de marchandises	41 129 874	100%	46 000 000	100%	48 300 000	100%	50 715 000	100%	53 250 750	100%	55 913 288	100%
Production vendue	58 828	0%										
Chiffre d'affaires	41 188 702	100%	46 000 000	100%	48 300 000	100%	50 715 000	100%	53 250 750	100%	55 913 288	100%
Production stockée	-36 954	0%										
Transferts de charges	70 375	0%										
Reprises sur provisions	64 611	0%										
Autres produits d'exploitation	525											
Total des produits d'exploitation	41 287 259	100%	46 000 000	100%	48 300 000	100%	50 715 000	100%	53 250 750	100%	55 913 288	100%
Achats effectués de marchandises	30 000 878	73%	37 296 551	81%	38 601 666	80%	40 531 751	80%	42 558 337	80%	44 686 254	80%
Variation de stock de marchandises	2 923 248	7%	-726 551	-2%	-203 166	0%	-213 326	0%	-223 991	0%	-235 190	0%
Achats effectués de matières	372 672	1%										
Variation de stock de matières	-4 058	0%										
Fournitures consommables			750 500	2%	827 130	2%	843 673	2%	882 111	2%	922 397	2%
Services extérieurs	3 653 435	9%	3 408 000	7%	3 533 676	7%	3 640 751	7%	3 759 679	7%	3 887 308	7%
Charges externes	3 653 435	9%	4 158 500	9%	4 360 806	9%	4 484 424	9%	4 641 790	9%	4 809 705	9%
Impôts et taxes	323 930	1%	479 505	1%	535 197	1%	562 916	1%	611 775	1%	641 069	1%
Salaires bruts (Salariés)	1 198 139	3%	1 200 000	3%	1 225 000	3%	1 300 000	3%	1 350 000	3%	1 400 000	3%
Charges sociales (Salariés)	301 533	1%	408 000	1%	416 498	1%	441 998	1%	459 000	1%	476 002	1%
Charges de personnel	1 499 672	4%	1 608 000	4%	1 641 498	3%	1 741 998	3%	1 809 000	3%	1 876 002	3%
Dotations aux amortissements	300 792	1%	313 584	1%	538 705	1%	744 943	1%	755 079	1%	717 075	1%
Dotations aux provisions	160 302	0%										
Autres charges d'exploitation	3 064	0%										
Total des charges d'exploitation	39 233 935	95%	43 129 589	94%	45 474 706	94%	47 852 706	94%	50 151 990	94%	52 494 915	94%
Résultat d'exploitation	2 053 324	5%	2 870 411	6%	2 825 294	6%	2 862 294	6%	3 098 760	6%	3 418 373	6%
Charges financières	109 263	0%	79 459	0%	99 736	0%	116 638	0%	107 115	0%	92 619	0%
Résultat financier	-109 263	0%	-79 459	0%	-99 736	0%	-116 638	0%	-107 115	0%	-92 619	0%
Résultat courant	1 944 061	5%	2 790 952	6%	2 725 558	6%	2 745 656	5%	2 991 645	6%	3 325 754	6%
Produits exceptionnels	69 835	0%			56 250	0%	75 000	0%	75 000	0%	75 000	0%
Charges exceptionnelles	28 825	0%										
Résultat exceptionnel	41 010	0%			56 250	0%	75 000	0%	75 000	0%	75 000	0%
Participation des salariés	168 078	0%	196 075	0%	182 869	0%	180 846	0%	188 890	0%	202 079	0%
Impôt sur les bénéfices	618 548	2%	921 271	2%	918 223	2%	931 171	2%	1 022 113	2%	1 133 471	2%
Résultat de l'exercice	1 198 445	3%	1 673 606	4%	1 680 716	3%	1 708 639	3%	1 855 642	3%	2 065 204	4%

Évolution du chiffre d'affaires



Évolution de la marge



Bilan prévisionnel

Bilan	30/06/2017	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022
Immobilisations incorporelles	583 666	583 666	733 666	733 666	733 666	733 666
- Amortissements incorporels	111 690	121 308	128 827	133 737	134 902	134 902
Immobilisations corporelles	5 397 484	5 397 484	8 961 484	11 591 484	11 671 484	11 751 484
- Amortissements corporels	1 320 117	1 624 083	2 155 269	2 895 302	3 649 216	4 366 291
Immobilisations financières	76 273	76 273	76 273	76 273	76 273	76 273
Immobilisations nettes	4 625 616	4 312 032	7 487 327	9 372 384	8 697 305	8 060 230
Stocks de marchandises	3 336 782	4 063 333	4 266 499	4 479 825	4 703 816	4 939 006
Créances clients	3 647 202	3 774 555	3 963 283	4 161 447	4 681 629	4 915 709
- Provisions des créances clients	307 394	307 394	307 394	307 394	307 394	307 394
TVA déductible	56 375					
Crédit de TVA	8 053	54 261	51 430	50 987	54 874	55 483
Crédit d'impôt société			3 049			
Autres créances	123 209					
Disponibilités	563 316	276 554	466 835	465 523	914 710	1 760 620
Actif circulant	7 427 543	7 861 309	8 443 702	8 850 388	10 047 635	11 363 424
Comptes de régularisation	130 928					
Total de l'actif	12 184 087	12 173 341	15 931 029	18 222 772	18 744 940	19 423 654
Capital social	67 320	67 320	67 320	67 320	67 320	67 320
Réserves, Report à nouveau	333 107	631 552	1 505 158	2 385 874	3 294 513	4 350 155
Résultat de l'exercice	1 198 445	1 673 606	1 680 716	1 708 639	1 855 642	2 065 204
Subventions d'investissement			793 750	718 750	643 750	568 750
Capitaux propres	1 598 872	2 372 478	4 046 944	4 880 583	5 861 225	7 051 429
Provisions pour risques et charges	71 243	71 243	71 243	71 243	71 243	71 243
Emprunts	5 950 572	5 457 428	7 717 393	8 974 540	8 212 798	7 437 558
Découvert	275 474					
Comptes courants	62 224	63 480	64 762	66 069	67 402	68 762
Participation des salariés		196 075	182 869	180 846	188 890	202 079
Dettes fournisseurs	3 319 288	3 473 958	3 601 055	3 771 735	3 951 560	4 142 836
Personnel	243 252	79 000	80 649	85 586	88 875	92 164
Organismes sociaux	73 494	55 000	56 148	59 586	61 875	64 164
Impôt société	377 637	302 723		12 947	90 941	111 359
Autres dettes fiscales	74 411	161 745	169 755	179 426	209 920	241 849
Autres dettes	153 453					
Total des dettes	10 573 761	9 789 409	11 872 631	13 330 735	12 872 261	12 360 771
Total du passif	12 243 876	12 233 130	15 990 818	18 282 561	18 804 729	19 483 443

Capacité d'autofinancement

Capacité d'autofinancement	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Résultat de l'exercice	1 673 606	1 680 716	1 708 639	1 855 642	2 065 204
+ Dotations aux amortissements	313 584	538 705	744 943	755 079	717 075
- Subventions virées au résultat		56 250	75 000	75 000	75 000
Capacité d'autofinancement	1 987 190	2 163 171	2 378 582	2 535 721	2 707 279
- Remboursement des emprunts	493 144	490 035	742 853	761 742	775 240
- Dividendes distribués	900 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Autofinancement net	594 046	873 136	835 729	973 979	1 132 039

Plan de financement

Plan de financement	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Immobilisations		3 714 000	2 630 000	80 000	80 000
Variation du B.F.R.	802 665	556 931	206 325	454 169	220 678
Remboursements d'emprunts	493 144	490 035	742 853	761 742	775 240
Dividendes distribués	900 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Déblocage de participation		196 075	182 869	180 846	188 890
Total des besoins	2 195 809	5 757 041	4 562 047	2 276 757	2 064 808
Apports en comptes courants	1 256	1 282	1 307	1 333	1 360
Subventions d'investissement		850 000			
Souscription d'emprunts		2 750 000	2 000 000		
Participation des salariés	196 075	182 869	180 846	188 890	202 079
Capacité d'autofinancement	1 987 190	2 163 171	2 378 582	2 535 721	2 707 279
Total des ressources	2 184 521	5 947 322	4 560 735	2 725 944	2 910 718
Variation de trésorerie	-11 288	190 281	-1 312	449 187	845 910
Solde de trésorerie	276 554	466 835	465 523	914 710	1 760 620

Fonds de roulement

Tableau de financement	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Apports en comptes courants	1 256	1 282	1 307	1 333	1 360
Souscription d'emprunts		2 750 000	2 000 000		
Subventions d'investissement		850 000			
Participation des salariés	196 075	182 869	180 846	188 890	202 079
Capacité d'autofinancement	1 987 190	2 163 171	2 378 582	2 535 721	2 707 279
Total des ressources	2 184 521	5 947 322	4 560 735	2 725 944	2 910 718
Immobilisations incorporelles		150 000			
Immobilisations corporelles		3 564 000	2 630 000	80 000	80 000
Immobilisations (Total)		3 714 000	2 630 000	80 000	80 000
Remboursement d'emprunts	493 144	490 035	742 853	761 742	775 240
Déblocage de participation		196 075	182 869	180 846	188 890
Dividendes distribués	900 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Total des emplois	1 393 144	5 200 110	4 355 722	1 822 588	1 844 130
Variation du F.R.	791 377	747 212	205 013	903 356	1 066 588
Fonds de roulement	4 096 277	4 843 489	5 048 502	5 951 858	7 018 446

Besoin en fonds de roulement

Besoins en fonds de roulement	30/06/2017	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022
Stocks de marchandises	3 336 782	4 063 333	4 266 499	4 479 825	4 703 816	4 939 006
Créances clients N-1	3 647 202					
Ventes de marchandises		3 774 555	3 963 283	4 161 447	4 681 629	4 915 709
Chiffre d'affaires (Total)		3 774 555	3 963 283	4 161 447	4 681 629	4 915 709
TVA déductible	56 375					
Crédit TVA	8 053	54 261	51 430	50 987	54 874	55 483
Crédit d'impôt société			3 049			
Autres créances N-1	123 209					
Charges constatées d'avance	130 928					
Besoins d'exploitation (Total)	7 302 549	7 892 149	8 284 261	8 692 259	9 440 319	9 910 198
Total des besoins	7 302 549	7 892 149	8 284 261	8 692 259	9 440 319	9 910 198
Dettes fournisseurs N-1	3 319 288					
Achats de marchandises		3 060 389	3 167 482	3 325 854	3 492 148	3 666 754
Achats effectués (Total)		3 060 389	3 167 482	3 325 854	3 492 148	3 666 754
Fournitures consommables		74 799	82 438	84 088	87 917	91 932
Services extérieurs		338 770	351 135	361 793	371 495	384 150
Charges externes (Total)		413 569	433 573	445 881	459 412	476 082
Impôts et taxes	74 411	161 745	169 755	179 426	209 920	241 849
Personnel	243 252	79 000	80 649	85 586	88 875	92 164
Cotisations sociales	73 494	55 000	56 148	59 586	61 875	64 164
TVA collectée	43 956					
Impôt société	377 637	302 723		12 947	90 941	111 359
Autres dettes N-1	153 453					
Ressources d'exploitation (Total)	4 285 491	4 072 426	3 907 607	4 109 280	4 403 171	4 652 372
Total des ressources	4 285 491	4 072 426	3 907 607	4 109 280	4 403 171	4 652 372
Variation du B.F.R.	3 017 058	802 665	556 931	206 325	454 169	220 678
Besoins en fonds de roulement	3 017 058	3 819 723	4 376 654	4 582 979	5 037 148	5 257 826

Etat de trésorerie

Etat de trésorerie	N-1	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Fonds de roulement	3 304 900	4 096 277	4 843 489	5 048 502	5 951 858	7 018 446
Besoins en fonds de roulement	3 017 058	3 819 723	4 376 654	4 582 979	5 037 148	5 257 826
Solde de trésorerie	287 842	276 554	466 835	465 523	914 710	1 760 620

Ratios d'exploitation

Ratios d'exploitation	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Chiffre d'affaires	100%	100%	100%	100%	100%
Ventes + Production réelle	100%	100%	100%	100%	100%
Achats consommés	80%	80%	80%	80%	80%
Marge globale	21%	21%	21%	21%	21%
Charges externes	9%	9%	9%	9%	9%
Valeur ajoutée	11%	11%	12%	12%	12%
Impôts et taxes	1%	1%	1%	1%	1%
Charges de personnel	4%	3%	3%	3%	3%
Excédent brut d'exploitation	7%	7%	7%	7%	7%
Dotations aux amortissements	1%	1%	1%	1%	1%
Résultat d'exploitation	6%	6%	6%	6%	6%
Charges financières	0%	0%	0%	0%	0%
Résultat financier	0%	0%	0%	0%	0%
Résultat courant	6%	6%	5%	6%	6%
Produits exceptionnels		0%	0%	0%	0%
Résultat exceptionnel		0%	0%	0%	0%
Participation des salariés	0%	0%	0%	0%	0%
Impôt sur les bénéfices	2%	2%	2%	2%	2%
Résultat de l'exercice	4%	3%	3%	3%	4%

Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2017-2018	%	2018-2019	%	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%
Chiffre d'affaires	41 188 702	100%	46 000 000	100%	48 300 000	100%	50 715 000	100%	53 250 750	100%	55 913 288	100%
Ventes + Production réelle	41 151 748	100%	46 000 000	100%	48 300 000	100%	50 715 000	100%	53 250 750	100%	55 913 288	100%
Achats consommés	33 292 740	81%	36 570 000	80%	38 398 500	80%	40 318 425	80%	42 334 346	80%	44 451 064	80%
Marge globale	7 859 008	19%	9 430 000	21%	9 901 500	21%	10 396 575	21%	10 916 404	21%	11 462 224	21%
Charges externes	3 653 435	9%	4 158 500	9%	4 360 806	9%	4 484 424	9%	4 641 790	9%	4 809 705	9%
Valeur ajoutée	4 205 573	10%	5 271 500	11%	5 540 694	11%	5 912 151	12%	6 274 614	12%	6 652 519	12%
Impôts et taxes	323 930	1%	479 505	1%	535 197	1%	562 916	1%	611 775	1%	641 069	1%
Charges de personnel	1 499 672	4%	1 608 000	4%	1 641 498	3%	1 741 998	3%	1 809 000	3%	1 876 002	3%
Excédent brut d'exploitation	2 381 971	6%	3 183 995	7%	3 363 999	7%	3 607 237	7%	3 853 839	7%	4 135 448	7%
Transferts de charges	70 375	0%										
Reprises sur provisions	64 611	0%										
Autres produits d'exploitation	525											
Dotations aux amortissements	300 792	1%	313 584	1%	538 705	1%	744 943	1%	755 079	1%	717 075	1%
Dotations aux provisions	160 302	0%										
Autres charges d'exploitation	3 064	0%										
Résultat d'exploitation	2 053 324	5%	2 870 411	6%	2 825 294	6%	2 862 294	6%	3 098 760	6%	3 418 373	6%
Charges financières	109 263	0%	79 459	0%	99 736	0%	116 638	0%	107 115	0%	92 619	0%
Résultat financier	-109 263	0%	-79 459	0%	-99 736	0%	-116 638	0%	-107 115	0%	-92 619	0%
Résultat courant	1 944 061	5%	2 790 952	6%	2 725 558	6%	2 745 656	5%	2 991 645	6%	3 325 754	6%
Produits exceptionnels	69 835	0%			56 250	0%	75 000	0%	75 000	0%	75 000	0%
Charges exceptionnelles	28 825	0%										
Résultat exceptionnel	41 010	0%			56 250	0%	75 000	0%	75 000	0%	75 000	0%
Participation des salariés	168 078	0%	196 075	0%	182 869	0%	180 846	0%	188 890	0%	202 079	0%
Impôt sur les bénéfices	618 548	2%	921 271	2%	918 223	2%	931 171	2%	1 022 113	2%	1 133 471	2%
Résultat de l'exercice	1 198 445	3%	1 673 606	4%	1 680 716	3%	1 708 639	3%	1 855 642	3%	2 065 204	4%
Capacité d'autofinancement	1 594 928	4%	1 987 190	4%	2 163 171	4%	2 378 582	5%	2 535 721	5%	2 707 279	5%

ANNEXES

CHARGES EXTERNES

Charges externes	N-1	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Fournitures consommables		750 500	827 130	843 673	882 111	922 397
<i>Dérivés</i>		30 000	30 600	31 212	31 836	32 473
<i>Emballages</i>		450 000	459 000	468 180	491 589	516 168
<i>Accessoires</i>		10 000	10 200	10 404	10 612	10 824
<i>Etiquettes</i>		80 000	81 600	83 232	84 897	86 595
<i>Electricité</i>		61 000	120 000	122 400	128 520	134 946
<i>Gaz</i>		14 000	14 280	14 566	15 294	16 059
<i>Eau</i>		8 000	12 000	12 240	12 852	13 495
<i>Carburant</i>		45 000	45 900	46 818	49 159	51 617
<i>fournitures dépôt</i>		40 000	40 800	41 616	43 697	45 882
<i>fournitures magasin</i>		2 500	2 550	2 601	2 731	2 868
<i>Fournitures administratives</i>		10 000	10 200	10 404	10 924	11 470
		3 408 000	3 533 676	3 640 751	3 759 679	3 887 308
Services extérieurs						
<i>Sous-traitance</i>		130 000	145 000	147 900	155 295	163 060
<i>Location immobilière</i>		46 000	10 000	10 200	10 404	10 612
<i>Location de matériels</i>		120 000	122 400	124 848	127 345	129 892
<i>Location vitrines</i>		50 000	51 000	52 020	53 060	54 121
<i>Prestation stockage</i>		60 000	61 200	62 424	63 672	64 945
<i>Entretien et réparations</i>		160 000	170 000	173 400	176 868	180 405
<i>Maintenance</i>		40 000	40 800	41 616	42 448	43 297
<i>Primes d'assurances</i>		55 000	65 000	66 300	67 626	68 979
<i>Analyses</i>		5 000	5 100	5 202	5 306	5 412
<i>Personnel animations</i>		30 000	30 600	31 212	31 836	32 473
<i>Prestations MJC</i>		700 000	707 000	714 070	728 351	742 918
<i>Prestations TFE</i>		120 000	130 000	132 600	135 252	142 015
<i>Rémunération d'intermédiaires</i>		133 000	160 000	163 200	166 464	169 793

		SAS GERS DISTRIBUTION				
<i>Honoraires comptables / juridiques</i>		70 000	71 400	72 828	74 285	75 771
<i>Publicité, publications</i>		180 000	189 000	198 450	204 404	210 536
<i>Foire expositions</i>		90 000	91 800	93 636	95 509	97 419
<i>Cadeaux, dons</i>		20 000	20 400	20 808	21 224	21 648
<i>Transport sur achats</i>		4 000	4 080	4 162	4 245	4 330
<i>Transport / vente</i>		1 200 000	1 260 000	1 323 000	1 389 150	1 458 608
<i>Déplacements</i>		45 000	45 900	46 818	47 754	48 709
<i>Frais postaux</i>		20 000	20 396	20 805	21 224	21 648
<i>Frais télécommunications</i>		25 000	25 500	26 010	26 530	27 061
<i>Services bancaires</i>		80 000	81 600	83 232	84 897	86 595
<i>Cotisations, dons...</i>		25 000	25 500	26 010	26 530	27 061
Total	3 653 435	4 158 500	4 360 806	4 484 424	4 641 790	4 809 705

PIECE PJ6

JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

3.6.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Situation de l'établissement

Est présentée ci-après, la situation des locaux de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale au regard des prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 (modifié par les arrêtés du 25/06/2018 et 24/08/2017) relatif aux établissements soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2221.

Lors d'une réunion le 13/10/2021 avec l'inspection des Installations Classées du site, il a été convenu de considérer :

- les bâtiments A (locaux de production) et D (futur stockage déporté), comme des installations nouvelles, ces bâtiments n'existant pas lors de la parution de l'arrêté du 23/03/2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2221 ;
- les bâtiments B et C, comme des installations existantes, ces bâtiments étant déjà construits lors de la parution de l'arrêté du 23/03/2012.

Il sera donc présenté la situation :

- dans le tableau 3.6.1 à suivre de la conformité des bâtiments A et D ;
- dans le tableau 3.6.2 à suivre de la conformité des bâtiments B et C.

Dans la colonne « Conformité », sont cochées les mentions suivantes :

- « sans objet » (SO), lorsque l'article ne s'applique pas au site,
- « conforme » (C), lorsque la prescription correspondante est appliquée sur le site,
- « non-conforme » (NC), lorsque la prescription correspondante n'est pas appliquée sur le site et devra être adaptée dans l'arrêté d'enregistrement.

Justification non requise : Cette mention signifie que le Guide Enregistrement publié par le Ministère de l'Écologie ne prévoit pas de justification particulière à apporter dans le cadre de l'examen de conformité présenté dans un dossier de demande d'Enregistrement. Dans le cadre de ce dossier, une réponse a été systématiquement apportée à l'ensemble des articles.

**Tableau 3.6.1 : GERS DISTRIBUTION situation des bâtiments existant A et projeté D
vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié
(relatif aux établissements soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2221)**

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1 ^{er}	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>			X	Bâtiments considérés comme nouveau au sens de l'article
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.</p> <p>Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>« Installation » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;</p> <p>« Sous-produits animaux » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».</p> <p>« Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« " Substance dangereuse » ou « micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Eppardage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un</p>			X	<p>L'activité (descriptif et quantité) est présentée au paragraphe 1.5 de la Partie I.</p> <p>Le bâtiment A génère des sous-produits animaux.</p> <p>Le bâtiment A comporte des locaux frigorifiques à température positive pour le stockage de matières premières et de produits finis, et à température négative pour la surgélation et congélation de produits finis.</p> <p>Le bâtiment D est dédié au stockage des emballages et de produits finis (conserves) à température ambiante.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 				

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X			<p>Justification non requise</p> <p>Les installations du site sont conformes à la demande d'enregistrement. L'exploitant veillera à cette conformité et le cas échéant informera l'inspection des Installations Classées des modifications apportées.</p>
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des IC – le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; – le plan général des stockages (cf. article 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; – les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; 	X			<p>Justification non requise</p> <p>L'exploitant conserve l'ensemble des documents liés à la réglementation des Installations Classées et notamment la présente demande d'enregistrement. Les documents mentionnés à l'article 4 sont établis par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées en cas de contrôle.</p> <p>Remarque : Le registre des déclarations d'accidents sera mis en place prochainement. Le programme de surveillance des émissions sera établi à l'issue de la procédure d'enregistrement.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<ul style="list-style-type: none"> – le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; – le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; – le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
5.1	<p>Règles générales</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		X		<p>Aménagements au texte à prévoir pour le bâtiment A</p> <p>Le bâtiment A est implanté à une distance moyenne de 5 mètres des limites de propriétés nord et ouest.</p> <p>Conforme pour le bâtiment D (implanté à plus de 10 mètres des limites de propriété).</p> <p>A l'appui de la demande de dérogation pour le bâtiment A, une simulation FLUMLOG a été réalisé pour l'incendie du stockage CF PICKING, situé dans la partie ouest du bâtiment à environ 6 mètres de la limite de propriété. Il s'agit d'une simulation majorante, ce stockage étant situé à proximité immédiate de la limite de propriété. Les résultats de la simulation sont donnés à l'annexe 3.4 et permettent de constater qu'en cas d'incendie de ce stockage, les flux thermiques létaux ne sortent pas des limites de propriété. Il en sera donc de même pour les autres zones de l'usine car dénuées de stockage aussi proches des limites de propriété.</p> <p>Le bâtiment A est distance de 13 m des bâtiments de l'usine nord voisine (VERISEM FRANCE). Cette distance est donc suffisante pour éviter la propagation d'un incendie par effet domino.</p> <p>Concernant le risque principal qui concerne la propagation d'un incendie depuis GERS DISTRIBUTION, il convient de rappeler que les principaux locaux à risque incendie (stockage des emballages) seront situés dans entrepôt déporté implanté à une distance minimale de 10 m des limites de propriété. Une étude des flux thermiques a été réalisée pour l'entrepôt déporté (Cf. chapitre 4.3.4.- annexe 4.4). Au vu des quantités de matières combustibles annoncées, en cas d'incendie de l'entrepôt, aucune zone d'effets thermiques ne franchit les parois de l'entrepôt.</p> <p>Il n'existe pas de locaux occupés par des tiers au-dessus ou en-dessous de l'installation.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
5.2	Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.			X	L'installation n'est pas implantée au sein d'un ERP.
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X			Les voiries du bâtiment A existant sont imperméabilisées et les eaux pluviales sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les surfaces non imperméabilisées sont engazonnées ou plantées. L'entrepôt déporté - bâtiment D- se conformera également à ces prescriptions.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X			Le bâtiment A est intégré au paysage de la zone industrielle. Entretien régulier de l'extérieur et de l'intérieur des installations. L'entrepôt déporté D s'intégrera dans le paysage industriel de la zone.

Chapitre 2 – Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X			Parties du site susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre : - risque de pollution : bâtiment A stockage des produits de nettoyage ; - risque d'incendie : bâtiment D cellule de stockage, bâtiment A : stockages, local transformateur, local AGBT (armoire générale basse tension) , local chaufferie ; - risque d'explosion : bâtiment A local chaufferie. L'exploitant dispose d'un plan général localisant les équipements et installations recensés précédemment.
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			Justification non requise Les seuls produits dangereux détenus par l'exploitant sont les produits utilisés pour le nettoyage des installations. L'exploitant dispose des fiches des données de sécurité de ces produits.
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			Justification non requise Le nettoyage des locaux du site est sous-traité à une société spécialisée qui intervient de manière régulière. Des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV) ainsi que des distributeurs d'appâts rodenticides sont présents sur site.

Section 2 : Dispositions constructives

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
11	<p>Dispositions constructives</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p>	X			Le bâtiment de production A est de construction récente (2013). Sa conception a été réalisée selon les DTU et normes constructives applicables au moment de sa construction. Le suivi et le respect par le constructeur de ces références techniques permettent de considérer que le risque de ruine en chaîne est limité en cas de sinistre. L'entrepôt D de stockage déporté respectera également ces dispositions.
11.1	Les locaux à risque incendie				
11.1.1	<p>Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	X			Les locaux à risque incendie du site sont : - bâtiment A : local AGBT ; local transformateur ; local chaufferie. - bâtiment D déporté : cellule de stockage emballages et produits finis.
11.1.2	<p>Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure <i>a minima</i> R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; <p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p>		X		<p>Aménagements au texte à prévoir pour le bâtiment A</p> <p>Locaux existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ structure R15 : cf. ci-dessous. ⇒ murs extérieurs A2s1d0 : cf. ci-dessous. Les parois des locaux frigorifiques ne sont pas Bs3d0 : non conforme ⇒ toiture BROOF (t3) : cf. ci-dessous. ⇒ Isolation REI 120 : Conforme pour le local AGBT et le local transformateur. Non conforme pour le local chaufferie et les locaux de stockage frigorifiques. ⇒ Portes EI2 120 C : Non conforme : Les portes des locaux existants à risque incendie ne sont pas EI2 120 C. <p>Une demande d'information a été formulée à l'ancien constructeur concernant l'existence d'une structure R15, de murs extérieurs A2s1d0 et d'une toiture BROOF t3 : aucune réponse n'a été apportée à ce jour.</p> <p>La cellule de stockage du bâtiment D déporté respectera l'ensemble des dispositions constructives requises.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
11.2	<p>Autres locaux Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis (autres que frigorifiques dans le cas présent) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure <i>a minima</i> R. 15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C <p>–porte munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>		X		<p>Aménagements au texte à prévoir pour le bâtiment A</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ structure R15 : cf. ci-dessous. ⇒ parois A2s1d0 : cf. ci-dessous. Les locaux frigorifiques ne disposent pas de parois Bs3d0 : non conforme ⇒ toitures BROOF (t3) : cf. ci-dessous ⇒ Porte EI2 30C : Non conforme : les portes ne sont pas EI2 30C ⇒ Ferme-porte : Non conforme : toutes les portes ne sont pas munies d'un dispositif ferme-porte. <p>Une demande d'information a été formulée à l'ancien constructeur concernant l'existence d'une structure R15, de murs extérieurs A2s1d0 et d'une toiture BROOF t3 : aucune réponse n'a été apportée à ce jour.</p> <p>La cellule de stockage du bâtiment D déporté respectera l'ensemble des dispositions constructives requises.</p>
	<p>OUVERTURES Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Bien que l'établissement ne dispose pas des justificatifs de réaction au feu des dispositifs qui assurent un degré de résistance au feu suffisant pour les ouvertures dans les éléments séparatifs, la construction récente du site a été réalisée conformément aux règles de l'art, veillant ainsi à ne pas dégrader le degré de résistance au feu. La cellule de stockage du bâtiment D déporté respectera l'ensemble des dispositions constructives requises.</p>
12	<p>Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	X			<p>L'accès à l'établissement est réalisé par la D 931 puis par une voirie desservant les différentes entreprises situées dans la zone. Le bâtiment A est doté de 2 accès routiers sur sa partie sud, permettant d'accéder aux quais de livraison et d'expédition ainsi qu'au parking des véhicules légers. Les zones de parkings du site n'occasionnent aucune gêne pour l'accès aux pompiers. L'accès au bâtiment D stockage déporté se fera en empruntant la même voirie que pour le bâtiment A. Un accès poids lourds est prévu au nord-est du futur bâtiment. L'emplacement prévu du parking n'occasionnera pas de gêne pour la circulation des véhicules de secours.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kg avec un maximum de 90 kg par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	X			<p>Les faces nord, est et sud du bâtiment A sont bordées par des voiries de largeur supérieure à 3 m, accessible aux véhicules de secours. Au vu des dimensions peu importantes de l'établissement, chaque point du périmètre de l'installation se situe à une distance inférieure à 60 m de la voie « engins ».</p> <p>Les faces nord, est et ouest du bâtiment D projeté seront bordées par des voiries de largeur supérieure à 3 m (5 m minimum). Chaque point du périmètre de l'installation se situe à une distance inférieure à 60 m de ces voies.</p>
	<p>DEPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>			X	<p>Aucune voie « engins » sur les bâtiments A et D ne dispose de tronçon de plus de 100 mètres linéaires ; cette prescription ne s'applique pas.</p>
	<p>Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les</p>	X			<p>La hauteur maximale du bâtiment A étant de 6,5 mètres, cette prescription ne s'applique pas.</p> <p>Une voie échelle sera aménagée le long de la face Est du futur bâtiment D déporté, présentant une largeur de 6 m sur une longueur de 66 m.</p> <p>Aucune des installations ne possède plusieurs niveaux.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.				
	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.				
	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			Un accès aux deux côtés opposés nord-sud du bâtiment A est prévu depuis la voie « engins » par un chemin stabilisé de plus de 1,40 m de large. Au niveau du bâtiment D projeté, des accès aux faces nord, est et ouest seront aménagés par des chemins stabilisés de 5 m de largeur minimum.
13	Règles générales				
13.1	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>		X		<p>Aménagements au texte à prévoir pour le bâtiment A</p> <p>- Bâtiment A : un dispositif de désenfumage est présent en toiture, mais celui-ci ne respecte pas l'ensemble des prescriptions (il recouvre une surface de 26 m² pour une surface au sol de 2 440 m², soit 1,07 % de surface de désenfumage). Ce dispositif a été mis en service en 2013, et est vérifié annuellement par la société SECURIS.</p> <p>Les locaux à risque incendie non réfrigérés ne sont pas équipés de système de désenfumage, à savoir le local transformateur, le local chaufferie et le local AGBT. Néanmoins, le local transformateur, non communiquant avec le reste de l'usine, est équipé d'un extracteur d'air. En cas d'incendie, les fumées seront évacuées par ce dispositif.</p> <p>- Futur bâtiment D déporté : un dispositif de désenfumage sera mis en place, avec une surface d'ouverture au moins égale à 2% de la surface du sol du local.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
13.2	<p>Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>			X	Les locaux de GERS DISTRIBUTION ne se situent pas au sein d'un établissement recevant du public (ERP) de type M.
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur 	X			<p><u>Intervention interne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment A dispose d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble des locaux, appropriés aux risques à combattre et vérifiés périodiquement par la société SECURIS. Un plan est affiché à l'intérieur de l'établissement, où sont localisés les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les différents accès aux locaux. Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits au chapitre 4.3.2. - Pour le futur bâtiment D de stockage, l'exploitant disposera d'un plan de localisation des zones de dangers. Un réseau d'extincteurs vérifiés périodiquement sera également à disposition, et une DAI (détection automatique d'incendie) généralisée reportée 24/24 7j/7 sera installée. <p><u>Intervention externe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau du bâtiment A, les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués à 780 m³ sur 2h, suite au calcul D9 (Cf. annexe 4.3). Ces besoins pourront être assurés par : <ul style="list-style-type: none"> • deux poteaux incendie pouvant délivrer chacun un débit de 60 m³/h : l'un existant à environ 60 m de la limite à l'Est du bâtiment, le second à créer sur le domaine public, à environ 65 m à l'Est du bâtiment (cf. chap. 4.3.2). • une réserve incendie positionnée à l'entrée du site du bâtiment A d'une capacité de 350 m³. Cette réserve sera prochainement équipée de raccords permettant l'alimentation des véhicules des services d'intervention. • la poche souple d'une capacité de 190 m³ qui sera mise en place au niveau du bâtiment D pourra également être utilisée (située à environ 160 mètres du bâtiment A). - Au niveau du bâtiment D déporté, les besoins en eau ont été évalués à 540 m³ sur 2h, qui pourront être assurés par : <ul style="list-style-type: none"> • un poteau incendie qui sera implanté en limite de propriété à 30 m du bâtiment déporté, pouvant délivrer un débit de 60 m³/h. • une poche souple de 190 m³ (à 15 m du bâtiment D). • la réserve incendie de 350 m³ située au niveau du bâtiment A (distance de 140 m par rapport à l'entrée de l'entrepôt déporté).

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X			Justification non requise Les tuyauteries sont récentes, étanches et bien entretenues. Les tuyauteries de l'entrepôt D déportés respecteront ces dispositions.

Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	X			Justification non requise Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlées par une société spécialisée.
17	Règles générales L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X			Les installations électriques sont contrôlées chaque année par l'APAVE (certificats Q18 et Q19 avec thermographie).
	Dispositions applicables aux locaux frigorifiques Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.	X			Les dispositifs électriques des chambres froides ont été étudiés et mis en place conformément aux règles de l'art. Les câbles électriques sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes ou sont fixés sur des remontées métalliques. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire.
18	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	X			Justification non requise Le local transformateur est équipé d'un extracteur d'air et le local chaufferie est muni d'une grille de ventilation naturelle. Ces dispositifs permettront de prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le local technique AGBT n'est pas susceptible d'être à l'origine de la formation d'atmosphère explosive. Les futurs locaux de l'entrepôt déportés seront convenablement ventilés.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
19	<p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	X			<p>Les équipements techniques font l'objet d'une surveillance régulière par l'équipe de maintenance du site.</p> <p>Les chambres froides sont dotées de détecteur de température (avec un système de report d'alarme) permettant de détecter toute modification de température en cas de sinistre.</p> <p>Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, un système de détection sera mis en place au niveau des locaux à risque incendie du bâtiment A (hors chambres froides) : local AGBT- local transformateur - local chaufferie.</p> <p>Un système de détection automatique incendie pour l'entrepôt D déporté sera mis en place.</p>

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
20	<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>– dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>	X			Les produits chimiques liquides sont stockés dans un local spécifique et grillagé et placés sur des palettes de rétention adaptés aux volumes stockés et étanches.
	<p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	X			
	<p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>			X	Aucun stockage de produit liquide n'est effectué à l'air libre.
	<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	X			Les sols des aires de manipulation des produits chimiques sont étanches (béton et résine). Des exutoires sont aménagés afin de collecter les eaux de lavage et les matières qui seraient déversées accidentellement.
	<p>V. – Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>				<p>Le volume de confinement à prévoir en cas d'incendie est de 852 m³ pour le bâtiment A et de 589 m³ pour l'entrepôt D déporté (volumes calculés selon l'instruction technique D9A).</p> <p>Pour le bâtiment A, il est projeté la mise en place de vannes d'obturation sur les différents réseaux d'eaux pluviales permettant de diriger, à l'aide d'un poste de relevage, l'ensemble des eaux d'extinction vers un bassin de rétention déporté de 1 000 m³, aménagé sur le site du bâtiment déporté D.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>				<p>Pour le bâtiment A, des vannes d'obturation permettront d'isoler la mare existante qui pourra ainsi être utilisée comme réserve d'eau incendie par les pompiers. Un obturateur sera également placé au niveau du séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu.</p> <p>Pour le site déporté D, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées gravitairement vers le bassin de rétention de 1 000 m³ implanté à l'ouest du futur entrepôt.</p>

Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	X			<p>Les personnes référentes sur l'installation de GERS DISTRIBUTION sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur du site ; - la responsable qualité ; - le responsable maintenance. <p>Le site est entièrement clôturé et le portail d'accès est fermé en dehors des périodes d'activité. Les accès aux locaux sont fermés et interdits aux personnes étrangères à l'entreprise (contrôle d'accès avec badge, système de caméras de surveillance et d'alarme intrusion).</p>
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	X			<p>Justification non requise</p> <p>Un permis de feu est délivré pour toute intervention technique interne ou externe dans les zones identifiées à risque.</p>
23	<p>Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites</p>	X			<p>Le matériel de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques sont vérifiés annuellement par des sociétés spécialisées (SECURIS et APAVE). L'entretien de ces installations est assuré par le responsable de</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification										
	données à ces vérifications.				maintenance du site. Le matériel de lutte contre l'incendie de l'entrepôt déporté respectera également ces dispositions.										
	Contrôle de l'outil de production														
	Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Les outils de production sont contrôlés annuellement par le fournisseur de chaque équipement. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Equipement</th> <th>Société de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Thermoformeuses</td> <td>MULTIVAC</td> </tr> <tr> <td>Surgélateur et cuve CO₂</td> <td>MESSER</td> </tr> <tr> <td>Barattes</td> <td>METALBUD</td> </tr> <tr> <td>Tunnel de lavage pour clayettes</td> <td>SASSARO</td> </tr> </tbody> </table>	Equipement	Société de contrôle	Thermoformeuses	MULTIVAC	Surgélateur et cuve CO ₂	MESSER	Barattes	METALBUD	Tunnel de lavage pour clayettes	SASSARO
Equipement	Société de contrôle														
Thermoformeuses	MULTIVAC														
Surgélateur et cuve CO ₂	MESSER														
Barattes	METALBUD														
Tunnel de lavage pour clayettes	SASSARO														
24	Consignes d'exploitation														
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; – les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).	X			Justification non requise Des consignes d'exploitation sont tenues à jour et connues du personnel.										
	Modalités de stockage														
	A - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.	X			Il n'y a pas de stockage dans les combles. Le stockage de consommables est réalisé dans des locaux spécifiques (entrepôt déporté).										
	B. – Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.			X	Aucun stockage à l'extérieur n'est réalisé.										

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 3 mètres minimum des limites de propriété ; – à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 				
	<p>C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	X			L'exploitant se conformera à ces règles au niveau du futur entrepôt de stockage déporté.

Chapitre 3 – Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
25	<p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. » 	X			<p>Les eaux résiduaires du bâtiment A sont dirigées vers l'installation de prétraitement et rejoignent ensuite la station d'épuration de la commune de Nogaro. Le site dispose d'un arrêté de déversement pour ses eaux usées daté du 22/07/19. Les eaux vannes des locaux sociaux de l'entrepôt déporté D (pas d'eaux usées industrielles) sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les eaux pluviales potentiellement souillées des deux sites transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant de</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					rejoindre le milieu récepteur. Le site déporté sera équipé d'un bassin de régulation des eaux pluviales, avant leur rejet à débit régulé vers le milieu aquatique (fossé situé en contrebas du site déporté).

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
26	<p>Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	X			<p>Pas de prélèvement direct dans les ressources en eau. L'alimentation en eau est exclusivement réalisée par le réseau d'eau public.</p> <p>Au vu de l'activité du site, la consommation d'eau journalière maximale sollicitée est de 30 m³/j.</p> <p>Le système de refroidissement des thermoformeuses est équipé d'un circuit fermé, il n'y a pas de système de refroidissement en circuit ouvert.</p>
27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>			X	L'alimentation en eau est exclusivement réalisée par le réseau d'eau public.
	En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.	X			Un disconnecteur est installé sur les alimentations du réseau de distribution.
28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			X	L'alimentation en eau est exclusivement réalisée par le réseau d'eau public.

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
29	Collecte et rejet des effluents	X			<p>- Bâtiment A : Tous les effluents (eaux usées des locaux de production et des sanitaires) sont collectés, prétraités puis dirigés vers la station d'épuration de la commune de Nogaro. Les eaux pluviales de voiries (potentiellement souillées) transitent vers un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu récepteur. Les eaux pluviales de toitures (non souillées) rejoignent la réserve incendie à l'avant du bâtiment.</p> <p>- Entrepôt D déporté : Pas d'eaux usées industrielles. Les eaux vannes des locaux sociaux seront collectées puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales transiteront par un séparateur à hydrocarbures puis rejoindront un bassin de régulation avant d'être rejetées à débit régulé vers le milieu récepteur.</p>
	Installations de prétraitement et de traitement	X			<p>Bâtiment A : il y a peu de matières au sol. Cependant, un nettoyage par raclage est réalisé systématiquement avant lavage des ateliers. Les sols des bâtiments sont étanches et des siphons en inox permettent de recueillir les eaux de lavage. Des paniers dégrilleurs implantés dans chaque siphon permettent de récupérer les matières solides. L'installation possède un dispositif de prétraitement constitué d'un bac dégraisseur d'1 m³ vidangé régulièrement par une société spécialisée.</p>
	Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés			X	Il n'y a pas de matériels à risque spécifiés au sein de l'installation : cette prescription ne s'applique pas.
30	<p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement no 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	X			Les eaux pluviales des bâtiments A et D sont rejetées au milieu aquatique récepteur. Les eaux usées (industrielles et eaux vannes domestiques) rejoignent le réseau d'assainissement collectif pour traitement sur la station d'épuration de Nogaro.
31	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	X			Bâtiment A : l'autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles est réalisée en sortie du dispositif de prétraitement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.				avant rejet dans le réseau des eaux usées de la collectivité, où un point de prélèvement et de mesure est prévu à cet effet. Bâtiment D : pas d'eaux usées industrielles
32	« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »	X			Les eaux pluviales sont évacuées par des réseaux spécifiques identifiés sur un plan. - Bâtiment A : Les eaux pluviales de voiries (potentiellement souillées) transitent vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu récepteur. Ce séparateur est vidangé tous les ans par la société SARL LABAT. Les déchets hydrocarbonés sont pris en charge par la même société, dont le traitement est réalisé sur leur site agréé, en vue d'une valorisation énergétique. - Entrepôt D déporté : Les eaux pluviales transiteront par un séparateur à hydrocarbures puis rejoindront le bassin de régulation des eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur.
33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Il n'y a aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines. Les sols des bâtiments sont étanches et l'ensemble des effluents est collecté.

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Valeurs limites d'émission				
34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	X			Tous les effluents aqueux (eaux pluviales, eaux usées, eaux vannes) sont canalisés. Le débit maximal de 30 m ³ /j pour un tonnage maximum de 5 t de produit entrant donne un ratio de 5 m ³ /t, inférieur à la valeur minimale prescrite.
35	« Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas			X	Il n'y a pas de rejet direct d'effluent vers un cours d'eau.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <p>« – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</p> <p>« – une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>« – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</p> <p>« – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>				
36	<p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>			X	Non concerné, les eaux résiduaires sont dirigées vers la station d'épuration collective.
37	<p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>	X			<p>Les eaux usées du bâtiment A sont dirigées vers la station de prétraitement du site, avant d'être envoyées vers la station d'épuration collective.</p> <p>Les valeurs limites des eaux prétraitées raccordées au réseau de la collectivité sont fixées par un arrêté de déversement.</p>
38	<p>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	X			Les analyses d'eaux usées réalisées sur 24h respectent les valeurs prescrites par l'arrêté de déversement de la station d'épuration de la commune de Nogaro daté du 22/07/19.
39	Article abrogé			X	Article abrogé.

Section 5 : Traitement des effluents

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
40	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	X			<p>Le dispositif de prétraitement existant est composé d'un bac dégraisseur d'1 m³ vidangé 4 fois par an par la société SARL LABAT. Les matières vidangées sont prises en charge par cette société, en vue d'une valorisation énergétique.</p> <p>Les données d'autosurveillance sont enregistrées.</p>
41	<p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; – les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>			X	Non concerné, pas d'épandage réalisé.

Chapitre 4 – Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
42	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	X			Les trois chaudières à gaz implantées dans la chaufferie du bâtiment A, en tant qu'équipements de combustion, constituent le seul dispositif susceptible de générer des émissions gazeuses. Les rejets de ces chaudières sont canalisés.
	<p>II. – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	X			Les installations frigorifiques de l'établissement utilisent les fluides fréon suivants : R410A, R407C et R513A. Les fiches d'intervention établies par la société TP FROID ET SERVICES sont archivées sur site.

Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
43	Rejets à l'atmosphère Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	X			Les seuls équipements de combustion sont les trois petites chaudières du site, qui disposent d'un conduit de collecte des fumées.
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	X			Des points de mesures existent au niveau des chaudières afin de permettre au chauffagiste de réaliser des analyses sur les fumées de combustion.
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.		X		Aménagements au texte à prévoir Au vu de la faible puissance de l'équipement (0,28 MW au total pour les 3 chaudières) et de la nature du combustible (gaz naturel), les émissions atmosphériques sont donc peu élevées. La hauteur du débouché des cheminées (7 m au-dessus du sol) permet une bonne dispersion des émissions atmosphériques.

Section 3 : Valeurs limites d'émission

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
46	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.			X	Sans objet (définitions générales).
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.			X	Sans objet (définitions générales).
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.		X		Aménagements au texte à prévoir En se référant à l'annexe V de l'arrêté, les valeurs limites applicables au rejet des chaudières à gaz sont les suivantes (utilisation de gaz naturel et puissance inférieure à 10 MW) : - Poussières totales : 5 mg/m ³ - Oxydes de soufre (SO ₂) : 35 mg/m ³ - Oxydes d'azote (NO ₂) : 150 mg/m ³

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																		
					Au vu de la faible puissance des équipements (0,28 MW), de leur récente installation (décembre 2018) et du combustible utilisé (gaz naturel), les émissions de poussières et d'oxydes de soufre et d'azote sont très faibles. Un contrôle annuel des installations de combustion est réalisé par le chauffagiste. Il n'y a pas de mesures des poussières et des oxydes de soufre.																		
49	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="501 727 1164 1078"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en ou_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou _e /h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	X			<p>La production n'est pas à l'origine d'émissions de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Il n'y a pas d'opération de cuisson (opération susceptible d'émettre des odeurs).</p> <p>Les déchets organiques fermentescibles (sous-produits animaux de catégorie 3) sont enlevés mensuellement par un établissement spécialisé dans le traitement des sous-produits animaux. Les déchets fermentescibles présents sur site sont stockés en chambre froide.</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou _e /h)																						
0	1 000 × 10 ³																						
5	3 600 × 10 ³																						
10	21 000 × 10 ³																						
20	180 000 × 10 ³																						
30	720 000 × 10 ³																						
50	3 600 × 10 ⁶																						
80	18 000 × 10 ⁶																						
100	36 000 × 10 ⁶																						

Chapitre 5 – Emissions dans les sols

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
50	<p>Emissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	X			<p>Justification non requise</p> <p>Les sols de l'établissement sont étanches et l'ensemble des effluents est collecté. Aucun rejet dans le sol n'est réalisé.</p>

Chapitre 6 – Bruit et vibrations

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification									
51	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="235 438 1176 598"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			<p>L'établissement est situé dans une zone industrielle, face à l'aérodrome de Nogaro qui est à l'origine d'émissions sonores importantes. Le site de GERS DISTRIBUTION se situe dans la zone de bruit fort du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nogaro, c'est-à-dire entre les courbes isophoniques 62 et 70 dB.</p> <p>L'activité du site se fait dans des bâtiments fermés. Le seul dispositif susceptible d'entraîner des émissions sonores est l'installation frigorifique extérieure au niveau du bâtiment A. Néanmoins, cette installation est de nouvelle génération et donc peu bruyante. La circulation des véhicules (approvisionnement, expédition, véhicule du personnel) reste faible au regard de celle de la zone industrielle.</p> <p>Par conséquent, les émissions sonores du site sont minimales au regard de l'ensemble des émissions sonores de la zone. L'activité du site n'a pas fait l'objet de plainte particulière de la part du voisinage. Une mesure des niveaux sonores sera réalisée conformément aux prescriptions applicables aux sites soumis à enregistrement.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
	<p>Véhicules, engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	X			<p>Les véhicules de transport et de manutention du site sont correctement entretenus.</p>									
	<p>Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I</p>			X	<p>Le site n'est pas à l'origine d'émissions de vibrations.</p>									
	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		X		<p>Aménagements au texte à prévoir</p> <p>Il n'y a pas eu de mesure des émissions sonores du site. L'établissement est implanté à proximité de l'aérodrome de Nogaro et au sein d'une zone industrielle, bordé par d'autres établissements industriels. Par conséquent, les émissions sonores du site sont minimales au regard de l'ensemble des émissions sonores de la zone.</p>									

Chapitre 7 – Déchets et sous-produits animaux

Article	Objet : Déchets et sous-produits animaux	C	NC	SO	Remarque/Justification
52.1	<p>Déchets</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	X			Les modalités de gestion des déchets sont développées au chapitre 3.12.3.2.
52.2	<p>Sous-produits Animaux</p> <p>Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) no 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.</p>	X			L'installation génère des sous-produits animaux de catégorie 3 selon la réglementation 1069/2009. Ces déchets sont enlevés par une société spécialisée (COVALREC). Ils sont stockés en chambre froide.
53.1	<p>Déchets</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; – la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 	X			Les différents types de déchets (cartons, plastiques...) sont séparés afin de faciliter leur enlèvement par une société spécialisée (COVALREC). Les conditions de stockage ne présentent pas de risque de pollution.
53.2	<p>Sous-Produits Animaux</p> <p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) no 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>	X			L'installation génère des sous-produits animaux de catégorie 3 selon la réglementation 1069/2009. Ces déchets sont enlevés mensuellement par une société spécialisée (COVALREC). Ils sont stockés en chambre froide.

Article	Objet : Déchets et sous-produits animaux	C	NC	SO	Remarque/Justification
54.1	<p>Déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	X			Les déchets de type cartons, plastiques et papiers sont dirigés vers des filières de recyclage. Seuls les déchets DIB sont envoyés vers une filière d'enfouissement. Le brûlage à l'air est interdit sur le site.
54.2	<p>Sous-Produits Animaux</p> <p>Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) no 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) no 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	X			Les sous-produits animaux générés par le site sont de catégorie C3. Ils sont enlevés par la société COVALREC afin d'être envoyés vers des sites de méthanisation ou de compostage.

Chapitre 8 – Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
55	<p>Généralités</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage.</p>			X	Définitions générales.

Section 2 : Emissions dans l'air –

La présente section ne comprend pas de dispositions.

Section 3 : Emissions dans l'eau

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
56	<p>Emissions dans l'eau</p> <p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous * pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <p>* Renvoi du tableau page suivante</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	X			L'exploitant se conformera au programme d'auto surveillance qui sera défini dans son arrêté d'enregistrement.
57	Article abrogé.			X	Article abrogé.

Section 4 : Impacts sur l'air - la présente section ne comprend pas de dispositions.

Section 5 : Impacts sur les eaux de surface

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
58	<p>Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>			X	Non concerné, il n'y a pas de rejet d'effluent industriel direct dans un cours d'eau.

Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	X			Pas d'émission directe ou indirecte d'effluent dans les eaux souterraines. Les eaux pluviales à risque sont traitées (séparateur à hydrocarbures) avant rejet au milieu récepteur.

Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
60	Déclaration annuelle des émissions polluantes Article abrogé.			X	Article abrogé.

Chapitre 9 – Exécution

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
61	Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.			X	Définitions générales.

Renvoi du tableau de l'article 56

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Plomb et composés (en Pb)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

**Tableau 3.6.2 : GERS DISTRIBUTION situation des bâtiments existants B et C
vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié
(relatif aux établissements soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2221)**

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1 ^{er}	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>			X	<p>Bâtiments B et C considérés comme existant</p> <p>Vérifier uniquement les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56</p>
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.</p> <p>Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>« Installation » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;</p> <p>« Sous-produits animaux » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».</p> <p>« Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« " Substance dangereuse » ou « micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Epanchage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un</p>			X	Définitions.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 				

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des IC – le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; – le plan général des stockages (cf. article 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; – les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; 			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<ul style="list-style-type: none"> – le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; – le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; – le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
5.1	<p>Règles générales</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
5.2	<p>Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Chapitre 2 – Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.				
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 2 : Dispositions constructives

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
11	Dispositions constructives De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
11.1	Les locaux à risque incendie				
11.1.1	Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
11.1.2	Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – ensemble de la structure <i>a minima</i> R. 15 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
11.2	<p>Autres locaux Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis (autres que frigorifiques dans le cas présent) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure <i>a minima</i> R. 15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C <p>–porte munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	<p>OUVERTURES Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
12	<p>Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kg avec un maximum de 90 kg par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	<p>DEPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE.</p>				
	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	<p>Mise en station des échelles.</p>				
	<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.				
	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.				
	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
13	Règles générales				
13.1	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
13.2	<p>Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</p> <p>– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>– les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur</p>				
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
17	<p>Règles générales</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Dispositions applicables aux locaux frigorifiques</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
19	<p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
20	<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>– dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	<p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>			X	
	<p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	<p>V. – Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>				

Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
23	<p>Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	Contrôle de l'outil de production				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
24	Consignes d'exploitation				
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; – les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	Modalités de stockage				
	<p>A - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	<p>B. – Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 3 mètres minimum des limites de propriété ; – à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Chapitre 3 – Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
25	<p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. » 	X			<p>Le bâtiment B ne fait l'objet d'aucune activité.</p> <p>Le bâtiment C est l'ancien entrepôt de stockage des emballages et des produits finis à température ambiante (conserves). A la mise en service du bâtiment D, le bâtiment C ne sera plus utilisé comme bâtiment de stockage.</p> <p>Au niveau des bâtiments B et C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas d'eaux usées industrielles ; - les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau pluvial de la collectivité qui rejoint ensuite le milieu récepteur ; - il n'y a pas de zones de parking.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
26	<p>Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
	<p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
29	<p>Collecte et rejet des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Installations de prétraitement et de traitement</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>				
	<p>Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement no 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
32	<p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p>	X			Il n'y a pas d'eaux pluviales souillées au niveau des bâtiments B et C ; uniquement des eaux pluviales de toitures et de voiries non souillées sont générées.
33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Valeurs limites d'émission				
34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
35	« Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange : « – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; « – une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; « – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »			X	Il n'y a pas de rejet direct d'effluent vers un cours d'eau.
36	I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.			X	Il n'y a pas de rejet direct d'effluent vers un cours d'eau.
37	« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »			X	Il n'y a pas d'eaux usées industrielles générées au niveau des bâtiments B et C.
38	« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.			X	Il n'y a pas d'eaux usées industrielles générées au

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.				niveau des bâtiments B et C.
39	Article abrogé			X	Article abrogé.

Section 5 : Traitement des effluents

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
40	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
41	Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : – les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; – les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Chapitre 4 – Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
42	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.				
	II. – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
43	Rejets à l'atmosphère Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 3 : Valeurs limites d'émission

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
46	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																		
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants																		
49	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="501 592 1164 938"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en ou_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou _e /h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou _e /h)																						
0	1 000 × 10 ³																						
5	3 600 × 10 ³																						
10	21 000 × 10 ³																						
20	180 000 × 10 ³																						
30	720 000 × 10 ³																						
50	3 600 × 10 ⁶																						
80	18 000 × 10 ⁶																						
100	36 000 × 10 ⁶																						

Chapitre 5 – Emissions dans les sols

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
50	<p>Emissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Chapitre 6 – Bruit et vibrations

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
51	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification									
	<p>aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
	<p>Véhicules, engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants									
	<p>Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants									
	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants									

Chapitre 7 – Déchets et sous-produits animaux

Article	Objet : Déchets et sous-produits animaux	C	NC	SO	Remarque/Justification
52.1	<p>Déchets</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; 			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet : Déchets et sous-produits animaux	C	NC	SO	Remarque/Justification
	– s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.				
52.2	Sous-produits Animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) no 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
53.1	Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : – la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; – la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
53.2	Sous-Produits Animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) no 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
54.1	Déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.			X	Prescription non applicable – bâtiments existants
54.2	Sous-Produits Animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) no 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) no 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Article	Objet : Déchets et sous-produits animaux	C	NC	SO	Remarque/Justification
	susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.				

Chapitre 8 – Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
55	<p>Généralités</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 2 : Emissions dans l'air –

La présente section ne comprend pas de dispositions.

Section 3 : Emissions dans l'eau

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
56	<p>Emissions dans l'eau</p> <p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous * pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <p>* Renvoi du tableau page suivante</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>			X	Il n'y a pas d'eaux usées industrielles générées au niveau des bâtiments B et C.
57	Article abrogé.			X	Article abrogé.

Section 4 : Impacts sur l'air - la présente section ne comprend pas de dispositions.

Section 5 : Impacts sur les eaux de surface

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
58	<p>Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>			X	Prescription non applicable – bâtiments existants

Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
60	<p>Déclaration annuelle des émissions polluantes</p> <p>Article abrogé.</p>			X	Article abrogé.

Chapitre 9 – Exécution

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
61	<p>Exécution</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>			X	Définitions générales.

Renvoi du tableau de l'article 56

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j

<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Semestrielle pour les effluents raccordés</i> - <i>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Matières en suspension</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Semestrielle pour les effluents raccordés</i> - <i>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Semestrielle pour les effluents raccordés</i> - <i>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Azote global</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Semestrielle pour les effluents raccordés</i> - <i>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Phosphore total</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Semestrielle pour les effluents raccordés</i> - <i>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j</i>
<i>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</i>	<i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j</i>
<i>Chrome et composés (en Cr)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Cuivre et composés (en Cu)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Plomb et composés (en Pb)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Nickel et composés (en Ni)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Zinc et composés (en Zn)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Trichlorométhane (chloroforme)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</i>
<i>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</i> - <i>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</i>

3.6.2. AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS

Les aménagements aux prescriptions applicables au site sollicités dans le cadre de la demande d'enregistrement sont synthétisés dans le tableau suivant. Ils ne concernent que le bâtiment A existant (locaux de production) et le bâtiment D projeté (stockage à température ambiante des emballages et des produits finis) :

Tableau 3.6.3 : Aménagements sollicités aux prescriptions réglementaires

Articles	Modalités réglementaires	Situation
Article 5.1	Distance d'implantation aux limites de propriété	La distance d'implantation de l'installation existante est inférieure à 10 mètres des limites de propriété.
Article 11.1.2	Dispositions constructives des locaux à risques incendie	Les parois et le plafond de la chaufferie ne sont pas REI 120 ou Bs3d0 pour les locaux frigorifiques. Toutes les portes ne sont pas EI2 120 C.
Article 11.2	Dispositions constructives des autres locaux	Pas de portes EI2 30 C entre les locaux ; Panneaux sandwichs sur la majeure partie du site (non Bs3d0).
Article 13.1	Désenfumage des locaux à risques incendie	Il n'existe pas de dispositif de désenfumage pour les locaux à risques situés dans les bâtiments existants.
Article 45	Hauteur de la cheminée de dispersion des gaz	La hauteur de la cheminée existante est inférieure à 10 m.
Article 48	Valeurs limites de rejets dans l'air	L'exploitant ne fait pas réaliser d'analyses de poussières et de soufre sur les émissions des chaudières.

Cette demande d'aménagement est détaillée au chapitre PJ7.

PIECE PJ7

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT ET
PROPOSITIONS**

3.7. DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Un tableau de conformité de l'établissement vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement a été établi. Dans le cadre du dossier d'enregistrement du site de GERS DISTRIBUTION, les demandes d'aménagement présentées ci-dessous sont sollicitées. Elles ne concernent que les bâtiments A (actuels locaux de production) – cf. tableau de comparaison 3.6.1.

Tableaux 3.7 : Aménagements aux prescriptions

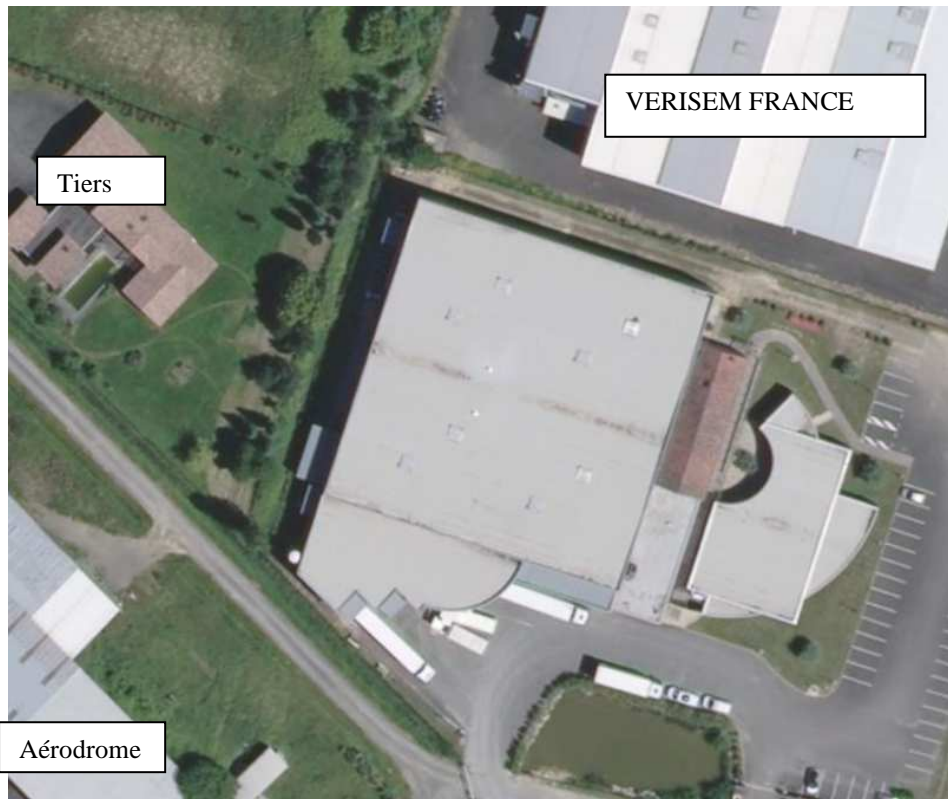
Article	Prescriptions
Article 5.1	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Les locaux existants du bâtiment A sont situés à moins de 10 mètres des limites de propriétés au niveau :

- des façades nord et ouest (6 m de la limite de propriété) ;
- d'une partie de la façade sud au niveau du séparateur d'hydrocarbures (3 m de la limite de propriété).

Les risques de propagation d'un incendie aux bâtiments extérieurs les plus proches portent sur :

- l'usine VERISEM France, située à 13 m au nord du bâtiment A de GERS DISTRIBUTION ;
- la maison d'habitation (tiers), située à 29 m à l'ouest du bâtiment A ;
- le hangar de l'aérodrome situé à 31 m au sud-ouest du bâtiment A.



Afin de vérifier l'impact du rapprochement du bâtiment A existant par rapport aux limites de propriété, une modélisation des flux thermiques émis en cas d'incendie a été réalisée. Elle est présentée à suivre.

➤ Objectif

L'objectif des calculs est d'évaluer les distances d'effets du rayonnement thermique dégagé par l'incendie du bâtiment A.

La modélisation a été réalisée sur la base d'un scénario majorant, à savoir l'incendie du stockage le plus proche d'une des limites de propriété du site. Pour la modélisation, il a donc été retenu l'incendie du stockage réfrigéré CF PICKING, car situé sur le côté du bâtiment qui longe la limite de propriété ouest.

Les flux thermiques rayonnés pris en compte, tels que définis par l'arrêté **du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées**, sont les suivants :

- Pour les effets sur les structures :
 - 5 kW/m², seuil de destructions de vitres significatives,
 - 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.
- Pour les effets sur l'homme :
 - 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
 - 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves.

➤ Choix du modèle

Une modélisation des conséquences d'un incendie du stockage CF PICKING a été réalisée avec ce modèle FLUMILOG.

Le développement du modèle FLUMILOG a été assuré par l'INERIS, le CTICM et le CNPP, auxquels sont venus s'associer l'IRSN et Efectis France.

L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques, complétée par des essais à moyenne échelle et d'un essai à grande échelle.

Cette méthode FLUMILOG concerne les entrepôts entrant dans les rubriques ICPE 1510, 1511, 1530, 2662, 2663 et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

➤ Méthode appliquée

La méthode développée dans FLUMILOG permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie :

- d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée :
 - données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage,

- détermination des données d'entrée pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois...
 - Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
 - Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.
- **Caractéristiques des produits stockés**

Les produits stockés sont ceux mis en œuvre et transformés sur le site (matière première animale emballés). Néanmoins, la modélisation a été réalisée à partir de palettes associées par défaut à la rubrique 1510 (stockage d'emballages) par FLUMILOG. La modélisation est donc majorante.

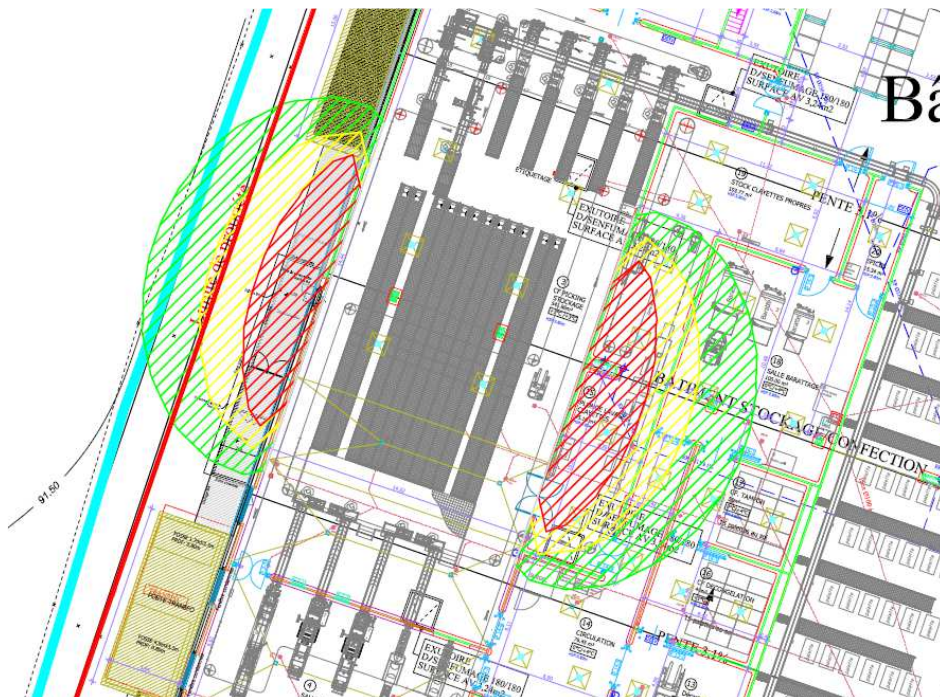
➤ **Caractéristiques du stockage**

Les dispositions constructives intégrées pour la modélisation sont détaillées dans le rapport de calcul joint en annexe 3.4.

➤ **Résultats du calcul**

Le rapport de calculs est joint en annexe 3.4. Les distances calculées sont présentées sur l'extrait de plan ci-dessous (plan complet à l'échelle en annexe 3.4).

Les flux létaux (en rouge et en jaune) restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site. Seuls les flux avec effets irréversibles (en vert) atteignent la propriété voisine de l'habitation (à l'ouest de l'usine) mais sur une très faible distance (environ 0,5 m) compte-tenu de la présence du cours d'eau entre les deux propriétés. **Il n'y a donc aucun risque pour la sécurité des tiers.**



Le site sollicite la possibilité de déroger pour le bâtiment A existant aux dispositions de l'article 5.1.

Le bâtiment D respectera les prescriptions de l'article 5.1.

Article	Prescriptions
Article 11.1.2	<p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure <i>a minima</i> R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux considérés à risque incendie sont :

- le local transformateur (bâtiment A),
- le local chaufferie (bâtiment A),
- le local AGBT (bâtiment A),
- les locaux de stockage de produits finis réfrigérés (bâtiment A),
- la cellule de stockage déporté (bâtiment D).

Une demande d'information a été adressée au constructeur du bâtiment A concernant l'existence d'une structure R15, de murs extérieurs A2s1d0 et d'une toiture BROOF t3 : aucune réponse n'a été apportée à ce jour.

Pour le bâtiment A, toutes les dispositions constructives ne sont pas respectées. Néanmoins, les dispositions existantes sont de nature à limiter les risques de propagation d'un incendie :

- local transformateur : les murs, plafond et plancher sont en parpaings ou en béton. La seule porte, donnant sur l'extérieur, est EI2 60C.
- local chaufferie : le plancher est en béton. Le plafond est REI 120 et les murs internes sont en carreaux de plâtre. La seule porte, donnant sur l'extérieur, est EI2 60C.
- local AGBT : les murs, plafond et plancher sont en parpaings ou en béton. La seule porte du local est EI2 30C.

La mise en place d'une alarme incendie au niveau des locaux à risques non réfrigérés du bâtiment A permettra de donner rapidement l'alerte en cas d'incendie et de réaliser l'évacuation du personnel. Les locaux réfrigérés disposent d'une détection et d'un renvoi d'alarme en cas d'élévation de la température. En cas de démarrage d'un incendie au niveau de ces locaux, GERS DISTRIBUTION aura la possibilité d'intervenir rapidement pour limiter la propagation d'un incendie (demande d'intervention des pompiers et intervention immédiate du personnel de l'usine en période d'activité).

Pour le bâtiment D (projet entrepôt déporté) les dispositions de l'article visé seront respectées.

Le site sollicite la possibilité de déroger pour le bâtiment A existant aux dispositions de l'article 11.1.2.

Article	Prescriptions
Article 11.2	<p>Autres locaux</p> <p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis (autres que frigorifiques dans le cas présent) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure <i>a minima</i> R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C - porte munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux concernés sont ceux de l'atelier de production (bâtiment A) et les locaux sociaux de l'entrepôt déporté (bâtiment D).

Les futurs locaux du bâtiment D respecteront l'ensemble des dispositions constructives.

Pour le bâtiment A, une demande d'information a été formulée à l'ancien constructeur concernant l'existence d'une structure R15, de murs extérieurs A2s1d0 et d'une toiture BROOF t3 : aucune réponse n'a été apportée à ce jour. Il n'est donc pas possible de justifier du respect des prescriptions de l'article 11.2 pour ce bâtiment.

La création de l'entrepôt déporté (bâtiment D) va permettre de réduire significativement la quantité de matières stockées dans le bâtiment A et notamment les emballages. En cas de début d'incendie du bâtiment A, le personnel dispose du matériel nécessaire pour une 1ère intervention sur feux, dans l'attente des services de secours.

Concernant la mise en place de portes EI2 30 C, les locaux concernés sont principalement des ateliers de production et des locaux frigorifiques. En période de production, les allers et venues régulières du personnel nécessitent de manœuvrer régulièrement les ouvertures de ces locaux (parfois plusieurs fois par minute). Ces ouvertures sont munies de dispositifs d'ouverture/fermeture automatique qui permettent d'éviter les contaminations entre les ateliers et de maintenir une température constante nécessaire à la qualité sanitaire des produits.

Les photographies ci-dessous présentent le type de portes à ouverture automatique que l'on retrouve en industrie agro-alimentaire.



Photographie d'une porte relevante automatique



Photographie d'une porte va et vient

Les portes relevantes automatiques et les portes va et vient présentées en photographies n'existent pas en classe de résistance EI2 30 C.

Ces portes, qui n'ont pas de résistance particulière au feu, sont spécifiquement adaptées aux activités agroalimentaires car :

- elles sont facilement lavables et résistent à la corrosion et à l'humidité ;
- elles permettent une séparation physique efficace entre deux pièces permettant de séparer les ambiances et de contenir les pertes de froid ;
- elles permettent de faciliter le passage des opérateurs, entre locaux où les flux de personnel sont nombreux, sans actions « directes » sur ces portes.

Les portes de classe EI2 30 C, sont disponibles uniquement en format « battant » ou « coulissant ». Pour les portes manuelles, le personnel doit donc exercer une action directe pour les ouvrir ou les fermer. Elles ralentissent donc les déplacements du personnel. Enfin, l'ouverture manuelle des portes est contraire aux recommandations en termes de Bonnes Pratiques d'Hygiène car il y a un risque de salissures organiques sur les poignées et les parois. Les portes EI2 30 C motorisables sont des portes lourdes et donc non compatibles avec une ouverture rapide et des passages très fréquents du personnel.

Aussi l'implantation de portes de classe EI2 30 C, à la place des portes relevantes automatiques et des portes va et vient, engendrerait une réelle contrainte en termes de productivité et de respect des règles d'hygiène.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la nécessité de mettre en place dans les ateliers des portes de classe EI2 30C, alors que les parois qui supportent ces portes n'ont fait l'objet d'aucune classe minimale de résistance au feu.

A l'appui de ces éléments, GERS DISTRIBUTION sollicite une dérogation à l'article 11.2 pour le bâtiment A existant.

Article	Prescriptions
Article 13.1	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. [...]

Le bâtiment principal de production (bâtiment A) comporte un dispositif de désenfumage mais celui-ci ne respecte pas l'ensemble des prescriptions (la surface de désenfumage est de 1,07% de la surface du sol, contre 2% prescrit).

Les locaux à risque incendie non réfrigérés du bâtiment A (transformateur, AGBT, chaufferie) ne sont pas dotés de dispositifs de désenfumage qui répondent à ces prescriptions. Le local transformateur est équipé d'un extracteur d'air. En cas d'incendie, les fumées seront évacuées par ce dispositif.

La mise en place d'une alarme incendie au niveau des locaux à risques non réfrigérés du bâtiment A permettra de donner rapidement l'alerte en cas d'incendie et de réaliser l'évacuation du personnel.

GERS DISTRIBUTION sollicite une dérogation à l'article 13.1 pour le bâtiment A existant.

Le principal local à risque incendie (bâtiment D – entrepôt déporté de stockage) sera muni d'un dispositif de désenfumage conforme aux prescriptions.

Article	Prescriptions
Article 45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

La hauteur de la cheminée existante pour la dispersion des gaz est inférieure à 10 mètres. Au vu de la faible puissance de l'équipement (0,28 MW au total) et de la nature du combustible (gaz naturel), les émissions atmosphériques sont donc peu élevées. La hauteur du débouché de la cheminée existante (en toiture à 7 m au-dessus du sol) permet d'assurer une bonne dispersion des émissions atmosphériques.

GERS DISTRIBUTION sollicite une dérogation à l'article 45 pour le bâtiment A existant.

Article	Prescriptions
Article 48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.

Compte-tenu de l'absence de dispositif de mesure normalisé sur le conduit, aucune mesure des émissions atmosphériques de l'équipement ne peut être réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté. Néanmoins, au vu de la faible puissance des équipements (0,28 MW), de leur récente installation (décembre 2018) et du combustible utilisé (gaz naturel), les émissions de poussières et d'oxydes de soufre et d'azote sont très faibles.

Une dérogation aux mesures d'émissions de poussières, d'oxydes de soufre et d'azote telles que prescrites par l'article 48 est sollicitée.

Annexe 3.4

Simulation d'incendie du stockage CF PICKING : Carte des flux thermiques Rapport FLUMILOG

TIERS

544

Bâtiment



GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20
Fax : 02 99 04 10 25
ges-sa@gcs-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST
Forge
79410 Echiré
Tél : 05 49 79 20 20
Fax : 09 72 11 13 90
ges-so@gcs-sa.fr

GERS DISTRIBUTION à NOGARO (32)

Dossier de demande d'enregistrement
au titre de la rubrique n°2221
Plan des zones de flux thermiques

LEGENDE :

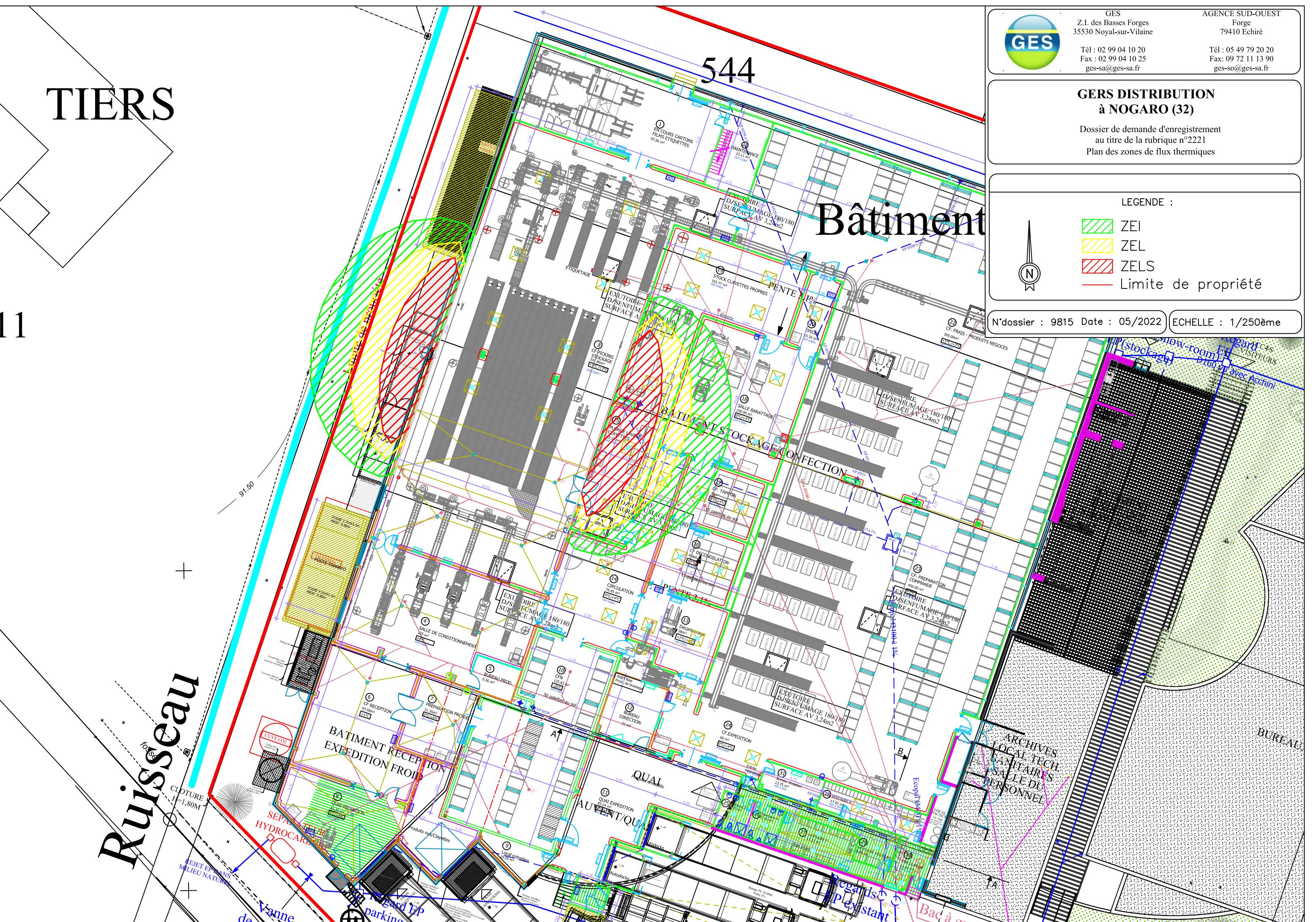
- ZE1
- ZEL
- ZELS
- Limite de propriété



N°dossier : 9815 Date : 05/2022 ECHELLE : 1/250ème

11

Ruisseau



FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	HENOCQUE
Société :	GERS DISTRIBUTION
Nom du Projet :	GERSDISTRICFPICKINGSTOCKAGE
Cellule :	CF PICKING STOCKAGE
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	27/05/2022 à 11:59:11 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	30/5/22

I. DONNEES D'ENTREE :

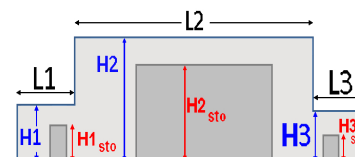
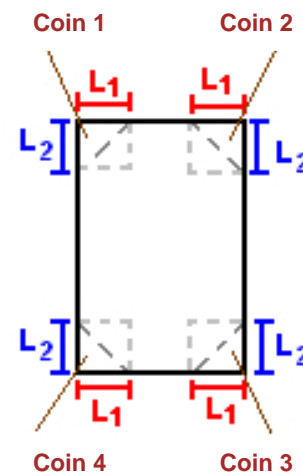
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		31,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		14,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

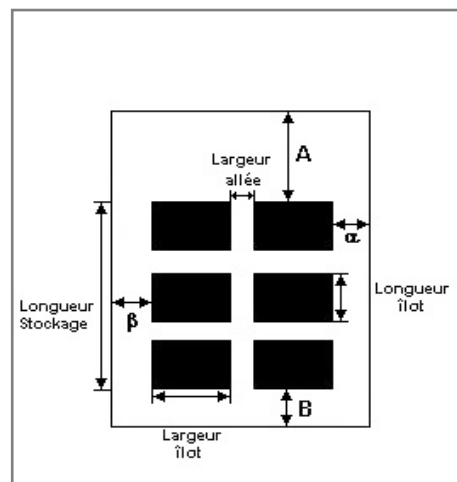
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **Masse**

Dimensions

Longueur de préparation A	9,0 m
Longueur de préparation B	7,0 m
Déport latéral a	3,0 m
Déport latéral b	2,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	9,3 m
Longueur des îlots	15,0 m
Hauteur des îlots	3,3 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

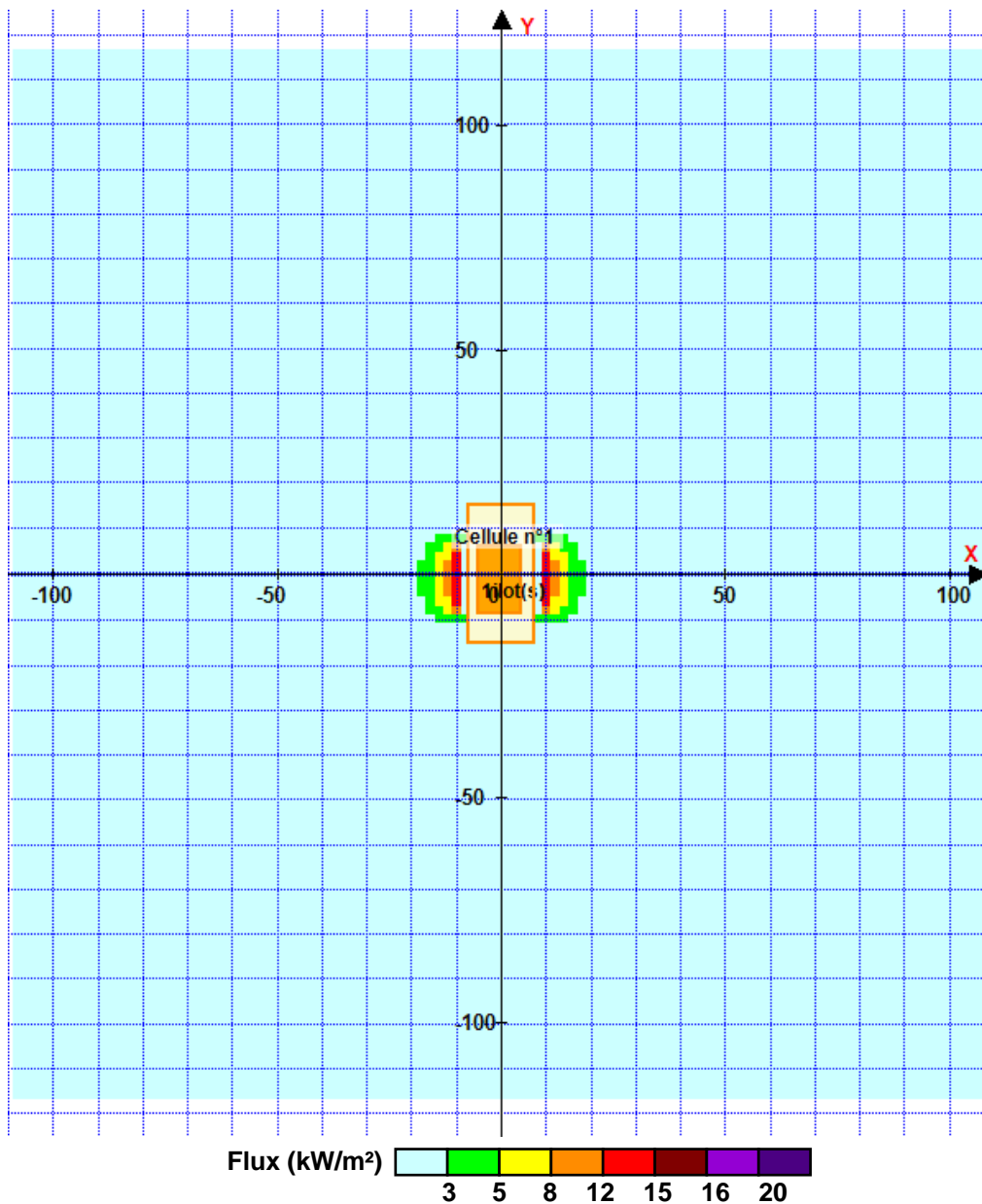
Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel :	les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **95,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

**PIECE PJ8
PIECE PJ9**

USAGE FUTUR DU SITE EN CAS DE MISE A L'ARRET

➤ Avis du propriétaire

Dans le cas où l'exploitant est également le propriétaire des terrains, l'avis du propriétaire n'est pas à fournir. Le Président de la société GERS DISTRIBUTION, M. Jean-Jacques FARBOS, est le propriétaire des terrains du site existant et du site déporté où est projeté l'emplacement du futur entrepôt.

Les justificatifs de propriété de GERS DISTRIBUTION sont à retrouver en annexe 3.5.

➤ Avis du maire

Le code de l'Environnement prévoit dans son article R512-46-20 que « *Dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'enregistrement détermine également l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

Un courrier a été adressé à la mairie de Nogaro afin de recueillir son avis sur le type d'usage futur du site. Le courrier de réponse de la mairie de Nogaro en date du 10/07/2020 est joint à l'annexe 3.6. En cas de cessation d'activité, le maintien d'une activité industrielle ou commerciale est attendu.

Annexe 3.5.

Acte de propriété du site existant de GERS DISTRIBUTION

2013 D N° 210

Volume : 2013 P N° 154

Publié et enregistré le 25/01/2013 au SPF de CONDOM

Droits : 125,00 EUR

CSI : 270,00 EUR

TOTAL : 395,00 EUR

Reçu : Trois cent quatre-vingt-quinze
Euros

Pour le SPF,

Le comptable des finances publiques,

Charles RAYNAL

Rol



Claire GENEVÉE
CONTRÔLEUR
DES FINANCES PUBLIQUES

N° DOSSIER 056826

CLERC JP/

VENTE SCI DU MARCHE/SAS GERS DISTRIBUTION

VENTE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL DOUZE
LE VINGT SEPT DECEMBRE

En l'office ci-après désigné.

Maître Jean-Antoine BRUN, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Jean-Antoine BRUN, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à Riscle 32400, 1, Route de Tarsac BP 22.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

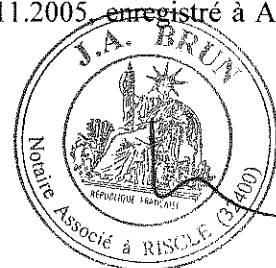
IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte sont :

VENDEUR

La société dénommée "**DU MARCHE**", Société civile au capital de 500,00 Euros, dont le siège social est à NOGARO (32110) FRANCE, lieu-dit La Distillerie, immatriculée au RCS de AUCH et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 488 941 477.

Constituée suivant acte sous seing privé en date du 29.11.2005, enregistré à AUCH le 14.12.2005 bordereau 2005/1547 case 6.



Représentée par : Mr Jean-Jacques Christian José FARBOS, gérant, demeurant à LAUJUZAN (Gers) villa Térangua, né le 17.12.1968 à NOGARO, célibataire, de nationalité française et résidant en France.

Agissant au nom et comme gérant de ladite société, nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés, en date du 21 décembre 2012, dont un extrait du procès verbal est ci-annexé après mention.

Ci-après dénommée "LE VENDEUR"

ACQUEREUR

La société dénommée "GERS DISTRIBUTION", Société par Actions Simplifiée, au capital de 66 000,00 Euros, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, dont le siège social est à NOGARO (32110) FRANCE, avenue des Sports, immatriculée au RCS de AUCH et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 408 970 408.

Représentée par :

Monsieur Jean Jacques FARBOS, Président de ladite société, demeurant à LAUJUZAN (32110), Villa Terangua. Né à NOGARO (Gers) le 17 décembre 1968. Célibataire. De nationalité française, résidant en France. Et Madame Marie-Josée Hélène Fernande FARBOS, directeur général de ladite société, demeurant à ESTIPOUY (Gers) A Bertin, née à NOGARO (Gers) le 2 avril 1967, divorcée non remariée de Mr Michel SERIS, de nationalité française, résidant en France.

Agissant au nom et comme Président de ladite société, nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des statuts.

Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR"

PRETEURS

I/ Madame Jocelyne PATAY, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à RISCLE (Gers) 1 Route de Tarsac,

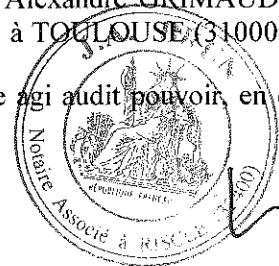
AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits, dont le siège social est à BALMA (HAUTE GARONNE) 33-43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le N° RCS B 560.801.300.

EN VERTU des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mme Michèle SIMONETTI, assistante juridique, demeurant à TOULOUSE (31000) 4 Allées François Verdier, aux termes de deux délégations de pouvoirs en date à TOULOUSE, du 21 décembre 2012, dont les originaux demeurent annexés à l'acte de prêt reçu ce jour concomitamment aux présentes par le notaire soussigné. Des copies sont ci-annexées après mention.

Ladite Madame SIMONETTI, ayant elle-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de substituer, par Monsieur Alain CONDAMINAS, Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, demeurant à BALMA (31130) 33-43 avenue Georges Pompidou, aux termes d'une procuration authentique en date à BALMA (31130), du 07 novembre 2008, reçue par Maître Philippe GINESTY, Notaire Associé de la SCP dénommée "Jacques VAISSIERE, Philippe GINESTY, Alexandre GRIMAUD et Marie VAISSIERE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000) 4 Allées François Verdier.

Ledit Monsieur CONDAMINAS ayant lui-même agi audit pouvoir, en qualité de



Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 2006, reconduit dans ses fonctions suivant délibération du Conseil d'Administration du 12 septembre 2011.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable "LA BANQUE" ou "LE PRETEUR".

II/ La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, Société coopérative à capital et personnel variables, régie par les dispositions du livre V du Code Rural,

Dont le siège social est à TARBES 65000 (Hautes Pyrénées), 11, Boulevard du Président Kennedy.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 776 983 546, et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 776 983 546.

Représentée par :

Madame Jocelyne PATAY, Clerc de Notaire, demeurant en cette qualité à RISCLE (Gers), 1 route de Tarsac, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de deux procurations sous seing privé, en date à AUCH du 13 décembre 2012 et du 14 décembre 2012, dont les originaux demeurent annexés à l'acte de prêt reçu ce jour par le notaire soussigné (copies ci-annexées), par :

Monsieur Vincent FLEURQUIN, Responsable du Service INSTRUCTION ET GESTION DES CREDITS.

Ledit Monsieur FLEURQUIN agissant en sa dite qualité en vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à lui consentie par Monsieur Gilles SIXOU, Sous-Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, suivant acte sous seing privé du 30 avril 2010.

Monsieur Gilles SIXOU ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis, avec faculté de délégation, par Monsieur Jean PHILIPPE, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, suivant acte sous seing privé en date du 19 octobre 2009.

Ledit Monsieur Jean PHILIPPE ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de délégation, aux termes des délibérations du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ci-dessus désignée en date du 15 Novembre 2002, qui ont été déposées le 14 Janvier 2003 au rang des minutes de Maître BRIET, Notaire associé à AUCH (Gers).

Ci-après dénommée "LE PRETEUR" ou "LA BANQUE".

PRESENCE – REPRESENTATION

Les parties susnommées sont ici présentes ou représentées comme indiqué ci-dessus.

TERMINOLOGIE

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon ses obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

Les termes "BIEN VENDU", "BIENS VENDUS", "IMMEUBLES", "IMMEUBLE" ou "FRACTIONS D'IMMEUBLE" seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.



DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à RISCLE, en l'étude du notaire soussigné.

Spécialement, pour la validité de toutes inscriptions à prendre au bureau des hypothèques, en vertu du présent acte et pour le renvoi des pièces, domicile est élu à RISCLE (32400), 1 route de Tarsac, en l'étude de Maître BRUN Jean-Antoine, Notaire soussigné.

QUOTITES ACQUISES

ACQUEREUR pour la totalité en pleine propriété.

QUOTITES DES DROITS VENDUS

VENDEUR pour la totalité en pleine propriété.

NATURE DES DROITS VENDUS

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, la pleine propriété de :

DESIGNATION

Sur la commune de NOGARO (32110) FRANCE

Les biens et droits consistant en :

Un ensemble immobilier comprenant terrain à bâtir et maison en ruine.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de NOGARO						
Section Pr. Let.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature
			ha	a	ca	
A	303	DANIATE	0	22	46	SOL
A	305	DANIATE	0	08	04	JARDIN
A	306	DANIATE	0	33	96	TERRE
A	421	DANIATE	0	24	73	PRE
A	424	DANIATE	0	01	43	TERRE
A	542	DANIATE	0	04	94	TERRE
A	544	DANIATE	0	03	45	PRE
Contenance totale			0	99	01	

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'**ACQUEREUR** déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

EFFET RELATIF

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Fernand DUPLAN, notaire à RISCLE (Gers), le 24 octobre 2008, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CONDOM, le 17 novembre 2008, volume 2008P, numéro 2106.



CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droits en pareille matière, et notamment sous celles figurant en deuxième partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour.
Il en a eu la jouissance à compter rétroactivement du 10 juillet 2012 par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE Euros (270 000,00 Eur), en ce compris une TVA sur marge de zéro euros.

Lequel prix, l'ACQUEREUR a payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare que la somme qu'il vient de payer comptant lui provient à due concurrence, savoir :

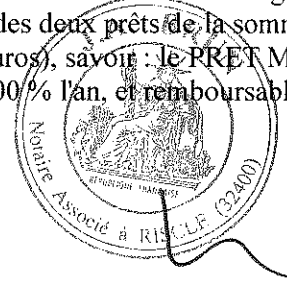
1) Pour ce qui concerne LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE :

- de deux prêts chacun d'un montant total de SEPT CENT CINQUANTE MILLE Euros (750.000,00 Eur.), qui vient de lui être consenti par LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE sus-dénommée, représentée comme indiqué ci-dessus, aux termes d'un acte authentique reçu par Me Jean Antoine BRUN notaire soussigné, ce jour concomitamment aux présentes, à concurrence pour chacun des deux prêts de la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 euros), savoir : le PRET EQUIPEMENT numéro 07070982 productif d'intérêt au taux de 3,2500 % l'an, et remboursable en 144 mois, échéance annuelle, première échéance le 21 janvier 2014, dernière échéance le 21 décembre 2025, péremption de l'inscription le 21 décembre 2026.

Et le PRET EQUIPEMENT numéro 07070984 productif d'intérêt au taux de 1,6920 % l'an, et remboursable en 144 mois, échéance annuelle, première échéance le 21 janvier 2014, dernière échéance le 21 décembre 2025, péremption de l'inscription le 21 décembre 2026.

2) Pour ce qui concerne LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE :

- de deux prêts chacun d'un montant total de SEPT CENT CINQUANTE MILLE Euros (750.000,00 Eur.), qui vient de lui être consenti par LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE sus-dénommée, représentée comme indiqué ci-dessus, aux termes d'un acte authentique reçu par Me Jean Antoine BRUN notaire soussigné, ce jour concomitamment aux présentes, à concurrence pour chacun des deux prêts de la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 euros), savoir : le PRET MT ENTREPRISE numéro 3290 productif d'intérêt au taux fixe de 3,2500 % l'an, et remboursable



en 144 mois, durée du différé d'amortissement 12 mois, périodicité trimestrielle, première échéance le 5 mars 2013, dernière échéance le 5/12/2024, péremption de l'inscription le 5/12/2025.

Et le PRET MT INDEXE ENTREPRISE numéro 3304 productif d'intérêt au taux variable de 1,6910 % l'an, et remboursable en 144 mois, périodicité trimestrielle, première échéance le 5 mars 2013, dernière échéance le 5/12/2024, péremption de l'inscription le 5/12/2025.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris auxdits actes de prêt envers LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE et LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, pour lesquelles les inscriptions seront prises EN PARI PASSU.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans les actes de prêt sus-énoncés et dans la quittance figurant au présent acte, tous passés en la forme authentique,

1) LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE se trouve investie par la Loi du privilège prévu par l'article 2374-2° du Code civil, savoir :

- PRET EQUIPEMENT numéro 07070982, lequel garantit la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (67 500,00 Eur.) utilisée au paiement du prix, en principal, intérêts et tous accessoires.

- PRET EQUIPEMENT numéro 07070984, lequel garantit la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (67 500,00 Eur.) utilisée au paiement du prix, en principal, intérêts et tous accessoires.

Le privilège bénéficiant à LA BANQUE sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit de LA BANQUE dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes EN PARI PASSU avec la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE et conjuguée avec elle-même.

2) LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE se trouve investie par la Loi du privilège prévu par l'article 2374-2° du Code civil, savoir :

- PRET MT ENTREPRISE numéro 3290, lequel garantit la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (67 500,00 Eur.) utilisée au paiement du prix, en principal, intérêts et tous accessoires.

- PRET MT INDEXE ENTREPRISE numéro 3304, lequel garantit la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (67 500,00 Eur.) utilisée au paiement du prix, en principal, intérêts et tous accessoires.

Le privilège bénéficiant à LA BANQUE sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit de LA BANQUE dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes, EN PARI PASSU avec LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE et conjuguée avec elle-même.

PUBLICATION-PURGE-RANG

Le vendeur par l'intermédiaire de son représentant déclare se désister expressément de tous droits de privilège et action résolutoire pour sûreté des charges de la vente. En conséquence, aucune inscription ne pourra être prise pour sûreté desdites charges.

Une expédition des présentes sera publiée par les soins du notaire de l'emprunteur au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens vendus se trouvent situés.



Si l'état levé en suite de l'accomplissement de cette formalité révèle l'existence d'inscriptions grevant l'immeuble vendu, le vendeur sera tenu ainsi qu'il s'y oblige à en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite, au domicile ci-après élu, de l'état contenant lesdites inscriptions.

- L'inscription de privilège de prêteur de deniers qui sera prise directement au profit de LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE devra venir en PREMIER RANG et en concours avec BPO pour hypothèque conventionnelle ci-après visée.

- L'inscription de privilège de prêteur de deniers qui sera prise directement au profit de LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE devra venir en PREMIER RANG et en concours avec CRCA PYRENEES GASCOGNE pour hypothèque conventionnelle ci-après visée.

Ces inscriptions sont à prendre EN PARI PASSU avec le CRCA PYRENEES GASCOGNE pour 67.500,00 euros et conjuguées avec BPO pour 67.500,00 euros et avec le CRCA PYRENEES GASCOGNE pour 67.500,00 euros.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

1) LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE :

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE Euros (1.365.000,00 Eur.) en principal, intérêts, frais, indemnités, commissions et autres accessoires, savoir :

- à concurrence de la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (682.500,00 euros) pour le PRET EQUIPEMENT numéro 07070982 productif d'intérêt au taux de 3,2500 % l'an, et remboursable en 144 mois, échéance annuelle, première échéance le 21 janvier 2014, dernière échéance le 21 décembre 2025, péremption de l'inscription le 21 décembre 2026.

- à concurrence de la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (682.500,00 euros) pour le PRET EQUIPEMENT numéro 07070984 productif d'intérêt au taux de 1,6920 % l'an, et remboursable en 144 mois, échéance annuelle, première échéance le 21 janvier 2014, dernière échéance le 21 décembre 2025, péremption de l'inscription le 21 décembre 2026.

2) LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE :

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE Euros (1.365.000,00 Eur.) en principal, intérêts, frais, indemnités, commissions et autres accessoires, savoir :

- à concurrence de la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (682.500,00 euros) pour le PRET MT ENTREPRISE numéro 3290 productif d'intérêt au taux fixe de 3,2500 % l'an, et remboursable en 144 mois, durée du différé d'amortissement 12 mois, périodicité trimestrielle, première échéance le 5/3/2013, dernière échéance le 5/12/2024, péremption de l'inscription le 5/12/2025.

- à concurrence de la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (682.500,00 euros) pour le PRET MT INDEXE ENTREPRISE numéro 3304 productif d'intérêt au taux variable de 1,6910 % l'an, et remboursable en 144 mois, périodicité trimestrielle, première échéance le 5/3/2013, dernière échéance le 5/12/2024, péremption de l'inscription le 5/12/2025.

Lesdites sommes formant parties des prêts ci-dessus non garantis par l'inscription de privilège de prêteur de deniers ci-dessus, et de toutes sommes dues au titre de ce contrat et de l'exécution de toutes les obligations en résultant, l'EMPRUNTEUR affecte et hypothèque au profit de LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE et de LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, qui ont accepté, les biens immobiliers ci-dessus désignés, objets des présentes.



Tel que ces biens existent et se comportent avec, notamment, toutes ses aisances et dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions et augmentations nouvelles, toutes améliorations qui pourraient y être faites.

Les privilèges dont bénéficient LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE et LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE seront, conformément à l'article 2379 du Code Civil, conservés par l'inscription qui sera prise au Bureau des hypothèques compétent, dans les deux mois à compter de ce jour EN PARI PASSU.

Les loyers à échoir sur les immeubles hypothéqués ne pourront être perçus ni transportés, quelle que soit la durée de jouissance à laquelle correspondraient ces loyers, lors même que cette durée de jouissance ne dépasserait pas trois années, à moins qu'il s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance.

A titre de conditions complémentaires, il est convenu que l'EMPRUNTEUR devra entretenir les biens donnés en garantie en bon état de réparation de toute nature. Il lui est interdit de faire quoique ce soit qui puisse en altérer la valeur, ni en changer la nature ou la destination. Il ne pourra consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, lors même que la durée de jouissance à laquelle correspondraient ces loyers ne dépasserait pas trois années, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance. Il ne pourra pas remettre en antichrèse à des tiers les immeubles hypothéqués. Si la BANQUE POPULAIRE l'exige, il s'oblige toutefois à les lui remettre de cette manière à première réquisition et à passer tous actes à ce sujet.

DUREE DES INSCRIPTIONS

LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE et LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE requièrent le Notaire soussigné de prendre les inscriptions réservées à leur profit pour une durée de 1 an à compter de l'échéance finale du prêt.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

DECLARATION DE PLUS-VALUE de la SCI DU MARCHE :

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé la **SCI DU MARCHE** des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

Que la société venderesse a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

Qu'elle dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des Impôts de CONDOM (Gers) 2 rue Anatole France ;

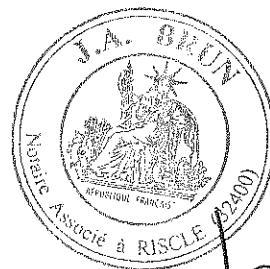
Concernant l'immeuble sis à NOGARO (32110) :

Que le prix de cession convenu aux présentes est de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE Euros (270 000,00 Eur),

Que l'IMMEUBLE a été, ainsi qu'il est dit dans le paragraphe "Effet relatif" ci-dessus :

- acquis par elle moyennant le prix de 270.000,00 Euros,

- **Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.**



En conséquence :

La société venderesse est exclue du champ d'application des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières,

Aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

TAXE FORFAITAIRE

Le Conseil municipal de NOGARO n'a pas décidé d'instituer la taxe sur les terrains nus devenus constructibles.

En conséquence :

- la présente cession n'est pas soumise à cette taxe forfaitaire, tel que le prévoit l'article 1529, II du Code général des impôts.

- aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier conformément aux dispositions de l'article 1529, IV du Code général des impôts.

TAXE FORFAITAIRE - TERRAIN NU DEVENU CONSTRUCTIBLE DEPUIS LE 13 JANVIER 2010

Le terrain vendu a été classé en zone constructible au sens de l'article 1605 nonies I alinéa 1 du Code général des impôts antérieurement au 13 janvier 2010, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme applicables sur la commune.

La taxe sur la cession à titre onéreux de terrain devenu constructible n'est donc pas exigible.

Aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier.

BASE D'IMPOSITION

Pour le salaire du conservateur :

L'assiette des droits est calculée sur la base de DEUX CENT

SOIXANTE DIX MILLE Euros

Ci

270 000,00 Eur.

La base d'imposition des présentes s'élève

270 000,00 Eur.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits le **VENDEUR** déclare :

- qu'il est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code général des impôts,

- que le terrain présentement vendu est assimilé à un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I, 2 alinéa 1^{er} du Code général des impôts,

- que son acquisition n'avait pas ouvert droit à déduction de la TVA.

Par conséquent, la présente vente est soumise à la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code général des impôts.

Par ailleurs, l'**ACQUEREUR** déclare qu'il est lui-même assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code général des impôts et requiert l'application des dispositions de l'article 15940-G A I dudit code, prévoyant l'exonération des droits et taxes de mutation.

A cet effet il s'engage à construire dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, dans les conditions dudit article.



Il s'oblige à justifier à l'expiration du délai de quatre ans ou de la prorogation éventuelle dont il pourrait bénéficier, de l'exécution desdits travaux.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné que, faute par lui de respecter l'engagement énoncé ci-dessus de construire dans le délai imparti des biens immobiliers faisant l'objet des présentes, il devra acquitter, sur première demande de l'administration, les droits de mutations normalement exigibles, un droit supplémentaire et les intérêts de retard.

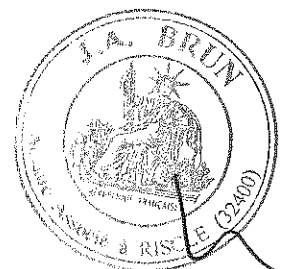
Les présentes sont soumises au droit fixe d'enregistrement conformément à l'article 691 bis du Code général des impôts.

Partie immeuble ancien (article 1594-0 G A) : Néant.

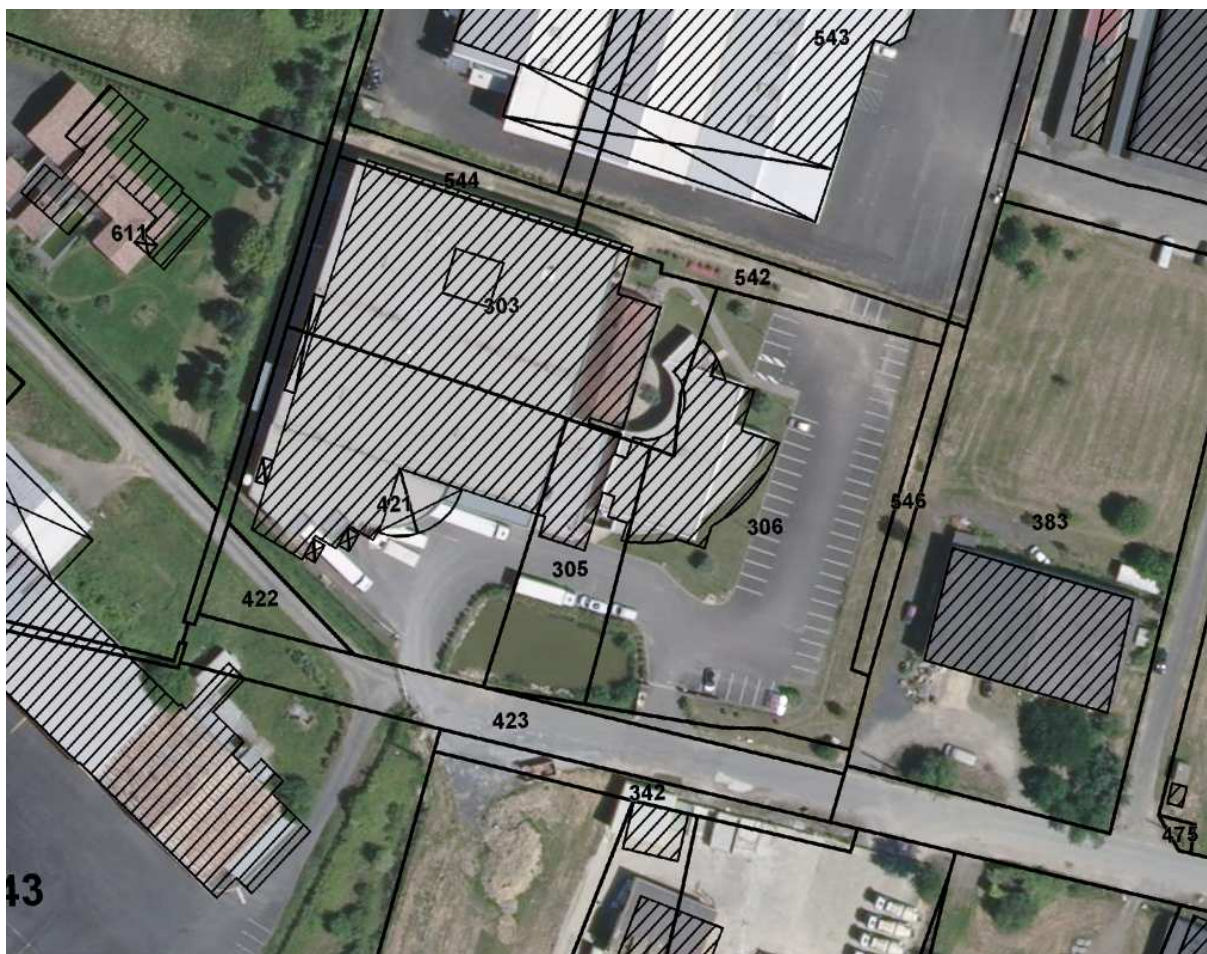
DROIT FIXE (article 691 bis du Code général des impôts) : 125 EUROS

Le **VENDEUR** déclare pour le calcul de la TVA sur marge, qu'il avait acquis le bien vendu moyennant le prix de 270.000,00 Euros, ainsi qu'il est dit dans le paragraphe "effet relatif" ci-dessus.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



**Extrait du plan cadastral en vigueur à la date de signature de l'acte de propriété
(Source : Géoportail)**



Représenté par :

Monsieur Pierre Christian SAMALENS, demeurant à LAUJUZAN (Gers), né à PAU (64) le 16.3.1950, de nationalité française et résident en France, Président dudit Groupement d'intérêt économique, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2006, dont un extrait du procès verbal est ci-annexé après mention.

Ci après dénommée "LE VENDEUR"

ACQUEREUR

La société dénommée **GERS DISTRIBUTION, Société par Actions Simplifiée**, au capital de 66 000,00 Euros, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, dont le siège social est à NOGARO, Gers, (32110), Avenue des Sports, immatriculée au RCS de AUCH (Gers) et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 408 970 408 RCS AUCH.

Précision étant faite que ladite société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à NOGARO du 1^{er} septembre 1996 enregistrée à CONDOM le 9.9.1996 folio 92 numéro 367 case 1, puis elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 novembre 2004, avec date d'effet au 01/07/2004.

Représentée par :

Monsieur Jean-Jacques Christian José FARBOS, Président de ladite Société, demeurant à LAUJUZAN (Gers), né à NOGARO (Gers) le 17.12.1968, célibataire, de nationalité française et résidant en France ; et Madame Marie-Josée Hélène Fernande FARBOS, Directeur Général de ladite Société, demeurant à TOUJOUSE (Gers), née à NOGARO (Gers) le 2.4.1967, divorcée non remariée de Mr Michel SERIS suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AUCH (Gers) en date du 4 juillet 2006.

Ci après dénommée "L'ACQUEREUR"

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties susnommées sont présentes à l'exception de :

Monsieur Pierre SALAMENS, Président du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DU NEGOCE DE L'ARMAGNAC, sigle GINAC représenté par :

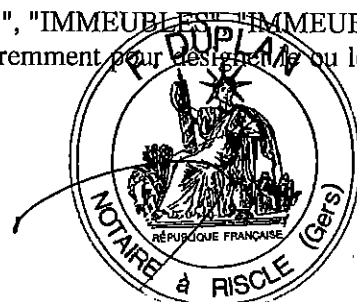
Madame Katia BRUN, clerc de notaire en l'étude de Maître Bernard BARES, Notaire à NOGARO (Gers), domicilié professionnellement à NOGARO (Gers).

Son **MANDATAIRE** agissant en vertu d'une procuration sous seing privé à NOGARO (Gers), le 24 Octobre 2006, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

TERMINOLOGIE

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon ses obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

Les termes "BIEN VENDU", "BIENS VENDUS", "IMMEUBLES", "IMMEUBLE" ou "FRACTIONS D'IMMEUBLE" seront employés indifféremment pour désigner les ou les biens objets de la présente vente.



DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

Spécialement, pour la validité de toutes inscriptions à prendre au bureau des hypothèques, en vertu du présent acte et pour le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

NATURE DES DROITS VENDUS

Le **VENDEUR** vend à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, la pleine propriété de :

DESIGNATION**SUR LA COMMUNE DE NOGARO (Gers)**

Les biens et droits consistant en :

Un ancien chai

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de NOGARO						
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			ha	a	ca	
A	540	DANIATE	0	42	64	S

Ledit IMMEUBLE ci-dessus désigné fait partie du lotissement communal industriel de Nogaro, autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Gers le 9 avril 1973. Suivant acte reçu par Me Bernard DUPOUY notaire à NOGARO (Gers) le 22 mai 1973, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CONDOM (Gers) le 20 juillet 1973 volume 2419 numéro 48, il a été procédé au dépôt de pièces dudit lotissement.

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

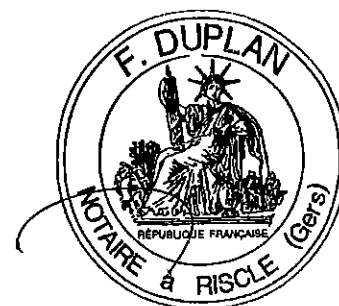
Construction de l'immeuble :

Le vendeur déclare que cet immeuble date de plus de 10 ans et qu'il n'a pas été réalisé de travaux entrant dans le champ d'application de la loi du 4 janvier 1978 n°78-12. Il n'a pas été construit en infraction avec la réglementation en vigueur (article L 111.3 du Code de l'Urbanisme).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Me Bernard DUPOUY notaire à NOGARO (Gers) le 22 mai 1973, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CONDOM (Gers) le 20 juillet 1973 volume 2419 numéro 49.

Cadastre rénové en 1975.



CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droits en pareille matière, et notamment sous celles figurant en deuxième partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

SITUATION LOCATIVE

Le VENDEUR déclare que les biens sus désignés sont libres de toute location ou occupation et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune location au cours des vingt quatre derniers mois.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE Euros (300 000,00 Eur), qui va être payé de la manière indiquée plus loin.

Lequel prix va être payé de la manière indiquée ci-après.

PRET PAR LA SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.

La SAS GERS DISTRIBUTION, ne disposant pas d'une somme suffisante pour effectuer le paiement comptant de la totalité de ce prix, sollicite un prêt de TROIS CENTS MILLE Euros (300.000,00 euros), représentant, savoir :

- un prêt PROFESSIONNEL d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE Euros, destiné à financer partie de l'acquisition d'un immeuble à usage professionnel sis à NOGARO (Gers) lieudit « Daniate » cadastré section A numéro 540 pour une contenance de 42a 64ca,

ci:.....150.000,00 euros

- et un prêt PROFESSIONNEL CODEVI d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE Euros, destiné à financer partie de l'acquisition d'un immeuble à usage professionnel sis à NOGARO (Gers) lieudit « Daniate », cadastré section A numéro 540 pour une contenance de 42a 64ca,

ci:.....150.000,00 euros

Ensemble300.000,00 euros

De la SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C. qui a accepté.

Ceci rappelé, aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Jocelyne PATAY, clerc de notaire, demeurant à RISCLE (Gers), Agissant au nom de la SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, par abréviation "SBCIC", société anonyme au capital actuel de 155.300.000 Euros dont le siège social est à BORDEAUX (Gironde) 42, cours du Chapeau Rouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 456 204 809,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

Monsieur Frédéric FLEURIOT, Responsable de l'Unité de Production crédit,



demeurant à BORDEAUX (Gironde) 42, cours du Chapeau Rouge, suivant acte sous signature privée en date à BORDEAUX du 10 octobre 2006 dont l'original demeurera ci-annexé après mention,

Monsieur FLEURIOT ayant lui-même pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délégation qui lui a été consentie par Monsieur Jean Jacques TAMBURINI, Président du Conseil d'administration de ladite banque le 4 janvier 2006.

Ledit Monsieur TAMBURINI nommé à ces fonctions par le conseil d'administration le 12 mai 2004.

A l'effet de faire constater les conventions suivantes arrêtées entre la S.B.C.I.C.,
ci-après dénommée "La Banque"
D'une part,

Et :

La SAS GERS DISTRIBUTION,

Ci-après dénommée "L'Emprunteur"

D'autre part.

La Banque prête à l'Emprunteur, qui accepte, la somme de **TROIS CENT MILLE Euros (300.000,00 euros)**.

Laquelle somme a été à l'instant remise à l'emprunteur, ainsi qu'il le reconnaît et qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

L'Emprunteur s'engage à employer immédiatement cette somme au paiement jusqu'à due concurrence du prix de l'acquisition qui précède et à déclarer l'origine des deniers, afin que la banque bénéficie du privilège institué par l'article 2.374 paragraphe 2 du code Civil, à concurrence de la somme de TROIS CENT MILLE Euros (300.000,00 euros), s'appliquant aux deux prêts pour leur totalité.

Le prêt présente les caractéristiques suivantes :

I/ CARACTERISTIQUES DU PRET PROFESSIONNEL

MONTANT : CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000,00 euros)

NATURE : PRET PROFESSIONNEL

DUREE : DOUZE (12) ans.

TAUX D'INTERETS ANNUEL : 4,250 % l'an

REMBOURSEMENTS :

Au moyen de, savoir :

- cent quarante trois (143) versements mensuels constants de MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN Euros CINQUANTE HUIT Cents (1.331,58 euros) chacun.

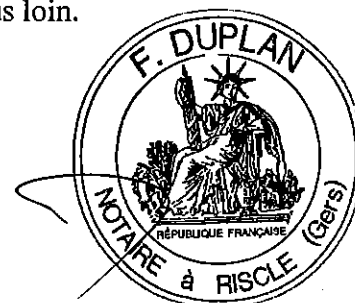
- et un (1) versement de MILLE TROIS CENT TRENTE Euros QUATRE VINGT SEIZE Cents (1.330,96 euros).

Date de départ du prêt : 20.10.2006

Date de la première échéance : 15.11.2006

Date de la dernière échéance: 15.10.2018

Les autres conditions du prêt sont convenues plus loin.



II/ CARACTERISTIQUES DU PRET PROFESSIONNEL CODEVI

MONTANT : CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000,00 euros)

NATURE : PRET PROFESSIONNEL

DUREE : DIX (10) ans.

TAUX D'INTERETS ANNUEL : intérêt au taux de rémunération des comptes CODEVI plus 0,550 % l'an, soit à ce jour 3,300 % compte-tenu de la valeur de l'index Taux CODEVI au 2 octobre 2006,

Ce taux variera en fonction de l'évolution de l'index Taux CODEVI . Le taux de référence sera l'index Taux CODEVI en vigueur en début de période.

REMBOURSEMENTS :

Au moyen de cent vingt (120) versements mensuels.

Date de départ du prêt : 20.10.2006

Date de la première échéance : 15.11.2006

Date de la dernière échéance : 15.10.2016

Les autres conditions du prêt sont convenues plus loin.

GARANTIE

Il est bien entendu que l'inscription de privilège qui sera prise au profit de la Banque devra venir en PREMIER rang et sans concurrence.

PAIEMENT DU PRIX

La somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 euros)** formant le prix de la présente vente a été payé comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial sus-nommé, par l'Acquéreur au Vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Pour se conformer à l'engagement qu'il a ci-dessus pris envers la banque, l'acquéreur déclare que, la somme de TROIS CENT MILLE Euros (300.000,00 euros) qu'il vient de payer, provient d'un prêt de même montant qui lui a été consenti par la banque.

Par suite de cette déclaration et attendu l'origine des deniers, la banque bénéficie du privilège institué par l'article 2.374 paragraphe 2 du Code Civil.

A la garantie du paiement de cette somme ayant servi au paiement de partie du prix, ainsi que des intérêts, frais et accessoires y afférents, les biens présentement vendus demeureront affectés par privilège expressément réservé, à concurrence de la somme de TROIS CENT MILLE Euros (300.000,00 euros), s'appliquant aux deux prêt pour leur totalité.

Inscription de privilège sera prise au profit de la banque dans les formes et délais prévus à l'article 2.379 du Code Civil.



DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** déclare se désister de tous droits de privilège et action résolutoire, en ce qui concerne le mode de paiement du prix, et les charges pouvant résulter du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé le **VENDEUR** des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

Que la société venderesse a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

Qu'elle dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des Impôts de CONDOM (Gers) ;

Que le prix de cession convenu aux présentes est de TROIS CENT MILLE Euros (300 000,00 Eur),

Que l'IMMEUBLE vendu (à l'origine un terrain) a été acquis par elle avec d'autres biens moyennant le prix de 1.423,26 Euros en ce compris d'autres biens, ainsi qu'il est dit dans le paragraphe "EFFET RELATIF" ci-dessus. Les constructions à usage industriel pour les avoir édifiées sur ledit terrain.

Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence :

La société venderesse est exclue du champ d'application des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières,

Aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

BASE D'IMPOSITION

L'assiette des droits est constituée par :

Le prix de la présente vente , soit TROIS CENT MILLE Euros

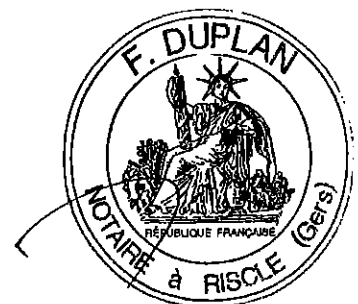
Ci 300 000,00 Eur.

La base d'imposition des présentes s'élève 300 000,00 Eur.

IMPOT SUR LA MUTATION

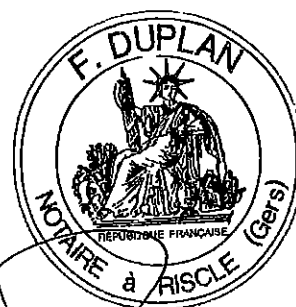
Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, elle est soumise à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1594 D du CGI.



DROITS

Taxe	Taux		Assiette (en Euro)	Euros
Taxe d'Etat :	0,2 %	x	300 000,00	600,00
Taxe départementale :	3,6 %	x	300 000,00	10 800,00
Droit de recouvrement :	2,5 %	x	10 800,00	270,00
Taxe communale :	1,2 %	x	300 000,00	3 600,00
Total des droits :				15 270,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Il a été délivré concernant ledit IMMEUBLE, par la Mairie de NOGARO, à la date du 27.9.2006, une note de renseignements d'urbanisme concernant la mutation d'un immeuble bâti sans modification de son état dont la teneur est ci-après littéralement transcrite :

Ministère de l'équipement, des transports et du tourisme :

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour, par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie

A - Droit de préemption :

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) : Commune de NOGARO

B - Nature de dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Plan d'Occupation des sols PLU -zone : UX
approuvé le 17/07/06

C - Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2002 relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages. Arrêté Préfectoral du 04/11/05 pour prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "Retrait gonflement des argiles".

D - Opération concernant le terrain :

E - Observations et prescriptions particulières :

Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).
Fait à NOGARO

Signé :Le maire PEYRES Christian

L'original de cette note de renseignements demeurera ci-annexé après mention.

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Un certificat d'alignement a été délivré par le maire de la Commune de NOGARO le 27.9.2006 et est ci-annexé après mention, il en résulte que : « l'immeuble situé Avenue DANIATE cadastré section A 540 contenance 42a64ca appartenant à GINAC n'est pas concerné par une mesure d'alignement. Une étude spécifique de l'accès à la zone artisanale et au lotissement aéronautique est en cours et le cas échéant pourrait déterminer des contraintes foncières sur cette parcelle ».

NON-MAINTIEN DES REGLES D'URBANISME PROPRES AU LOTISSEMENT

Il est ici précisé que, lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un document en tenant lieu a été approuvé, lesdites règles d'urbanisme cessent de s'appliquer sauf si la majorité calculée selon les dispositions de l'article L 315-3 du Code de l'Urbanisme, a demandé le maintien de ces règles.

Par suite, le VENDEUR déclare que les co-lotis n'ont pas demandé le maintien de ces règles. En conséquence, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement n'ont plus vocation à s'appliquer. Toutefois, les dispositions régissant les rapports des co-lotis entre eux contenues dans le cahier des charges du lotissement restent en vigueur.



REMISE DU CAHIER DES CHARGES

Conformément aux dispositions légales, le cahier des charges dudit lotissement, ainsi que ses pièces constitutives (acte de dépôt de pièces du 22.5.1973) ont été remis par le **VENDEUR** à **L'ACQUEREUR**, qui reconnaît être en possession desdits documents et en donner décharge au **VENDEUR**.

ABSENCE D'ASSOCIATION SYNDICALE

Il n'existe pas à ce jour d'association syndicale dans ledit lotissement.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE vendu est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain.

Aucune exception prévue par le Code de l'Urbanisme n'étant remplie, le **VENDEUR** a adressé à la collectivité locale la déclaration préalable instituée par les dispositions de l'article L 213-2 dudit Code.

Par lettre en date du 6 octobre 2006, le **BENEFICIAIRE** du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

Une copie de la déclaration et l'original de la réponse demeureront annexés aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné (anciennement cadastré A numéros 454P et 455P) appartient au **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DU NEGOCE DE L'ARMAGNAC (GINAC)** vendeur sus-dénommé,

- Le terrain, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de : la Commune de **NOGARO (Gers)**,

Suivant acte reçu par Maître Bernard **DUPOUY** notaire à **NOGARO (Gers)**, le 22 mai 1973.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de **CONDOM (Gers)**, le 20 juillet 1973, volume 2419, numéro 49.

- Les constructions à usage industriel pour les avoir édifiées sur ledit terrain.
- Cadastre rénové en 1975.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine antérieure est établie dans un document annexe qui sera joint en fin des présentes après avoir été certifié véritable par les parties et revêtu d'une mention d'annexe par le Notaire soussigné.

RAPPEL DE SERVITUDE

A cet égard, le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance L'IMMEUBLE présentement vendu, n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter ou résultant de la situation naturelle des lieux ou de la loi, et de celles énoncées dans le cahier des charges dudit lotissement, dont une copie a été remise ce jour à l'acquéreur qui reconnaît en avoir pris connaissance.



CHARGES ET CONDITIONS

1) Conditions concernant le lotissement :

La présente vente a lieu sous les charges et conditions du cahier des charges, du règlement de lotissement, et des statuts de l'Association Syndicale sus-énoncés dont l'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance par la remise qui lui en a faite par le **VENDEUR** d'un exemplaire.

L'**ACQUEREUR** sera donc immédiatement et de plein droit tenu à toutes les obligations résultant desdits documents, et lui incombant en vertu du présent acte.

2) Conditions générales :

La présente vente a lieu également sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, à l'exécution desquelles les parties s'obligent expressément, savoir :

Etat de l'IMMEUBLE :

L'**ACQUEREUR** prendra l'**IMMEUBLE** présentement vendu dans ses état et consistance actuels, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le **VENDEUR** en raison du mauvais état desdits biens, des vices de construction apparents ou cachés, de défaut de solidité des murs, soit des vues, mitoyennetés, défaut d'alignement, soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit pour différence dans la contenance sus-indiquée et celle réelle, toute différence en plus ou en moins fut-elle supérieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**.

Vices cachés :

Conformément aux dispositions de l'article 1643 du Code civil le **VENDEUR** ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Plan de prévention des risques :

L'**IMMEUBLE** vendu étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que :

" Arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

. arrêté du 26.10.1993 (JO du 03.12.1993) risque : inondations et coulées de boue

. arrêté du 12.03.1998 (JO du 28.03.1998) risque : mouvements différentiels consécutifs

à la sécheresse

. arrêté du 19.05.1999 (JO du 05.06.1999) risque : mouvements différentiels consécutifs

à la sécheresse

. arrêté du 30.04.2003 (JO du 22.05.2003) risque : mouvements différentiels consécutifs

à la sécheresse

Documents de référence

Risque Retrait-gonflement des argiles : PPR prescrit : PPR RGA Nogaro (arrêté du 30.04.2003). "

- qu'à sa connaissance l'**IMMEUBLE** vendu n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article L. 125-2 du Code des assurances.



Vestiges Archéologiques :

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques en vertu duquel les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat, par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil.

Seul un titre ou la prescription peuvent renverser cette présomption étatique de propriété.

Assainissement :

Il résulte d'un questionnaire ci-annexé après mention, délivré par la mairie de NOGARO que l'IMMEUBLE présentement vendu : « n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement, n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement ».

Impôts et taxes :

L'ACQUEREUR acquittera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquelles l'IMMEUBLE vendu est et pourra être assujéti, à l'exception de la taxe d'habitation de l'année en cours, celle-ci étant à la charge de l'occupant au 1^{er} janvier.

Il est précisé à ce sujet :

Que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR ; dès à présent, l'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première réquisition du VENDEUR, la fraction lui incombant.

Servitudes :

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent grever l'IMMEUBLE vendu, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le VENDEUR, déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur l'IMMEUBLE, tant de son chef que de celui des précédents propriétaires, à l'exception de celles qui pourraient être rappelées ou constituées ci-dessus dans le cahier des charges du lotissement sus-visé.

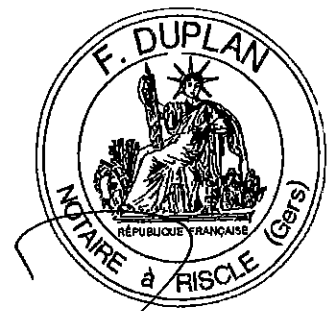
Services publics :

Il fera son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le VENDEUR et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et il paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Assurances :

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat d'assurance - incendie souscrit par le VENDEUR.

En outre, l'ACQUEREUR s'oblige à justifier à la banque prêteuse, dans les conditions ci-dessus indiquées, d'un contrat d'assurance-incendie.



Garantie d'éviction :

Le **VENDEUR** sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'**IMMEUBLE** vendu.

Déclarations du VENDEUR concernant les dispositions relatives à l'amiante :

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-7 du Code de la santé publique et du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié, le **VENDEUR** déclare au sujet du bien vendu qu'il s'agit d'un immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 et qu'il entre dans le champ d'application dudit décret.

Qu'il résulte d'un état répondant aux normes de l'article L.1334-7 du Code de la santé publique en date du 25.3.2004, délivré par CAPT EXPERTISES, 38 chemin de Labadie à 32000 AUCH, que les recherches effectuées ont révélé la présence de matériaux ou de produits de constructions contenant de l'amiante. Ce document est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

L'**ACQUEREUR** déclare vouloir faire son affaire personnelle des frais et responsabilités liés à la présence d'amiante sans aucun recours contre le **VENDEUR**, celui-ci étant tenu à cet égard à aucune garantie.

Déclarations concernant la lutte contre les Termites :

L'**ACQUEREUR** prendra l'**IMMEUBLE** où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou son mauvais état, et tous vices cachés.

L'**IMMEUBLE** objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article 8 de la loi précitée, un état parasitaire établi depuis moins de trois mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans l'**IMMEUBLE**, est demeuré ci-annexé aux présentes après mention. Il résulte de cet état ce qui suit en extrait : « Absence de traces de termites au moment du contrôle. Constatations diverses : présence de vrillettes, capricornes sur les bois au sol dans le hangar ».

Parties non visitées de l'immeuble, objet du rapport amiante, termite :

En ce qui concerne les parties non visitées par l'expert, ainsi qu'il résulte des rapports sus visés, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés.

ENVIRONNEMENT

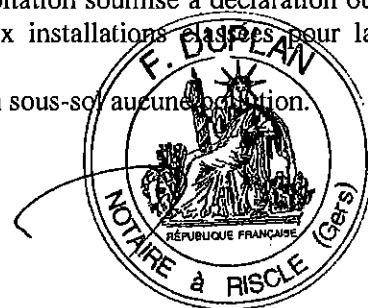
Il résulte de l'article 8-1 de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi numéro 92-646 du 13 juillet 1992, savoir :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix : il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Le **VENDEUR** déclare :

- Que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune occupation.



- Qu'à sa connaissance, aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet n'a été entreposé en violation d'une réglementation applicable.
- Qu'aucune procédure arbitrale, judiciaire ou administrative n'est en cours, ou n'a été engagée à propos d'un acte ou d'une activité exercée sur le terrain et ayant pu causer une quelconque pollution de l'air, des eaux, du sol ou du sous-sol.

CONDITIONS DU PRET CONSENTI PAR LA SOCIETE BORDELAISE DE CIC

I - CONDITIONS PARTICULIERES

A/ EN CE QUI CONCERNE LE PRET PROFESSIONNEL

Le présent prêt est consenti aux conditions suivantes :

Article 1^{er} -

La banque ouvre à l'emprunteur qui accepte un crédit de **CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000,00 euros)** destiné à permettre le financement de partie de l'acquisition d'un immeuble à usage professionnel sis à NOGARO (Gers) lieudit

« Daniate », cadastré section A numéro 540 pour une contenance de 42a 64ca,

Ce concours sera retracé en compte de prêt ouvert en les livres de la banque sous le numéro 10057 19178 00017395811.

Ce crédit est consenti pour une durée de DOUZE (12) ans.

Article 2-

Les parties déclarent que ce crédit est un prêt PROFESSIONNEL.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est réalisé aux conditions suivantes :

TAUX DES INTERETS :

Jusqu'au parfait remboursement du prêt, l'emprunteur s'oblige à payer à la banque les intérêts au **taux fixe de 4,250 % l'an**.

Les intérêts stipulés ci-dessus sont calculés sur la base annuelle de trois cent soixante (360) jours.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT :

Le prêt s'amortira par termes successifs prélevés sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres de la banque.

La charge de remboursement reste **constante** tout au long du prêt.

Les échéances contiennent à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Le nombre, le montant et la date de chaque échéance ainsi que la décomposition des échéances en capital, intérêts, sont indiqués sur le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

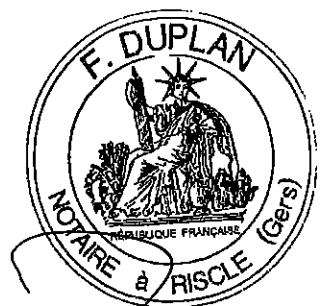
Le prêt s'amortira en **CENT QUARANTE QUATRE (144)** mensualités successives de **MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (1.331,58 euros)** chacune.

Date de départ du prêt : 20.10.2006

Date de la première échéance : 15.11.2006

Date de la dernière échéance : 15.10.2018

Date d'effet de l'inscription : 15.10.2019



Article 4 - DECLARATION SUR L'USURE

Pour répondre aux prescriptions de la réglementation sur l'usure relatives à la mention du taux effectif global dans les écrits constatant un contrat de prêt, il est précisé que le taux effectif ci-dessus stipulé s'élève à **4,250 % l'an**.

S'y ajoutent, pour la détermination du taux effectif global :

- les frais de dossier qui représentent 239,00 Euros Toutes Taxes Comprises,
- les frais d'acte et de constitution de garantie qui représentent sauf à parfaire ou à diminuer 1.475,00 Euros.

Dans ces conditions, le taux effectif global s'élève à 4,345 % l'an.

B/ EN CE QUI CONCERNE LE PRET PROFESSIONNEL CODEVI

Le présent prêt est consenti aux conditions suivantes :

Article 5-

L'Emprunteur déclare que la somme prêtée par la Banque est destinée à faciliter le financement de partie de l'acquisition d'un immeuble à usage professionnel sis à NOGARO (Gers) lieudit « Daniate », cadastré section A numéro 540 pour une contenance de 42a64ca.

Ce concours sera retracé en compte de prêt ouvert en les livres de la banque sous le numéro 10057 19178 00017395812.

Ce crédit est consenti pour une durée de DIX (10) ans.

Article 6-

Les parties déclarent que ce crédit est un prêt PROFESSIONNEL.

Article 7- CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est réalisé aux conditions suivantes :

TAUX DES INTERETS :

Jusqu'au parfait remboursement du prêt, l'emprunteur s'oblige à payer à la banque les intérêts calculés en fonction de l'index Taux CODEVI, majoré de 0,550 points.

A titre indicatif et pour l'information de l'emprunteur, il est précisé que compte-tenu de la valeur de l'index Taux CODEVI qui ressort à la date du 2 octobre 2006 à 2,750 %, le taux d'intérêts du prêt ressort à 3,300% l'an.

Le taux est stipulé variable à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de la rémunération des « Comptes pour le Développement Industriel » (CODEVI).

L'emprunteur sera informé de toute variation du taux du prêt.

Les intérêts stipulés ci-dessus sont calculés sur une base annuelle de trois cent soixante (360) jours.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT :

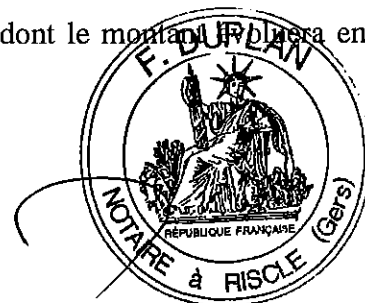
Le prêt s'amortira par termes successifs prélevés sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres de la banque.

Les échéances contiennent à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Le nombre, le montant et la date de chaque échéance ainsi que la décomposition des échéances en capital, intérêts, sont indiqués sur le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

Le prêt s'amortira en cent vingt (120) mensualités dont le montant sera en fonction de la variation de l'index.

Date de départ du prêt : 20.10.2006



Date de la première échéance : 15.11.2006

Date de la dernière échéance : 15.10.2016

Date d'effet de l'inscription : 15.10.2017

Article 8- DECLARATION SUR L'USURE

Pour répondre aux prescriptions de la réglementation sur l'usure relatives à la mention du taux effectif global dans les écrits constatant un contrat de prêt, il est précisé étant donné l'indexation, que le taux effectif ci-dessus stipulé s'élève au taux de rémunération des comptes CODEVI plus 0,550 % l'an, soit à ce jour 3,30 % compte-tenu de la valeur de l'index Taux CODEVI au 2 octobre 2006.

S'y ajoutent, pour la détermination du taux effectif global, les frais d'acte et de constitution de garantie qui représentent sauf à parfaire ou à diminuer 1.475,00 euros.

Dans ces conditions, le taux effectif global s'élève à 3,398 % l'an.

Article 9- DEFINITION DES TAUX D'INTERET

Les définitions suivantes s'appliquent aux taux d'intérêt liés aux prêts ci-dessus. Ces taux sont définis dans les termes et conditions qui suivent :

DEFINITION DE L'INDEX CODEVI

L'index CODEVI est le taux de rémunération des "Comptes pour le Développement Industriel" (CODEVI).

La valeur de l'index, prise en compte pour déterminer le taux d'intérêt applicable à l'échéance, est la valeur applicable le premier jour du mois civil en cours.

Mensuellement, au premier jour du mois civil, la variation de l'index nouvellement calculée par rapport à la valeur initiale de l'index indiquée ci-dessus, entraînera, à due concurrence, une variation à la hausse ou à la baisse du taux et des termes du prêts.

- Toutefois, pour les prêts dont le jour de l'échéance est fixé au 5 du mois civil :
- la répercussion sur le taux se fait le 6 du même mois civil ;
 - ladite répercussion s'effectue sur le terme suivant.

En tant que besoin et conformément aux principes généraux du Droit Monétaire, il est rappelé qu'en cas de modification affectant la composition et ou la définition de l'index auquel il est fait référence ci-dessus, de même qu'en cas de disparition de cet index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification des modalités de publication, l'index issu de ces modifications ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Au cas où aucun index ne serait issu de cette modification ou disparition, les parties conviennent de se concerter sans délai en vue de déterminer le taux ou l'index de substitution sous délai d'un mois à compter de la notification qui sera faite à l'autre partie par la partie la plus diligente. A défaut d'accord dans ce délai, le contrat sera résilié de plein droit sans formalité ni mise en demeure et le remboursement des sommes dues devra être effectué dans les quinze jours de la résiliation.

II - CONDITIONS GENERALES

Au sens des présentes, l'expression "la banque" désigne la SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, et les expressions "le client" ou "l'emprunteur" désignent le(s) souscripteur(s) des présentes.

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout crédit dont l'emprunteur bénéficie ou dont il pourra bénéficier auprès de la banque, même en l'absence de contrat ou d'accord écrit.



Indépendamment de ces conditions générales, le prêt sera soumis aux conditions particulières contenues dans le présent acte, lesquelles prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales stipulées ci-après, s'il y a discordance entre elles.

1 - SOLIDARITE- INDIVISIBILITE

En cas de pluralité d'emprunteurs, pour un même crédit, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes dudit crédit. Toutes pièces relatives à l'exécution de ce crédit, y compris tous reçus, ordres de virement ou billet à ordre, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera tous solidairement et indivisiblement.

En cas de décès des emprunteurs, ou de l'un d'entre eux, avant complète libération, il y aura indivisibilité et solidarité entre leurs héritiers et représentants, ou entre le survivant et les héritiers et représentants du prémourant, pour le paiement de toutes les sommes dues et l'exécution de toutes les conditions stipulées à l'occasion dudit crédit.

2- REMISE ET EMPLOI DES FONDS

La banque ne mettra le crédit à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution des garanties aux rangs convenus et production de l'ensemble des documents prévus par la présente convention ainsi qu'après remise des documents suivants estimés satisfaisants en la forme et au fond par la banque :

- Copie certifiée conforme et à jour des statuts, du procès-verbal de l'assemblée statuant sur les derniers comptes, des rapports des commissaires aux comptes (général et spécial) sur ces comptes,
- Extrait K bis de l'emprunteur datant de moins de trois mois,
- Copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur, habilité à la signature de la présente convention et de tous actes et documents qui en dépendent,
- Comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultats, annexes).

En outre, toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu, et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par la banque ne soit porté à sa connaissance.

3- DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit à la banque :

- Qu'il est une société de droit français, régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique d'exercer les activités correspondant à son objet social,
- Qu'il a tout pouvoir pour signer la présente convention, laquelle constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature de la convention et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de l'emprunteur.
- Que, ni la signature de la présente convention, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
- Qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la convention ou qui aurait pour effet d'une



solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans la convention.

Chacune des déclarations et garanties mentionnées ci-dessous restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature de la convention et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur s'engage pour toute la durée de la convention et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la présente convention aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- L'emprunteur supportera tous les frais, droits, impôts et taxes afférents du contrat de prêt et de ses suites, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement des garanties et enfin les frais relatifs à l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions.

- L'emprunteur donne mandat à la banque de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant ouvert au nom de l'emprunteur auprès de la banque.

- L'emprunteur s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.

- De convention expresse entre l'emprunteur et le prêteur, toutes les remises effectuées sur les comptes courants ouverts au nom de l'emprunteur seront par priorité et préférence affectées au remboursement de la créance résultant des présentes nonobstant toute clause d'affectation spéciale desdites remises.

- La preuve de la réalisation des prêts ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures de la banque.

- L'emprunteur supportera toutes taxes ou impôts nouveaux qui viendraient à grever les concours financiers, avant qu'ils ne soient intégralement remboursés en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive de la banque.

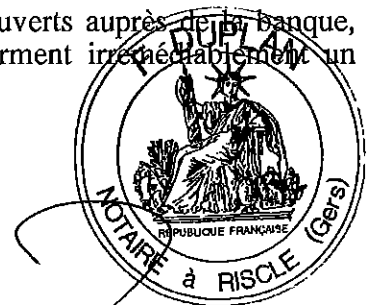
- L'emprunteur fournira à la banque ses comptes annuels ainsi que ceux de ses filiales (bilan, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), les comptes consolidés du groupe, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales dans les cent quatre vingt jours (180 jours) de la clôture de chaque exercice.

- L'emprunteur notifie à la banque la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

- L'emprunteur s'engage à ne pas créer de sûretés réelles ou personnelles, garantissant une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une sûreté aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les sûretés déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements sur l'outillage et sur le matériel d'équipement ou les gages sur véhicules dans le futur et dont l'objet est de garantir spécifiquement le crédit destiné à l'acquisition de ces biens.

4- UNITE DES COMPTES

Il est formellement convenu que tous les comptes ouverts auprès de la banque, même sous des rubriques ou qualifications différentes, forment irrévocablement un compte unique, indivisible et global.



En conséquence, il est expressément stipulé que le solde global, après compensation des crédits et débits de tous les comptes, représente à tout moment et en particulier à la fin des relations d'affaires, le solde du compte courant unique.

Il est stipulé, d'autre part, que les garanties matérialisées serviront également de sûreté pour tout autre engagement, quels qu'en soient le montant et la nature, que l'emprunteur pourrait avoir vis-à-vis de la banque au moment de la fusion des comptes.

5- SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si, suite à l'introduction, création, modification, interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normatif, ou mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, la banque est soumise à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de nouveaux coefficients ou ratios prudentiels applicables aux banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette de la banque, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La banque informera l'emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.

- L'emprunteur et la banque se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.

- Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'emprunteur devra:

- Soit demander à la banque le maintien de l'ouverture de crédit ou du prêt, l'emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge et ce rétroactivement à compter du jour où la banque aura été affectée par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que la banque aura supporté.

- Soit mettre fin au contrat d'ouverture de crédit ou de prêt et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par la banque du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.

Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges liera définitivement les parties.

6- REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'emprunteur aura la faculté de rembourser partiellement ou totalement le crédit par anticipation. En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû, l'emprunteur aura à payer à la banque une indemnité de remboursement anticipé égale à 4 % du capital restant dû.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau tableau d'amortissement sera établi. Le remboursement anticipé partiel entraînera, soit la réduction de la durée du prêt, soit la réduction du montant du terme.

7- RETARDS

Si l'emprunteur ne respectait pas l'un quelconque des termes de remboursement ou l'un quelconque des termes en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée en souffrance et jusqu'à la date du cours normal des échéances contractuelles.

Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par la banque pour le



compte de l'emprunteur, notamment pour cotisation et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour la banque, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

8- EXIGIBILITE IMMEDIATE

La banque aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, nonobstant les termes et délais fixés, dans l'un des cas suivants :

- Utilisation du crédit non conforme à son objet ou cession, vente, apport, ou disparition de l'objet financé,
- Inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur ou la ou les cautions tant dans le contrat de crédit que dans la demande de crédit ou non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions des présentes.
- Exclusion par la Banque de France de la signature de l'emprunteur ou de toute autre convention,
- Non paiement à bonne date par l'emprunteur de ses contributions, taxes et cotisations sociales ainsi que de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque.
- Retard de plus de trente (30) jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires,
- Survenance d'incidents de paiement, établissement de protêts ou engagement de toute forme de poursuites telles que mise sous séquestre ou saisie des biens tant à l'encontre de l'emprunteur que de la ou les cautions,
- Demande de nomination d'un conciliateur, conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel la banque ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise ou aveu de la part de l'emprunteur de son incapacité à faire face à ses dettes,
- Dissolution, liquidation amiable, cessation définitive d'exploitation, cession d'une participation de ses actifs, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur, nomination d'un administrateur judiciaire, jugement de liquidation judiciaire,
- Changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou de la ou les cautions, susceptible d'affecter sa capacité à faire face à ses obligations découlant de la présente convention,
- Capitaux propres de l'emprunteur ou de la ou les cautions inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de 9 mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L 223-42 ou L 225-248 du Code du Commerce ne soient respectées.
- Modification de l'actionariat de l'emprunteur de telle sorte que son contrôle tel qu'il existe à la date des paiements au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce vienne subir de modification ou retrait d'un associé dans le cas où l'emprunteur ou la ou les cautions est une société de personnes.
- Décès de l'assuré ou de la caution, perte ou non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une sûreté ou garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte de plus de 20 % de la valeur de cette sûreté ou garantie, résiliation ou annulation de l'assurance DIT prévue aux conditions particulières, défaut ou insuffisance des biens donnés en garantie,
- Aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercé le fonds de commerce de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- Mauvais entretien des éléments corporels du fait de l'emprunteur mettant en péril la conservation de sa valeur, défaut, insuffisance ou non paiement des primes d'assurance contre l'incendie (et autres risques) des éléments du fonds de commerce,



destruction totale ou partielle des éléments corporels du fonds à la suite d'incendie, inondation, vol ou autre cause sans que l'emprunteur puisse invoquer à son profit le cas fortuit ou la force majeure, défaut d'exécution de formalités nécessaires au maintien de la protection des marques.

- Inscriptions de garanties ou de privilège sur le fonds de commerce, la marque ou le matériel, vente ou apport de tout ou partie du fonds, ou location gérance du fonds sans le consentement de la banque, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels.

- Exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par la banque, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la banque aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'un quelconque des emprunteurs auprès de la banque, et de compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur ou l'un quelconque des emprunteurs, possède auprès de la banque quelle que soit la nature de ces comptes.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, à l'exception du décès de l'assuré ou de la caution, la banque aura droit à une indemnité de cinq (5) % du capital dû à la date de échéance du terme.

9- INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si la banque se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % (cinq pour cent) des montants dus ainsi que les frais de production, de représentation et de déplacement, y compris tous les frais et honoraires même non taxables. Cette indemnité sera également due si la banque est tenue de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

10- EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et à la banque par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour la banque de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou la banque de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'averait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la présente convention.

11- CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit de la banque.

La banque aura la faculté, après avis à l'emprunteur, de transférer à tout cessionnaire la totalité ou une partie de ses droits et obligations résultant de la convention, sous réserve qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour l'emprunteur en conséquence du transfert.

12- ELECTION DE DOMICILE- DROIT APPLICABLE- COMPETENCE

Les parties à la présente convention élisent domicile en leurs adresses et sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en tête des présentes.

La présente convention est régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit



Français.

Tous les litiges auxquels les présentes, et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence, pourraient donner lieu, seront soumis aux Tribunaux compétents dans le ressort des Tribunaux de Commerce de Bordeaux sans préjudice de la faculté expressément reconnue à la banque d'introduire toute action devant tout autre tribunal compétent.

DECLARATION DE DECHARGE DE RESPONSABILITE

Le représentant légal de l'emprunteur et/ou le cas échéant la caution déclare(nt) par les présentes renoncer de manière définitive, à l'assurance décès qui avait été proposée par la Banque pour la garantie du crédit.

Il(s) demande(nt) au prêteur de conserver le bénéfice du prêt au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance.

Il(s) décharge(nt) expressément, tant en son (leur) nom qu'au nom de ses (leurs) héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette non-assurance.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

- Monsieur Jean-Jacques Christian José FARBOS, agent commercial, demeurant à LAUJUZAN (Gers), né à NOGARO (Gers) le 17.12.1968, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité, de nationalité française et résidant en France.

- Madame Marie Josée Hélène Fernande FARBOS, secrétaire, demeurant à TOUJOUSE (Gers), née à NOGARO (Gers) le 2.4.1967, divorcée non remariée de Mr Michel Vincent SERIS suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AUCH (Gers) en date du 4 juillet 2006.

Dénommés dans le corps du présent acte "LA CAUTION".

Lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné, déclarent se constituer caution solidaire de l'emprunteur vis-à-vis de la banque, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, pour sûreté de toutes les sommes qui pourront être dues à la banque en principal, intérêts et accessoires quelconques en vertu des présentes à hauteur de la somme de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE Euros (360.000,00 euros) CHACUN**, comprenant le principal, ainsi que les intérêts, frais et accessoires évalués à 20 %.

Comme conséquence de cette solidarité, la caution renonce aux bénéfices de discussion et de division.

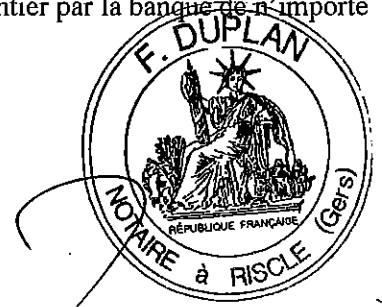
La caution sera tenue de ses obligations sur la totalité de ses biens meubles et immeubles.

De plus, au cas où la caution aurait payé la banque et serait subrogée dans les droits de cette banque, elle ne pourrait lui opposer cette subrogation.

La caution sera tenue de payer aux mêmes époques que l'emprunteur, même au cas où les créances nées des présentes seraient exigibles par anticipation pour quelque cause que ce soit, tant en vertu des prescriptions légales que des dispositions des présentes.

La caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de son engagement même si l'emprunteur n'assume pas l'une quelconque des obligations contractées envers la banque et même si l'emprunteur utilise à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la banque.

Les obligations résultant des présentes sont stipulées indivisibles de telle sorte qu'en cas de décès de la caution leur exécution pourra être exigée en entier par la banque de n'importe lequel des héritiers ou représentants de la caution.



ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'immeuble ci-dessus désigné est assuré contre l'incendie, auprès de : GAN ASSURANCES Agent Mr Alain VERDIER, 4 Place Lannelongue 32100 CONDOM.

Les présentes seront notifiées aux compagnies d'assurance par les soins du notaire rédacteur.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET D'AUTRES

Le représentant de la société emprunteur et la caution déclarent ce qui suit :

- la société a été régulièrement constituée et a son siège social en France ;
- l'état civil de la caution est conforme aux indications portées en têtes des présentes et qu'elle n'est pas en état de faillite, cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire ;
- il n'existe actuellement de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de leurs biens, par suite notamment de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, suspension provisoire des poursuites, tutelle, curatelle et généralement de procédure tendant à les dessaisir de la disposition ou de l'administration de leurs biens, de droit de préemption, de droits réels inscrits ou à inscrire, d'expropriation ou toutes autres raisons,
- et que les biens et droits immobiliers ci-dessus grevés sont la propriété incommutable du constituant et ne peuvent être l'objet d'aucune action, mesure de sequestre, confiscation ou tout autre empêchement quelconque et qu'ils sont libres de tout privilège, inscription ou autre.

DECLARATIONS GENERALES

CONCERNANT LE VENDEUR :

Le représentant de la société **VENDERESSE** déclare :

La société **VENDERESSE** a la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale concernant les sociétés.

Elle est constituée en France sous le régime de la Législation française, a son siège social en France et a la qualité de résidente en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger actuellement en vigueur.

Elle n'a depuis sa constitution, fait l'objet d'aucun changement de dénomination, de forme juridique ou de siège social.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de L'IMMEUBLE objet de la présente vente, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

CONCERNANT L'ACQUEREUR :

Le représentant de la société **ACQUEREUR** déclare :

La société **ACQUEREUR** a la pleine capacité de s'obliger.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Elle est constituée en France, sous le régime de la législation Française, a son siège social en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte et en France,



en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber, sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Le représentant de la personne morale déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

CONCERNANT L'IMMEUBLE :

Le **VENDEUR** déclare :

Que l'**IMMEUBLE** objet des présentes :

- ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril, tel qu'il est prévu par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

- ne fait actuellement l'objet d'aucune intervention ou procédure motivée par l'insalubrité, prévue par les dispositions des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique,

- n'a jamais bénéficié de subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, ni antérieurement à l'institution de cet organisme du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'état hypothécaire concernant l'**IMMEUBLE** vendu délivré par la conservation des hypothèques compétente, ne révèle, à la date du 26.9.2006, l'existence d'aucune inscription, publication, ou mention pouvant mettre obstacle aux présentes.

REMISE DE TITRES

Le **VENDEUR** ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin et concernant les biens vendus.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, au bureau des Hypothèques de CONDOM (Gers), dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2380 et 2382 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** vendu du chef du **VENDEUR** ou des précédents propriétaires, le **VENDEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil,



cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général. Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ACQUEREUR, ainsi qu'il s'y oblige, en ce compris le coût de la copie exécutoire à remettre au PRETEUR ainsi que, s'il y a lieu, tous frais de renouvellement d'inscription.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur 25 pages

Dont 8 pages pour la partie normalisée

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné à la date indiquée en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : /

- chiffres rayés nuls : /

- lignes rayées nulles : /

- barres tirées dans les blancs : /

- et 0 renvois dans la partie normalisée et 0 renvois dans la deuxième partie qui sont spécialement approuvés par les requérants et intervenants dont il y a lieu de

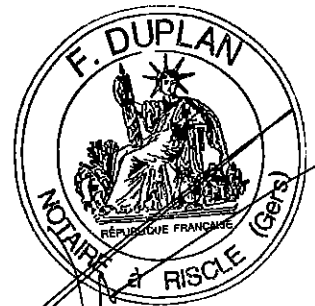


réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.

Ont signé : Mme BRUN es-qualités, Mr FARBOS, Mme FARBOS, Mme PATAY es-qualités, et Me Fernand DUPLAN notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée par Maître Fernand DUPLAN, Notaire à Riscle 32400, 1, Route de Tarsac BP 22,

Réalisée sur 26 pages, sans renvoi ni mot nul et certifiée par lui comme étant conforme à la minute.



PROCURATION

LE MANDANT :

Le **Groupe**ment d'intérêt Economique dénommé **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DU NEGOCE DE L'ARMAGNAC**, sigle **GINAC**, au capital de 144 826,57 Euros, régi par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967, modifiée, ayant son siège à **NOGARO (Gers)**, Zone industrielle, immatriculé au **RCS d'AUCH (Gers)** et identifié au répertoire **SIREN** sous le n°396 930 042 **RCS AUCH**.

Représenté par :

Monsieur Pierre Christian **SAMALENS**, demeurant à **LAUJUZAN (Gers)**, né à **PAU (Pyrénées Atlantiques)**, le 16 mars 1950, de nationalité française et résident en France, Président dudit Groupe

ment d'intérêt économique, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 septembre 2006.

Lequel constitue pour son **MANDATAIRE** spécial :

Tout clerc ou employé de l'Etude de Me **BARES**, notaire à **NOGARO (Gers)**.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

VENDRE, moyennant le prix principal de **trois cent mille euros (300.000 €)**, et aux charges et conditions que **LE MANDATAIRE** jugera convenables, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Département du GERS :

COMMUNE DE NOGARO :

Un ancien chai, cadastré comme suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
A	540	Daniate	S	42a 64ca
Contenance totale				42a 64ca

En conséquence, souscrire toute déclaration préalable d'aliéner de façon à purger tous droits de préemption et autres.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété des biens, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes.

Obliger **LE MANDANT** à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Fixer le mode et l'époque d'entrée en jouissance.

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement.

Recevoir le prix en principal et intérêts, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur

PS

les biens vendus, consentir toutes subrogations.

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances.

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme LE MANDANT le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus,
- que les biens vendus n'ont jamais bénéficié du concours du fonds national d'amélioration à l'habitat pour leur aménagement ou leur réparation,
- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de la vente à recevoir par Me DUPLAN, Notaire à RISCLE (Gers), avec la participation de Me BARES, notaire à NOGARO (Gers).
- et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de CONDOM (Gers).

Signer les déclarations de plus-values et verser l'impôt correspondant à celles-ci. A cet égard, LE MANDANT reconnaît qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente et de transport.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie.

Consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Nogaro
Le 24 octobre 2006

Ne pas omettre de dater en faisant précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

Bon pour pouvoir

Le soussigné, M^e BARES Bernard
Notaire à NOGARO certifie que la
signature apposée est la signature habituelle
de Pierre SARALENS

Annexé à la minute d'un acte
de Vente et Prêt
Reçu par M^e Duplan
Notaire Associé à Riscle (Gers)
Soussigné, le 24.10.2006

15295101

SG/MB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT NEUF JUILLET**

A RISCLE (Gers), 7, Place René Cassin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Stéphanie GABRIEL, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Stéphanie GABRIEL et Sylvain GUENARD, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », à RISCLE (Gers), 7, Place René Cassin,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **LES HALLES CONCEPT**, Société civile au capital de 1000 €, dont le siège est à LAUJUZZAN (32110), villa Teranga, identifiée au SIREN sous le numéro 538592635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH.

ACQUEREUR

La Société dénommée **GERS DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée au capital de 67320 €, dont le siège est à NOGARO (32110), avenue des Sports, identifiée au SIREN sous le numéro 408970408 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH (Gers).

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée GERS DISTRIBUTION acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée LES HALLES CONCEPT est représentée à l'acte par Monsieur Jean Jacques FARBOS, agissant en sa qualité de gérant et associé et en vertu d'une délibération ci-annexée .

- La Société dénommée GERS DISTRIBUTION est représentée à l'acte par Monsieur Jean Jacques FARBOS, agissant en sa qualité de gérant et associé et en vertu d'une délibération ci-annexée .

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société LES HALLES CONCEPT

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société GERS DISTRIBUTION

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A NOGARO (GERS) 32110 Avenue de Daniate,
Un bâtiment industriel et terrain autour
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	103	AV DE DANIMATE	00 ha 12 a 87 ca
AL	95	RUE CLAUDE FIOR	00 ha 98 a 36 ca
AL	96	RUE CLAUDE FIOR	00 ha 05 a 51 ca
AL	102	727 AV DE DANIMATE	00 ha 04 a 40 ca

Total surface : 01 ha 21 a 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage industriel.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Antoine BRUN, notaire à RISCLE le 1er mars 2013 publié au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 28 mars 2013 volume 2013P, numéro 429.

Echange suivant acte reçu par Maître Stéphanie GABRIEL, notaire à RISCLE le 29 juillet 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière de AUCH 1.

Echange suivant acte reçu par Maître Stéphanie GABRIEL, notaire à RISCLE le 29 juillet 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière de AUCH 1.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant, dès avant ce jour directement et en dehors de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de AUCH 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Antoine BRUN, notaire à RISCLE le 1er mars 2013 pour une valeur de un million deux cent mille euros (1 200 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 28 mars 2013 volume 2013P, numéro 429.

Echange suivant acte reçu par Maître Stéphanie GABRIEL, notaire à RISCLE le 29 juillet 2021 pour une valeur de soixante-cinq mille six cent trente-sept euros (65 637,00 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de AUCH 1.

Echange suivant acte reçu par Maître Stéphanie GABRIEL, notaire à RISCLE le 29 juillet 2021 pour une valeur de vingt-six mille trois cent seize euros (26 316,00 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de AUCH 1.

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : CONDOM 2 RUE ANATOLE FRANCE 32100 CONDOM où elle est identifiée sous le numéro 538592635.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 4,50 %	=	22 500,00
500 000,00			
<i>Taxe communale</i>			
500 000,00	x 1,20 %	=	6 000,00
<i>Frais d'assiette</i>			

22 500,00	x 2,37 %	=	533,00
TOTAL			29 033,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	500 000,00	0,10%	500,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 28 mai 2021 révèle les inscriptions suivantes, sur les parcelles AL 95 et 96 (issues de AL 31, elle-même issue de A 433) :

-Privilège de prêteur de deniers au profit de la Banque Populaire Occitane, pour un montant en principal de 600.000,00 euros, publié au service de la publicité foncière d'AUCH 2 le 28 mars 2013 volume 2013V numéro 152, suivi d'un bordereau rectificatif publié le 07 octobre 2013 volume 2013V numéro 504, ayant effet jusqu'au 14 février 2026

Par courrier en date du 26 juillet 2021 dont une copie est annexée, le créancier a donné son accord de mainlevée sur le **BIEN** sans versement de fonds. Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente les frais de mainlevée.

-Privilège de prêteur de deniers au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, pour un montant en principal de 600.000,00 euros, publié au service de la publicité foncière d'AUCH 2 le 28 mars 2013 volume 2013V numéro 151, suivi d'un bordereau rectificatif publié le 07 octobre 2013 volume 2013V numéro 505, ayant effet jusqu'au 5 février 2026

Par courrier en date du 19 juillet 2021 dont une copie est annexée, le créancier a donné son accord de mainlevée sur le **BIEN** sans versement de

fonds. Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente les frais de mainlevée.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règlera au **VENDEUR**, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur la base de l'avis d'imposition de l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

L'**ACQUEREUR** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **VENDEUR** de son devoir de délivrer à l'**ACQUEREUR** une information complète.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 28 mai 2021.

Par mention en date du 3 juin 2021 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

INFORMATION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière

visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Par dérogation aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, aucun dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par ledit texte, n'a été constitué.

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Plomb

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence d'amiante n'a été établi.

Par suite, les dispositions du Code civil en matière de vices cachés sont portées à la connaissance des parties :

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1644

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Article 1645

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1648 alinéa premier

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Diagnostic de performance énergétique

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
 - La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- Une copie de ces consultations est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière

permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

***Concernant les parcelles AL 95-96 (issues de AL 31, elle-même issu de A 433) :**

Acquisition avec d'autres biens de plus grande contenance, de la société dénommée "SCI DAULIEU", Société civile au capital de 2 226 000,00 Francs, dont le siège social est à NOGARO (32110) FRANCE, 24 avenue des Pyrénées, immatriculée au RCS de AUCH et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 517 959 367.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Antoine BRUN notaire à RISCLE, le 1er mars 2013 .

Le prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AUCH 2 le 28 mars 2013, volume 2013P, numéro 429.

***Concernant la parcelle AL 102 :**

Echange d'un immeuble lui appartenant avec a Société dénommée LABOUARDERE, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à LAUJUZZAN (32110), villa Teranga, Cinq Sos, identifiée au SIREN sous le numéro 527723134 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH.

Suivant acte reçu par Maître Stéphanie GABRIEL, notaire à RISCLE le 29 juillet 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière de AUCH 1.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, notamment la renonciation par chacune des parties à l'action en répétition.

***Concernant la parcelle AL 103 :**

Echange d'un immeuble lui appartenant avec la Société dénommée DU MARCHE, Société civile immobilière au capital de 500 €, dont le siège est à NOGARO (32110), lieudit La Distillerie, identifiée au SIREN sous le numéro 488941477 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH

Suivant acte reçu par Maître Stéphanie GABRIEL, notaire à RISCLE le 29 juillet 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière de AUCH 1. Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, notamment la renonciation par chacune des parties à l'action en répétition.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

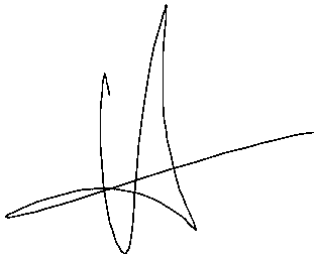
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

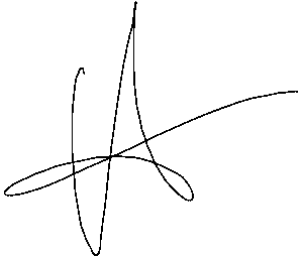
DONT ACTE sans renvoi

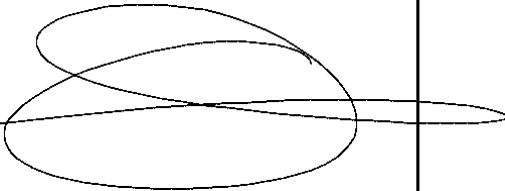
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. FARBOS Jean-Jacques représentant de la société dénommée LES HALLES CONCEPT a signé</p> <p>à RISCLE le 29 juillet 2021</p>	
---	--

<p>M. FARBOS Jean-Jacques représentant de la société dénommée GERS DISTRIBUTION a signé</p> <p>à RISCLE le 29 juillet 2021</p>	
---	--

<p>et le notaire Me GABRIEL STÉPHANIE a signé</p> <p>à RISCLE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUILLET</p>	
--	--

15290503

SG/MB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE**

A RISCLE (Gers), 7, Place René Cassin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Stéphanie GABRIEL, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Stéphanie GABRIEL et Sylvain GUENARD, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », à RISCLE (Gers), 7, Place René Cassin,

Avec la participation de Maître Muriel BOUNEL-POZOULS, notaire à NOGARO, assistant LE VENDEUR.

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **SCI JMMC**, Société civile immobilière au capital de 10000 €, dont le siège est à NOGARO (32110), avenue de Daniate, identifiée au SIREN sous le numéro 492754759 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH.

ACQUEREUR

La Société dénommée **GERS DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée au capital de 67320 €, dont le siège est à NOGARO (32110), avenue Daniate, identifiée au SIREN sous le numéro 408970408 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH (Gers).

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée GERS DISTRIBUTION acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SCI JMMC est représentée à l'acte par Monsieur Jorge Mariano MARTINEZ-CAÑAS, gérant et associé, agissant en vertu d'une délibération de la société.

- La Société dénommée GERS DISTRIBUTION est représentée à l'acte par Monsieur Jean Jacques FARBOS, gérant, agissant en vertu d'une délibération de la société ci-après annexée

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société SCI JMMC

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société GERS DISTRIBUTION

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A NOGARO (GERS) 32110 150 Rue Claude Fior,
 Une propriété bâtie comprenant :
 - un bâtiment à usage mixte commercial et d'habitation composé :
 . au rez-de-chaussée : partie d'une superficie de 45 m² environ à usage de bureau et partie d'une superficie de 50 m² environ à usage de cuisine et salon.
 . au premier étage : trois chambres, une salle de bains, wc.
 -Sol et terrain autour.
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	0043	150 RUE CLAUDE FIOR	00 ha 48 a 73 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Lotissement

Le **BIEN** forme le lot numéro 3 du lotissement dénommé "lotissement communal industriel".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Préfet du Gers en date du 9 avril 1973.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté susvisé, a été déposé au rang des minutes de Maître DUPOUY notaire à NOGARO, le 22 mai 1973, publié au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 20 juillet 1973, volume 2419, numéro 48.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage professionnel et d'habitation.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BROQUE, notaire à GARLIN le 12 octobre 2006 publié au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 24 novembre 2006 volume 2006P, numéro 2321.

Dépôt de pièces et reprise des engagements suivant acte reçu par Maître BROQUE, notaire à GARLIN le 11 décembre 2006 publié au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 29 janvier 2007 volume 2007P, numéro 181.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de AUCH 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BROQUE, notaire à GARLIN le 12 octobre 2006 pour une valeur de cent vingt-deux mille euros (122 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 24 novembre 2006 volume 2006P, numéro 2321.

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : CONDOM (31110) 2 RUE ANATOLE FRANCE où elle est identifiée sous le numéro 492754759.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

DOMICILE FISCAL

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	15 750,00
350 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	4 200,00
350 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	373,00
15 750,00			
TOTAL			20 323,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	350 000,00	0,10%	350,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant une faculté de rétractation au profit de l'**ACQUEREUR** sont inapplicables aux présentes, celui-ci étant en l'espèce une personne morale agissant dans le cadre de son objet social.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 28 janvier 2021 et certifié à la date du 25 janvier 2021 révèle :

- Une inscription de privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle prise au profit de la Banque Populaire Toulouse Pyrénées, pour sûreté de la somme en principal de cent trente mille euros (130 000,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 4 décembre 2006, volume 2006V, n°747, avec effet jusqu'au 12 octobre 2022.

Étant observé que le notaire soussigné a reçu la réponse du créancier indiquant que le crédit objet de l'inscription est à ce jour soldé, réponse annexée. Le **VENDEUR** donne l'ordre à son notaire de prélever sur le prix de la vente les frais de mainlevée.

Étant précisé que cet état a été prorogé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règlera à première demande au **VENDEUR**, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur la base de l'avis d'imposition de l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Aide personnalisée au logement

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

Agence nationale de l'habitat

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 27 janvier 2021.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;

- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du

Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 22 janvier 2021.

Par lettre en date du 29 janvier 2021 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus

plus d'un an. Ce délai est prorogable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une	Installation intérieure : de	3 ans

	installation de plus de 15 ans	l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérule	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par ADEXPERT DIAGNOSTIC IMMOBILIER, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1^{er} janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par ADEXPERT le 26 novembre 2020, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Un état relatif à la présence de termites délivré par ADEXPERT le 26 novembre 2020 et renouvelé le 14 septembre 2021 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : **Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.**

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par ADEXPERT répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 26 novembre 2020 annexé.

Les conclusions sont les suivantes : **L'installation ne comporte aucune anomalie.**

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par ADEXPERT répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 26 novembre 2020, annexé.

Les conclusions sont les suivantes : **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.**

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la

surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

L'attention de l'**ACQUEREUR** est attirée sur le fait :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;
- Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2023, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le **BIEN** sera interdit à la location ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.

Un diagnostic établi par ADEXPERT le 26 novembre 2020, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 100 kWh/m².an
- Emissions de gaz à effet de serre : 23 kg éqCO₂/m².an

Toute erreur ou manquement dans ce diagnostic pourra être relevé et la responsabilité du propriétaire (vendeur) pourra être engagée.

Par suite, si les estimations du diagnostic ne correspondent pas aux montants des factures énergétiques réellement payées, le propriétaire (vendeur) pourra se retourner vers l'entreprise ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique et la mettre en cause.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble se trouve dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Son usage entrant dans le cadre des dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation (habitation ou habitation et professionnel), les précisions prévues par l'article L 112-11 du Code de l'urbanisme sont ici rapportées :

- L'immeuble se trouve actuellement dans **une zone B et C** :
 - Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.
 - La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.
 - Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.
 - Dans la zone D, toutes les constructions sont autorisées, mais doivent être insonorisées. Les frais d'insonorisation sont à la charge du propriétaire.

- Il est possible de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où se trouve l'immeuble.

Le document visé par l'article L 112-11 du Code de l'urbanisme est annexé.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Cheminée/Poêle

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cheminée ou d'un poêle.

Systeme de chauffage

Le **VENDEUR** déclare que le système de chauffage est une chaudière à gaz.
L'**ACQUEREUR** déclare avoir été en mesure de constater que ce système de chauffage est en service.

Citerne de gaz

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une citerne de gaz.

Cuve à fuel

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cuve à fuel.

Dispositif de récupération des eaux de pluie

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

I. Information des parties sur les obligations du propriétaire

Le notaire rédacteur des présentes a donné connaissance aux parties aux présentes des dispositions suivantes, savoir :

1°) En matière d'assainissement des eaux usées :

Aux termes de l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, lorsqu'un immeuble est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire de l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et les caractéristiques, a l'obligation de se raccorder au réseau collectif **dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service**, sauf dérogation ou exonération accordée par la Commune.

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé (article L.1331-8 du code de la Santé Publique) et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Faute pour le propriétaire de s'exécuter, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux, au frais du propriétaire, qui peut être astreint à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. (articles L.1331-6 et L1331-7 du code de la Santé Publique).

Lorsqu'un immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être équipé « *d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.* » (article L.1331-1-1 du code de la Santé Publique).

Les frais de raccordement ou de mise en conformité d'une installation

peuvent être élevés et leur montant ne peut être objectivement évalué que par une entreprise spécialisée.

2°) En matière d'évacuation des eaux pluviales:

Aux termes de l'article 681 du Code civil, « *tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin* ».

Le régime de l'évacuation des eaux pluviales est fixé par un règlement sanitaire départemental.

Il est notamment prévu que les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité et qu'il est interdit d'y jeter détritiques et autres immondices.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence et le maire a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

II. Déclaration du VENDEUR et convention des parties

Connaissance prise des rappels qui viennent d'être faits par le notaire rédacteur des présentes, les parties sont convenues de ce qui suit:

Le **VENDEUR** déclare sous sa seule responsabilité que le **BIEN** vendu aux présentes est raccordé à l'assainissement communal, mais ne pas être en mesure de justifier de la conformité de ce raccordement ainsi que du respect de ses obligations.

L'**ACQUEREUR**, dûment informé des obligations qui pèseront sur lui en qualité de propriétaire et des conséquences juridiques et financières, pouvant être importantes, du non-respect de celles-ci, **accepte de signer les présentes sans que le VENDEUR ait à justifier de la conformité de ce raccordement au regard des normes applicables sur la commune.**

L'**ACQUEREUR** fera en conséquence réaliser les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires aux fins d'obtention de la conformité et déclare qu'il a consulté un professionnel compétent préalablement aux présentes afin de prendre sa décision en connaissance de cause.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée

et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et

effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Acquisition par la SCI JMMC en cours de formation, de la Société Civile Immobilière NOGAR, au capital de 60.979,61 euros, ayant son siège social à NOGARO (32110) route d'Eauze, immatriculée sous au RCS AUCH sous le numéro SIREN 326673787

suivant acte reçu par Maître BROQUE notaire à GARLIN, le 12 octobre 2006.

Le prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AUCH 2 le 24 novembre 2006, volume 2006P, numéro 2321.

Suivi d'un acte de dépôt de pièces constatant l'immatriculation de la société JMMC et reprise des engagements, suivant acte reçu par Maître BROQUE, notaire à GARLIN le 11 décembre 2006 publié au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 29 janvier 2007 volume 2007P, numéro 181.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si

l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

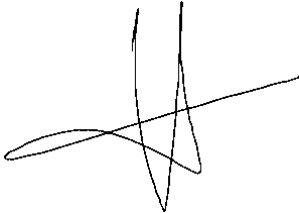
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. MARTINEZ Jorge représentant de la société dénommée SCI JMMC a signé</p> <p>à RISCLE le 22 septembre 2021</p>	
--	--

<p>M. FARBOS Jean-Jacques représentant de la société dénommée GERS DISTRIBUTION a signé</p> <p>à RISCLE le 22 septembre 2021</p>	
---	--

<p>et le notaire Me GABRIEL STÉPHANIE a signé</p> <p>à RISCLE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT DEUX SEPTEMBRE</p>	
--	--

Annexe 3.6.

Courrier de la mairie de Nogaro concernant l'usage du site en cas de cessation d'activité



MAIRIE DE NOGARO
PLACE DE LA MAIRIE
32110 NOGARO

Le, 10 Juillet 2020

Gers Distribution Production

Avenue de Daniate
32 110 NOGARO

Attestation complémentaire
Dossier Installations Classées

Monsieur,

En réponse à votre demande, la commune demande en cas de cessation d'activité que les bâtiments récents postérieur à l'an 2000 soient mis à la vente au profit d'une entreprise d'activité industrielle ou commerciale, puis pour les bâtiments les plus anciens, la démolition sera demandée avec remise en état des terrains.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire de NOGARO
Christian PEYRET



PIECE PJ10

ARRETE ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE NOGARO

DOSSIER : N° PC 032 296 20 A1012

Déposé le : 30/06/2020

Demandeur: GERS DISTRIBUTION PRODUCTION,
représentée par Monsieur FARBOS Jean-Jacques
Nature des travaux : Démolition des bâtiments
existants et création d'un bâtiment de stockage
et d'une zone bureaux

Sur un terrain sis : Avenue Daniate à NOGARO
(32110)

Références cadastrales : AL 31, AL 34, AL 35, AL
36, AL 37

ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire

Le Maire de la Commune de NOGARO

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/06/2020 par la société GERS DISTRIBUTION PRODUCTION, représentée par Monsieur FARBOS Jean-Jacques,

Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 05/08/2020 complétant le dossier d'instruction,

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de démolition des bâtiments existants et de création d'un bâtiment de stockage et d'une zone bureaux ;
- sur un terrain situé Avenue Daniate à NOGARO (32110) ;
- pour une surface de plancher créée de 2648,65 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/07/2006 et modifié en dernière date du 20/12/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols Argileux du Gers approuvé le 28/02/2014 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement de la commune de NOGARO, approuvé en date du 20/06/2014 ;

Vu le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nogaro approuvé le 21 mars 2014 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve du Syndicat d'Énergies du Gers (SDEG) - Gestionnaire du réseau électrique en date du 22/07/2020 ;

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré par la Communauté de Communes du Bas Armagnac - Gestionnaire de voirie intercommunale en date du 30/07/2020 ;

Vu l'avis Favorable de VEOLIA - Gestionnaire délégué au réseau d'eau potable en date du 21/07/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA Pôle Bordeaux en date du 10/09/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire est **ACCORDE**, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le titulaire du permis de construire doit respecter les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA Pôle Bordeaux, dont l'avis est joint au présent arrêté.

Article 3

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le réseau n'est pas dimensionné pour réinjecter la puissance produite par les unités photovoltaïques, comme indiqué dans l'avis du SDEG joint au présent arrêté ; et que, conformément aux dispositions de l'article L. 342-11 du Code de l'Énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension du réseau électrique nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme.

NOGARO, le 17-09-2020
Le Maire,
Christian PEYRET



Date de transmission de la décision à la Préfecture :) 18-09-2020
Date d'affichage de la décision en Mairie :	
Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en Mairie :	30-06-2020

**NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 1335-1
Vos réf. : vos courriels du 20 juillet et du 09 septembre 2020
Affaire suivie par : Christophe Plantey
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 10 septembre 2020,

Mairie de Nogaro
Service ADS

par mail :

ads@pays-armagnac.fr

Objet : PC 032 296 20 A1012 – Gers Distribution Production – Nogaro (32)

T:\UDS\Servitudes\4 Midi-Pyrénées\Dpt 32 - Gers\Urbai\2020\Photovoltaïque\Autorisation\Nogaro\PC_Gers Distribution Production_Avenue Daniate_avis fav.odt

Par courriels cités en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la société Gers Distribution Production, représentée par Monsieur Jean-Jacques Farbos, pour la construction d'un bâtiment de stockage et la pose de panneaux photovoltaïques (> 50 m²) sur un pan de la toiture, sur un terrain sis avenue Daniate sur la commune de Nogaro.

Le projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nogaro. La hauteur libre entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées, cependant le projet se trouve dans la servitude de balisage.

Dans son précédent avis, le SNIA a émis un avis défavorable en raison de l'absence d'éléments permettant de valider l'absence de risque d'éblouissement pour les pilotes usagers de l'aérodrome sus-cité.

Le pétitionnaire a transmis par mail du 09 septembre 2020 des éléments complémentaires.

Le projet étant dans un rayon inférieur à 3 km de l'aérodrome de Nogaro, nous avons pris en compte les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes issus de la note d'information technique du 27 juillet 2011.

• Considérant que le pétitionnaire fournit une attestation sur les panneaux photovoltaïques dont la luminance est inférieure à 10 000 cd/m² ;

• Considérant que le pétitionnaire fournit une lettre d'engagement, à mettre en œuvre sur l'ensemble du projet ce type de panneaux ou un type de panneau équivalent et dont la luminance sera inférieure à 10 000 cd/m² .

En conséquence la DGAC émet un avis favorable à cette demande assorti des prescriptions suivantes :

- ◆ l'obstacle massif représenté par le futur bâtiment devra être équipé d'un balisage conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- ◆ compte tenu des contraintes aéronautiques existantes à cet endroit, les demandes concernant les éventuels moyens de levage nécessaires à la réalisation des travaux devront être transmises au minimum 1 mois avant le début envisagé du chantier à l'adresse suivante par mail : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr .

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

Christian BERASTEGUI-VIDALLE



Daniel HOURCASTAGNOU

Tél. : 05 62 56 36 07
Service Pyrénées Gascogne

MAIRIE DE NOGARO

1, Place de la mairie

32 110 Nogaro

Objet : Annexe à la demande
Commune de Nogaro
Avenue de Daniate
Section AL Parcelles N°31,34,35,36,37

IBOS, le 21 juillet 2020

Monsieur Le Maire,

J'accuse réception de votre demande d'avis sur le projet en objet.

J'ai le plaisir de vous informer que **les parcelles N°31, 34, 35, 36, 37 Section AL citées en objet, sont raccordable** au réseau Eau Potable du Syndicat d'AEP de Nogaro-Caupenne-Ste christie.

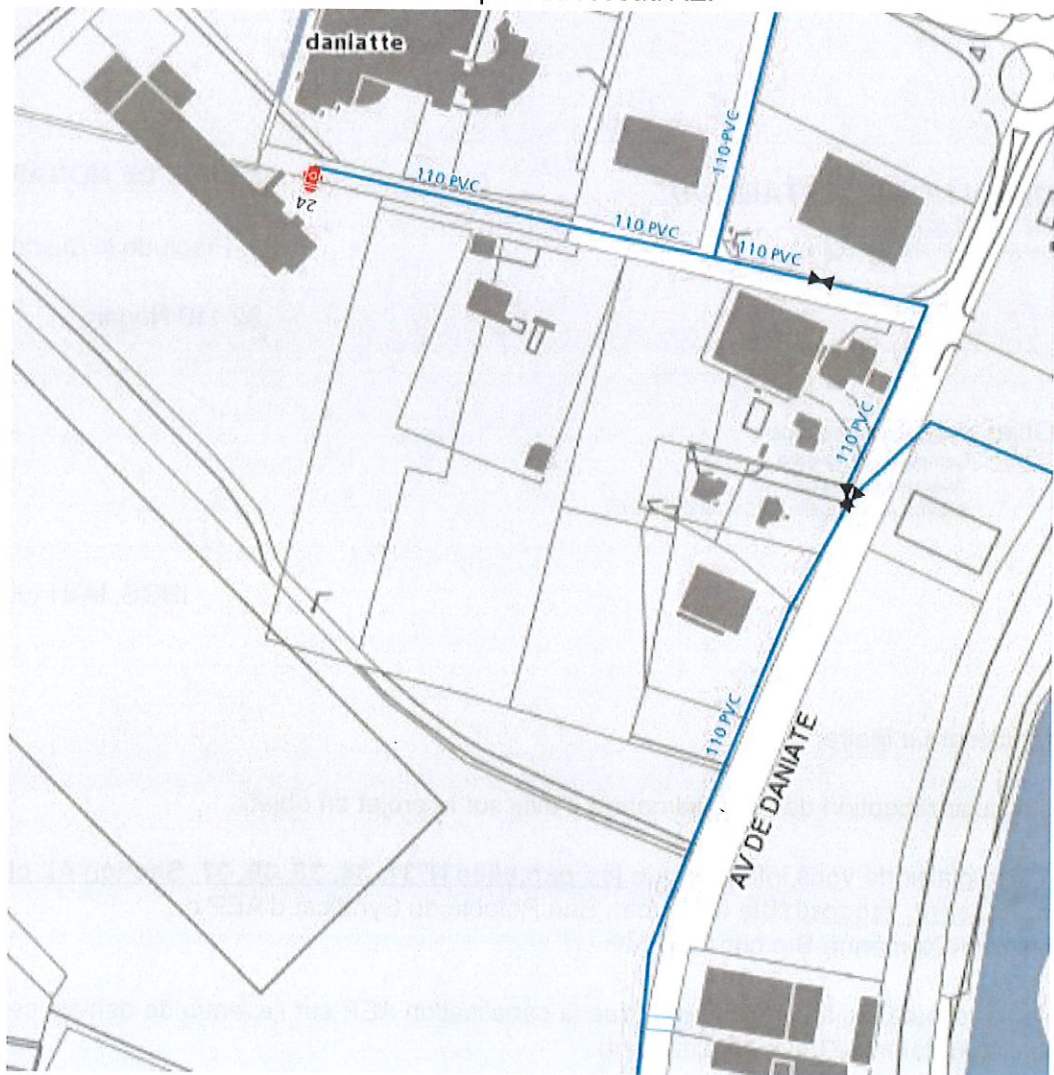
Je tiens toutefois à vous informer que la canalisation AEP sur l'avenue de daniate se situe en limite du domaine privé (cf plan joint).

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

Daniel HOURCASTAGNOU

Commune de NOGARO
Extrait de plan du réseau AEP



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS ARMAGNAC

COMMUNE DE NOGARO

PC 032 296 20 A1012

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT

AV N°82-2020

VU la demande en date du 30 Juin 2020 par GERS DISTRIBUTION PRODUCTION – Avenue de Daniate - 32110 NOGARO demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE
A Avenue Daniate - 32110 NOGARO
Au droit et parcelles cadastrées section AL N° 31-34-35-36-37
Sur la Rue Claude Fior

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 09/07/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

VU le permis de construire

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CRÉATION D'UN NOUVEL ACCES, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en oeuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la voie communale.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux BA 135A de diamètre 300mm sur une longueur maximale de 10 mètres.

Il sera réalisé en continuité du fossé existant.

Le fil d'eau des tuyaux sevrera respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier sera conforme aux règles de la signalisation temporaire définie par la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est le (non déterminée) comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à NOGARO, le 30 Juillet 2020

Pour le Président



F. CAUZETTE



Dossier n°: 29620A1012

Déposé le: 30/06/2020

Reçu le: 20/07/2020

Demandeur : GERS DISTRIBUTION PRODUCTION

Adresse Travaux : Avenue Daniate

32110 NOGARO

ETR d'Armagnac

CONSULTATION DES ORGANISMES MAITRES D'OUVRAGE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

PERMIS DE CONSTRUIRE

A renseigner par la collectivité compétente : **électricité**

① Le réseau existe-t-il au droit du terrain d'assiette de l'opération Oui
Sous réserve des éventuelles autorisations de passage Non
pour la construction d'un équipement propre

② Est-il suffisant pour desservir l'opération envisagée Oui
 Non

Si la desserte du terrain nécessite un renforcement et/ou une extension, le concessionnaire ou le concédant prendra-t-il les travaux en charge Oui Non

Délais ?

Possibilité d'un équipement propre à l'opération (article 51 de la loi UH-article L.332-15 al.3 CU)

A La distance du réseau par rapport au terrain d'assiette de l'opération est : inférieur à 100 m
 supérieur à 100 m

B Ce raccordement nécessite-t-il l'instauration de servitudes : Oui
 Non

C Le demandeur a-t-il donné son accord sur les modalités et le financement du raccordement (si oui fournir cet accord en retour) Oui
 Non

Commentaire

La parcelle (ou l'unité foncière) est desservie, de capacité suffisante pour l'alimentation du projet. Par contre le réseau n'est pas dimensionné pour réinjecter la puissance produite par les unités photovoltaïques.

Le SDEG ne participera pas au financement du projet.

A AUCH, le 22 juillet 2020

OUI
NON



Le Directeur

Jean-Michel Walcker

PIECE PJ12

**COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES**

3.12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

3.12.1. SDAGE ADOUR GARONNE

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été adopté le 10 mars 2022, pour la période 2022-2027. Le SDAGE s'appuie sur des principes fondamentaux d'action, appliqués ensuite aux 4 orientations fondamentales déclinées en 172 dispositions constituant le socle du SDAGE. Ces orientations intègrent les objectifs de la DCE et ceux spécifiques au bassin. Elles prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE précédent qu'il était nécessaire de maintenir ou de renforcer :

- A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B - Réduire les pollutions ;
- C - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le tableau suivant présente la compatibilité du site avec les enjeux du SDAGE ADOUR-GARONNE applicables à GERS DISTRIBUTION.

Tableau 3.12.1 : Enjeux du SDAGE en lien avec l'activité du site

Enjeux	Situation du site par rapport au SDAGE
Réduire les pollutions	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	
B3 : Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux	Les effluents prétraités du site sont dirigés vers la station d'épuration de Nogaro. Il n'y a pas de rejet direct d'effluent industriel au milieu récepteur
B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Les eaux pluviales des voiries et parkings des bâtiments A et D transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au milieu récepteur.
B5 : Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie	Les eaux pluviales du site ne sont pas rejetées dans le réseau des eaux usées de la collectivité
B8 : Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE	Le site respectera les valeurs limites prescrites par l'arrêté du 23/03/2012 applicable aux sites soumis à enregistrement sous la rubrique 2221.

L'activité du site est compatible avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE.

3.12.2. SAGE MIDOUZE

L'établissement se situe dans le périmètre du SAGE de la Midouze, approuvé par arrêté du 29/01/2013. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe les conditions de réalisation du SAGE Midouze et sont regroupées autour de cinq thématiques :

- aspects quantitatifs,
- aspects qualitatifs,
- rivières et zones humides,
- usages prioritaires et loisirs,
- gouvernance.

Le tableau suivant présente la compatibilité du site avec les enjeux du SAGE qui lui sont applicables.

Tableau 3.12.2 : Enjeux du SAGE en lien avec l'activité du site

Objectifs SAGE	Situation du site par rapport au SAGE
B1 - Maitriser le ruissellement	
B1P2 : Limiter l'imperméabilisation des sols	La mare à l'entrée du site existant (batiment A) était présente avant l'implantation des locaux de GERS DISTRIBUTION et a été conservée. Des plantations sont présentes sur le site existant et elles seront conservées à terme. Une surface en espace vert sera conservée au niveau du site déporté (bâtiment D).
B1P3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales	Les eaux pluviales du site déporté transiteront par un bassin de régulation avant rejet à débit régulé vers le milieu aquatique récepteur. Les eaux pluviales de voiries des bâtiments A et D transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu récepteur.

L'activité du site est compatible avec les orientations du SAGE MIDOUZE.

3.12.3. GESTION DES DECHETS

3.12.3.1. Plans de gestion des déchets

Il existe plusieurs plans de gestion des déchets applicables au site :

- le PNDN : plan national de prévention des déchets (2014-2020) approuvé par l'arrêté du 18 août 2014 (le plan national de prévention des déchets 2021-2027 est en cours d'élaboration avec une concertation du public achevée le 30 octobre 2021,
- le PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 14/11/2019 et qui se substitue aux plans départementaux des déchets pour la région.

Après vérification, les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets ménagers sont en cohérence avec les enjeux du plan national de prévention des déchets.

Le plan régional définit un objectif de diminution de moitié des quantités stockées en 2025 par rapport à 2015, en favorisant d'autres types de traitement des déchets produits, et en premier lieu la valorisation matière par :

- la généralisation du tri à la source et de la valorisation des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois (par application du décret 5 flux) produits par les acteurs économiques,
- le développement de la valorisation du plâtre (issu du gypse, matériau naturel qui peut se recycler à l'infini) qui nécessite en amont de pouvoir le collecter séparément et massifier les différents flux en vue de leur transport,
- l'amélioration des performances des centres de tri des DAE par une amélioration de la qualité de l'entrant et/ou une amélioration de la performance des installations.

Le plan régional présente un ensemble d'actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre ces objectifs, à savoir :

- sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en oeuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique,
- développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale,
- améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques,
- développer et moderniser les centres de tri des déchets d'activités économiques.

Un axe d'amélioration du niveau de tri à la source et de valorisation matière des DAE concerne également les déchets assimilés (déchets des activités collectés avec les déchets des ménages qui représentent environ 600 000 T/an soit plus de 20 % des DMA) actuellement contenus dans les ordures ménagères résiduelles.

Les modalités retenues par GERS DISTRIBUTION pour la gestion des déchets du site sont conformes aux orientations du plan départemental. Les déchets susceptibles d'être valorisées sont collectés et dirigés vers des filières de recyclage (cf. § suivant).

3.12.3.2. Gestion des déchets par GERS DISTRIBUTION

Conformément aux recommandations du Plan National de Prévention des Déchets, le site veille à limiter les quantités de déchets générées.

Tous les déchets sont stockés dans des contenants de tailles adaptées, dans des zones spécialement aménagées et collectés régulièrement par des sociétés spécialisées.

Le tableau ci-après présente les types de déchets produits, leurs quantités, leurs modalités de stockage et les filières de valorisation ou de traitement.

Les déchets sont affectés d'un code à 6 chiffres - décret du 18 avril 2002 - permettant leur description et leur identification. Lorsqu'un déchet est dangereux, ce code est accompagné d'un astérisque (*).

Tableau 3.12.3.2 : Nature, quantité, stockage, enlèvement et filière de valorisation des déchets produits

Déchets (Code)	Quantité annuelle	Prestataire	Filières de valorisation ou de traitement	Niveau de gestion*
Déchets organiques (02.02.03)	0,5 t	COVALREC	Méthanisation/ compostage	1
Papiers, cartons (15.01.01)	41 t	COVALREC	Recyclage	1
Matières plastiques (15.01.02)	2 t	COVALREC	Recyclage	1
Palettes en bois (20.01.38)	7,5 t	COVALREC	Recyclage	1
DIB (20.03.01)	25 t	COVALREC	Enfouissement	3

* niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets : 0 : réduction à la source ; 1 : recyclage ; 2 : traitement des déchets/incinération ; 3 : mise en décharge

Le contrat établi entre GERS DISTRIBUTION et la société d'enlèvement des déchets organiques (COVALREC) est fourni en annexe 3.7.

Annexe 3.7.

Contrat d'enlèvement des déchets organiques



COVALREC

Collecte VALorisation RECYclage



S.A.R.L. au capital de 300 300 €
ZI de Lamothe 32000 AUCH
Tél 05 62 06 68 43 - Fax 05 62 05 45 66
accueil@covalrec.com

CONTRAT D'ENLEVEMENT DE RESIDUS ANIMAUX DE CATEGORIE 3 N°CO-19-27-01

Entre les soussignés :

GERS DISTRIBUTION
Avenue Daniate
32110 NOGARO

Représenté par M. BOURCIER
Ci-après le client

d'une part,

et :

SARL COVALREC

ZI de Lamothe
32000 AUCH

Tél. 05.62.06.68.43

Installation agréée au titre de l'article R543-71 du code de l'environnement
pour la valorisation des déchets d'emballages

Représentée par M. Patrice LANDRÉ
Ci-après le fournisseur

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Location de bennes, presses et compacteurs - Centre de tri de déchets industriels - Valorisation matières : fer, bois, carton, papier, métaux, déchets verts

Installation agréée au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement pour la valorisation des déchets d'emballage
R.C.Auch B 384 126 587 - SIRET 384 126 587 00037 - APE 3832 Z - N° identification TVA : FR 82 384 126 587

Constructions d'ouvrages métalliques - Levage - Maintenance

Holding et Siège social : TROISEL - Zone Industrielle - BP 20026 - 32502 Fleurance Cedex ☎ 05 62 06 16 44 / Agences et Filiales : Agen - Albi - Angoulême - Bordeaux - Lacq - Toulouse

ARTICLE 1 :	OBJET DU CONTRAT
--------------------	-------------------------

Pendant toute la durée du contrat, la SOCIETE **COVALREC** prendra en charge le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3.

La société **COVALREC**, pour assurer ce service, effectuera des collectes en contenants spécifiques destinés aux SPAC3.

ARTICLE 2 :	NATURE DES DECHETS
--------------------	---------------------------

Les résidus sont :

- Des refus de dégrillage
- Des résidus de productions
- Des produits finis non conformes

Tout autre déchet est strictement interdit.

ARTICLE 3 :	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT DES DECHETS
--------------------	--

Enlèvement :

Les enlèvements seront assurés de façon régulière selon un calendrier établi en accord avec LE CLIENT, ou sur simple appel téléphonique.

Traitement :

COVALREC dispose de toutes les autorisations pour cette prestation, notamment, l'enregistrement auprès de la DDCSPP pour le transport des résidus animaux C2 et C3, selon le règlement (CE) n° 1069 / 2009.

Les déchets collectés conformes à l'article 2 font l'objet d'un traitement en méthanisation ou en compostage sur des sites agréés pour le traitement des sous-produits animaux catégorie 3 SPA C3. **ILS NE SERONT PAS UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION ANIMALE.**

ARTICLE 4 :	DISPOSITIONS FINANCIERES
--------------------	---------------------------------

En contrepartie de cette prestation, LE CLIENT s'engage à payer à la SOCIETE **COVALREC** par VIREMENT à 45 Jours fin de mois, une redevance mensuelle majorée des taxes en vigueur et se décomposant comme suit :

Frais de prise en charge H.T. : 55.00 € / caisse palette de 500 litres quel que soit son degré de remplissage

Cinquante-cinq euros par caisse palette

- Compris participation au financement des caisses palettes
- Lavage et désinfection des caisses
- Collecte par changement immédiat des caisses
- Traitement en centre agréé SPA C3

Location de bennes, presses et compacteurs - Centre de tri de déchets industriels - Valorisation matières : fer, bois, carton, papier, métaux, déchets verts

Installation agréée au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement pour la valorisation des déchets d'emballage
R.C.Auch B 384 126 587 - SIRET 384 126 587 00037 - APE 3832 Z - N° identification TVA : FR 82 384 126 587

Constructions d'ouvrages métalliques - Levage - Manutention

DL
Holding et Siège social : TROISEL - Zone Industrielle - BP 20026 - 32502 Fleurance Cedex ☎ 05 62 06 16 44 Agences et Filiales : Agen - Albi - Angoulême - Bordeaux - Lacq - Toulouse

Ces prix pourront varier en cas de modification des lieux d'enlèvement ou de vidage.

LA SOCIETE **COVALREC** ne pratique pas l'escompte. En cas de retard de paiement, les pénalités appliquées seront calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce. De plus, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ par facture sera due par le client au titre de l'article D 441-5 du code de commerce.

ARTICLE 5 :	MODALITES DE REVISION
--------------------	------------------------------

Les prix mentionnés ci-dessus s'entendent aux conditions économiques connues le jour de la signature du contrat.

ARTICLE 6 :	DUREE DU CONTRAT
--------------------	-------------------------

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 3 années à compter de la date de signature.

Il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de un an.

Après cette première période de 3 ans, il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

Fait à AUCH, le 29 Mai 2019

LE CLIENT,

GERS DISTRIBUTION
AVENUE DANIALE - 32110 NOGARO
Tél 05 62 08 81 40 - Fax 05 62 08 80 15
R.C.S. AUCH 408 970 408

J. BOURCER

P. LANDRÉ

Responsable de centre,



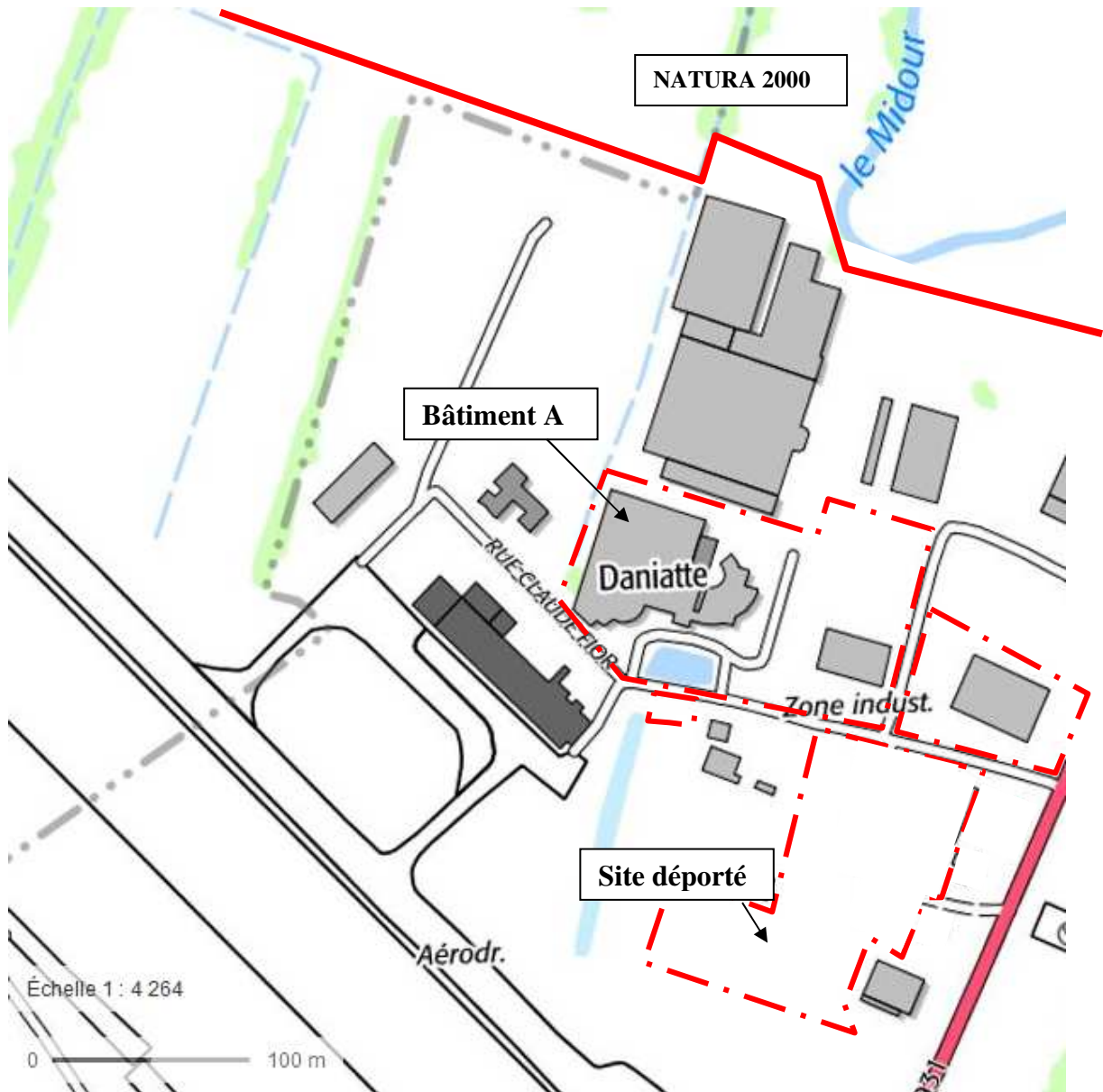
PIECE PJ13

**JUSTIFICATION D'ABSENCE D'EVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000**

3.13. ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

La base de données de l'INPN a été consultée. Le site de GERS DISTRIBUTION n'est pas implanté dans un parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, parc naturel marin ou zone NATURA 2000. Le site est localisé à l'extérieur de la zone NATURA 2000 la plus proche : « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » (FR7300897).

La carte suivante permet de visualiser la localisation de la zone NATURA 2000 par rapport au site, d'après les délimitations fixées dans le document d'objectifs (DOCOB) de la zone, approuvé en date du 30/06/2014.



La zone NATURA 2000 du « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » présente une superficie de 6 542 ha. Elle est classée en Zone Spéciale de Conservation par arrêté du 10/02/2016, et considérée comme Site d'Intérêt Majeur pour la préservation du Vison d'Europe.

Parmi les treize habitats d'intérêt communautaire recensés sur la zone NATURA 2000, deux habitats ont été classés en habitats prioritaires. Ces habitats sont constitués essentiellement de forêts alluviales.

18 espèces d'intérêt communautaire ont été recensées sur cette zone protégée :

- trois espèces de poisson : le Chabot du Béarn (*Cottus aturi*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus Linnaeus*), la Lamproie de rivière (*Lampetra planeri*),
- huit espèces d'invertébrés : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), le Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), le Lucane (*Lucanus cervus*), le Barbot (*Osmoderma eremita*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*),
- une espèce de reptiles : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*),
- six espèces de mammifères : le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le vison d'Europe (*Mustela lutreola*),

Parmi ces espèces, 6 sont classées en tant qu'espèce menacée, selon les listes rouges établies par l'UICN. (*Coenonympha oedippus*, *Cerambyx cerdo*, *Austropotamobius pallipes*, *Barbastella barbastellus*, *Myotis bechsteinii*, *Mustela lutreola*).

L'article R 414-19 du Code de l'Environnement indique au point 29° que les installations soumises à enregistrement situées à l'extérieur d'une zone NATURA 2000 n'ont pas à réaliser d'étude d'incidence.

Les bâtiments existants et le projet d'entrepôt déporté ne sont pas situés dans l'emprise de la zone NATURA 2000.

GERS DISTRIBUTION n'est donc pas soumis à étude d'incidence spécifique NATURA 2000.
--

4. PARTIE 4 : PIECES COMPLEMENTAIRES

4.1. Activité et équipements industriels

4.2. L'eau

4.3. Dispositions prévues en cas de sinistre

4.1. ACTIVITE ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS : DESCRIPTION ET CLASSEMENT

4.1.1. Activité

Les prévisions d'activité du site et les quantités de matières premières transformées sollicitées dans le cadre de la demande d'enregistrement sont présentées ci-après.

Tableau 4.1.1 : Objectifs d'activité du site

	Origine animale
Matières premières	Quantité maximale entrant en production : 5 t/j
Produits finis	Tonnage maximum en produits finis : 5 t/j

L'activité de **préparation ou conservation de produits d'origine animale** relève de la rubrique **2221** de la nomenclature des Installations Classées. Le tonnage de produits entrants étant supérieur à 4 t/j (5 t/j prévu), l'activité est soumise à **enregistrement** sous la rubrique **2221-1**.

La transformation de **produits d'origine animale** pour la fabrication de produits alimentaires relève de la rubrique **3642** de la nomenclature ICPE. Le seuil d'autorisation pour cette rubrique est fixé à 75 tonnes de produits finis par jour. L'activité maximale journalière en tonnage de produits finis étant inférieure à 75 t/j (5 t/j prévu), l'activité est **non classée** sous la rubrique **3642-1**.

4.1.2. Equipements industriels

⇒ Alimentation électrique

L'alimentation électrique de l'établissement est assurée par 1 transformateur de 1 250 kVA dans un local distinct à l'ouest du bâtiment existant et placé sur rétention.

Ce transformateur a été mis en fonctionnement le 21/12/2018. Le diélectrique utilisé est de l'huile exempte de PCB.

⇒ Chargeurs de batterie

L'établissement possède 6 chargeurs d'accumulateurs servant à l'alimentation du matériel de levage (chariots élévateurs, gerbeurs).

La puissance maximale de courant continu étant inférieure au seuil de déclaration de 50 KW (5,4 KW), le site n'est **pas classable sous la rubrique n°2925** de la nomenclature des Installations Classées.

⇒ Installations de combustion

Le site est approvisionné en eau chaude par trois chaudières implantées dans le local chaufferie du bâtiment. Ces chaudières, mise en service en décembre 2018, sont alimentées en gaz de ville et présentent une puissance thermique maximale cumulée de 275 kW.

La puissance thermique étant inférieure à 1 MW (seuil de déclaration), l'établissement GERS DISTRIBUTION n'est donc **pas soumis à la rubrique n°2910** de la nomenclature des Installations Classées.

⇒ Installations frigorifiques ou de climatisation

Les besoins actuels en froid de l'établissement sont assurés par une centrale de production de froid positif utilisant du fréon. Le site dispose également d'une centrale de production de froid négatif utilisant du CO₂, pour les besoins de la chambre froide négative. Par ailleurs, deux petites climatisations ainsi qu'une pompe à chaleur sont présentes sur site, le tout utilisant du fréon.

Tableau 4.1.2.1 : Quantité de fluides présentes dans installations frigorifiques

Nom	Quantité de fluide (kg)	Fluide
Fluides fluorés		
Froid positif	150	R513A
Climatisation boutique	2,9	R410A
Climatisation baie de brassage	0,59	R32
Pompe à chaleur	18	R407C
Futur climatisation des bureaux	10,3	R410A
Total	181,8	
Fluides non fluorés		
Froid négatif	90	774

L'emploi de gaz à effet de serre fluoré dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos (y compris pompe à chaleur) relève de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE. La quantité de fluide fluoré des installations (182 kg) étant inférieure au seuil de déclaration (300 kg), **les installations de production de froid du site ne sont donc pas soumises à la rubrique 1185** de la nomenclature des Installations Classées.

⇒ Stockages frigorifiques

Les caractéristiques des locaux de stockage réfrigérés du site sont présentées dans le tableau suivant.

Les stockages réfrigérés des produits, en attente soit d'être transformés, soit d'être expédiés sont considérés comme des encours de production et ne sont pas présentés dans le tableau.

Tableau 4.1.2.2 : Stockages frigorifiques

	Désignation	Volume maximum stockable (m ³)	Quantité maximale stockée (t)
Produits finis	CF PICKING - STOCKAGE	536	19
	CF FRAIS – PRODUITS NEGOCE	2 650	287
	CF NEGATIVE	475	30
	TOTAL	3 661 m³	336 t

Le volume total maximal des salles de stockage réfrigérées est de 3 661 m³. Le volume réellement stocké sera donc inférieur à cette valeur.

Les entrepôts frigorifiques du site présentent une capacité de stockage inférieure au seuil de déclaration (5 000 m³), **ils ne sont donc pas classés au titre de la rubrique n° 1511** de la nomenclature des Installations Classées.

⇒ Stockage de matières combustibles à température ambiante

Le site prévoit la construction d'un entrepôt déporté non réfrigéré où seront stockés des produits de négoce et des emballages. Les quantités stockées de ces produits sont détaillées ci-après.

Tableau 4.1.2.3 : Stockages de matières combustibles

Lieu de stockage	Produit	Quantité maximale stockée (t)	Volume maximal stocké (m ³)
Entrepôt déporté	Clayettes plastiques	3,6	56
	Cartons	13	120
	Film plastique	16,5	38
	Plaquettes en carton	5,2	10
	Barquettes et boites en polystyrène	0,5	18
	Paniers	16	138
	Étiquettes	1,8	12
	Conserves métalliques	480	1 228
	Conserves en verre	120	308
	TOTAL	656,6 t	1 928 m³

Les entrepôts de stockage de matières combustibles relèvent de la **rubrique n°1510** de la Nomenclature des Installations Classées. L'entrepôt déporté stockera des palettes de boîtes de conserves métalliques, d'une quantité de 480 t. Le rapport d'étude N° DRA-13-125880-01272D de l'INERIS indique qu'une palette respectant une proportion minimale de boîtes de conserves de plus de 90% par rapport à la masse combustible totale de la palette peut être considérée comme non classable en tant que combustible sous la rubrique 1510.

Concernant les palettes qui seront stockées au niveau de l'entrepôt déporté, la proportion de boîtes de conserves métalliques est au minimum de 92% du poids total de la palette. La répartition du poids pour une palette de conserve métallique de 600 kg est la suivante :

- 25 kg de bois (palette)
- 15 à 20 kg de carton (ou 5 kg de plastique) pour l'emballage des conserves
- 3 kg de film plastique pour l'emballage de la palette
- le poids restant est constitué par la marchandise.

Les 480 tonnes de conserves métalliques sont donc classées comme non combustibles sous la rubrique 1510.

La quantité maximale de matières combustibles stockée (177 t) étant inférieure à 500 t, l'entrepôt de stockage **n'est pas classable** sous la **rubrique n°1510** de la nomenclature des Installations Classées.

⇒ Stockage des emballages

Les emballages seront stockés au sein de l'entrepôt déporté. Les caractéristiques des produits stockés sont présentées ci-après.

Tableau 4.1.2.4 : Détail des tonnages stockés

Lieu de stockage	Produit	Quantité maximale stockée (t)	Volume maximal stocké (m ³)
Entrepôt déporté	Cartons	13	120
	Étiquettes	1,8	12
	Plaquettes en carton	5,2	10
	Paniers	16	138
Sous total « rubrique 1530 »		36 t	280 m³
Entrepôt déporté	Films plastique	16,5	38
	Clayettes plastiques	3,6	56
	Barquettes et boîtes en polystyrène	0,5	18
Sous total « rubrique 2663-2 »		20,6 t	112 m³

Le stockage de cartons et papiers relève de la **rubrique n°1530** de la Nomenclature des Installations Classées. Le volume maximal stocké (280 m³) étant inférieur à 1 000 m³ (seuil de déclaration), les installations de stockage du site **ne sont pas classables** sous cette rubrique.

Le stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composé de polymères autres qu'alvéolaires ou expansés relève de la **rubrique 2663-2** de la Nomenclature des Installations Classées. Le volume maximal stocké (112 m³) étant inférieur à 1 000 m³ (seuil de déclaration), les installations de stockage du site **ne sont pas classables** sous cette rubrique.

⇒ Thermoformage de matières plastiques

Le conditionnement des produits finis sous vide se fait après thermoformage de film plastique. La quantité maximale journalière de matières plastiques mise en œuvre est de 130 kg/j.

La transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression relève de la **rubrique 2661-1** de la Nomenclature des Installations Classées. La quantité maximale mise en œuvre étant inférieure à 1 tonne par jour (seuil de déclaration), les équipements de thermoformage du site **ne sont pas classables** sous cette rubrique.

⇒ Montage de cartons avec mise en œuvre de colle

L'entreprise utilise de la colle pour le montage des cartons d'emballage.

La quantité de colle utilisée est au maximum de 1 kg/j.

L'application de colle sur un support quelconque relève de la rubrique n°2940 de la nomenclature des Installations Classées. Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mis en œuvre dans l'installation en tenant compte de coefficients déterminés pour chacun des deux types de produits définis :

- Type A : produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point d'éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés – coefficient 1,
- Type B : produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point d'éclair supérieur à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi – coefficient 0,5.

La colle mise en œuvre sur le site est de type B ; la quantité équivalente est donc de $1 \times 0,5 = 0,5$ kg/j.

La mise en œuvre de colle relève de la **rubrique 2940-2** de la Nomenclature des Installations Classées. Avec une quantité équivalente journalière mise en œuvre de 0,5 kg, l'utilisation de colle pour le montage des cartons du site **n'est pas classable** sous cette rubrique (seuil de déclaration de 10 kg/j).

⇒ Stockage de gaz

Le tableau ci-après présente les différentes quantités de gaz stockées sur le site.

Tableau 4.1.2.5 : Détail des quantités de gaz non inflammables stockés

Gaz stocké Non inflammable	Caractéristiques du stockage	Quantité maximale (t)
CO ₂	Cuve extérieure	0,09

Tableau 4.1.2.6 : Détail des quantités de gaz inflammables stockés

Gaz stocké Inflammable	Caractéristiques du stockage	Quantité maximale (t)
Propane	Bouteilles extérieures	0,16

Le **stockage de CO₂** (non inflammable) en vue de conditionner des produits finis **n'est pas classable** au titre de la réglementation des Installations Classées.

Le **stockage de gaz inflammable liquéfié**, de catégories 1 et 2, relève de la **rubrique 4718**. La quantité totale susceptible d'être stockée (0,16 tonnes) étant inférieure à 6 tonnes (seuil de déclaration), le **stockage de propane du site n'est pas classable** au titre de cette rubrique.

⇒ Stockage de produits chimiques

Les produits chimiques sont utilisés pour le nettoyage des locaux et des matériels.

Le tableau suivant présente l'inventaire et les caractéristiques des produits utilisés sur le site. Cet inventaire est basé sur **le recensement** :

- **des substances et mélanges dangereux** susceptibles d'être présents,
- **des substances nommément désignées** (cf. définition plus loin),
- **des propriétés dangereuses, des quantités maximales** susceptibles d'être présentes sur le site et **des rubriques de la Nomenclature ICPE** associées aux différentes substances retenues.

Chaque fabricant doit identifier les propriétés dangereuses des substances ou mélanges des produits qu'il fournit : les mentions de danger associées au produit figurent à la section 2 de la Fiche De Sécurité (FDS) associée.

Les rubriques de type **4xxx** de la nomenclature des ICPE caractérisent les substances et mélanges dangereux pour lesquels les dispositions de la directive SEVESO s'appliquent.

Parmi ces rubriques, les rubriques de type **47xx** définissent les « **substances nommément désignées** » comme par exemple les mélanges d'hypochlorite de sodium <5% de chlore actif ; les autres les classent par leurs « **propriétés dangereuses génériques** » (substances toxiques, inflammables, dangereuses pour l'environnement...).

Tableau 4.1.2.7 : Inventaire et caractéristiques des produits chimiques

Désignation	Quantité maximale présente en tonnes	Nommément désigné oui/non	Risque		Rubrique retenue pour classement ICPE
			Mention de danger	Rubrique associée	
AXAL PRO	0,25	Non	-	-	NC
DEPTA TS	0,025	Non	H318	-	NC
DEPTACID NC	0,025	Non	H314 H290	- -	NC
DEPTAL MCL	0,25	Non (hypochlorite de sodium > 5%)	H290 H314 H411	- - 4511	4511
DEPTIL CL	0,05	Non (hypochlorite de sodium > 5%)	H290 H314 H410	- - 4510	4510
DUO TOUCH'	0,022	Non	H319 H412	- -	NC
GLOBALWAY ORIGINAL	0,006	Non	-	-	NC
JAVEL	0,025	Non (hypochlorite de sodium > 5%)	H290 H314 H400 H411	- - 4510 4511	4510
MULTIWAY FRAICHEUR	0,005	Non	-	-	NC
NATGLASS	0,005	Non	-	-	NC
NATSAN	0,005	Non	-	-	NC
ROCTONIC BOOSTE	0,005	Non	H314 H317 H412	- - -	NC
S-2in1 CONCENTRATED	0,05	Non	H314 H412	- -	NC
SD-DRY	0,007	Non	H225 H319	4331 -	4331
TECHNOMELT SUPRA 325	0,9	Non	-	-	NC
W-POWER CL	0,86	Non (hypochlorite de sodium > 5%)	H314 H290 H400 H411 H318	- - 4510 4511 -	4510
4D SCALE	0,005	Non	-	-	NC

NC : Non Classé

Sur la base de cet inventaire, le tableau suivant synthétise le classement des produits utilisés au titre de la nomenclature des Installations Classées.

Tableau 4.1.2.8 : Classement ICPE pour les rubriques 4xxx concernées

Rubrique	Intitulé	Total (t)	Seuils (t)			Classement ICPE
			A	E	D ou DC	
4331	Liquide inflammable catégorie 2	0,26 t	1000	100	50	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	0,08 t	100	-	20	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	0,25 t	200	-	100	NC

NC : Non Classé

Compte-tenu des faibles quantités stockées, le site n'est pas concerné par la réglementation des Installations Classées au titre de la présence de ces produits chimiques.

En application des points I et II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, le statut SEVESO est déterminé après les vérifications suivantes :

- vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils SEVESO,
- vérification de la règle de cumul.

Compte-tenu de la faible quantité de produits chimiques stockés sur le site (au maximum 2,5 tonnes) et des seuils bas SEVESO des rubriques ICPE concernées (respectivement 5000 t, 100 t et 200 t pour les rubriques 4331, 4510 et 4511), **le site ne relève pas du classement SEVESO.**

4.1.3. Classement au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous lesquelles les différentes activités de l'établissement sont répertoriées.

Tableau 4.1.3 : Activités classées exercées par GERS DISTRIBUTION

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	5 t / jour	E*

* E = Enregistrement

4.1.4. Classement au titre de la Loi sur l'eau

Le tableau suivant présente les rubriques de la Nomenclature Eau sous lesquelles les opérations de l'établissement sont répertoriées.

Tableau 4.1.4 : Opérations classées exercées par GERS DISTRIBUTION

Numéro rubrique	Opération	Capacité	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	31 467 m ²	D*

*D = Déclaration

4.2. L'EAU

4.2.1. Consommation et utilisation

4.2.1.1. Origine de l'eau consommée

L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau potable. Les locaux sont munis d'un compteur totalisateur des volumes d'eau consommés.

Un disconnecteur est en place sur le réseau afin d'éviter tout retour éventuel d'eaux souillées provenant du site vers les canalisations publiques.

4.2.1.2. Utilisation de l'eau

L'eau est principalement utilisée pour la production d'eau chaude destinée au lavage des locaux, des matériels et des équipements de production, ainsi que pour les usages sanitaires du personnel. La consommation d'eau dans le process est limitée aux barattes et au système de refroidissement du thermoformage, mais le volume consommé est très faible.

4.2.1.3. Consommations d'eau

Le tableau ci-dessous présente les consommations d'eau sur 2015 à 2018.

Tableau 4.2.1.3 : Consommation d'eau

	2015	2016	2017	2018
Consommation annuelle (m³/an)	3 537	3 163	2 268	1 953
Consommation journalière maximale (m³/j)	30 m ³ /j			

A terme, pour le niveau d'activité sollicité, la consommation d'eau maximale à terme retenue est de 30 m³/j et 7 800 m³/an.

4.2.2. Protection de la ressource en eau

Deux captages d'alimentation en eau potable sont recensés sur la commune de Nogaro. L'établissement GERS DISTRIBUTION existant ainsi que l'entrepôt déporté ne sont pas concernés par les périmètres de protection de ces captages.

4.2.3. Les réseaux

Les réseaux sont séparatifs pour les eaux pluviales, les effluents industriels et les eaux vannes. En aucun cas les eaux pluviales collectées ne rentrent en contact avec des effluents. Le plan de masse et des réseaux en PJ3 représente l'ensemble des réseaux intérieurs et extérieurs.

4.2.3.1 Bâtiments existants

Les effluents industriels (générés uniquement par le site de production – bâtiment A) transitent vers un bac dégraisseur de 1 m³. Cet équipement est vidangé 4 fois par an. Les effluents industriels prétraités et les eaux vannes des sanitaires rejoignent ensuite le réseau d'eaux usées de la collectivité puis la station d'épuration collective de Nogaro.

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries sont collectées séparément.

Pour le bâtiment A :

- les eaux pluviales de toitures du bâtiment de production, non souillées, rejoignent la mare à l'avant du bâtiment, utilisée en tant que réserve incendie. La mise en place de deux obturateurs au niveau de l'entrée de la mare est prévue. Cette réserve, d'un volume total de stockage de 350 m³ est équipée d'un trop plein qui permet le rejet des eaux excédentaires vers le fossé bordant le sud du site : la réserve a donc également un rôle d'écrêtage ;
- les eaux pluviales de voiries autour du bâtiment principal de production, potentiellement souillées, transitent vers un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu aquatique récepteur (fossé présenté au chapitre 4.2.6). La mise en place d'un obturateur placé au niveau du séparateur à hydrocarbures est prévue.

Le site du bâtiment A étant existant, il n'est techniquement pas possible de reprendre sa configuration afin d'y aménager un bassin de régulation des eaux pluviales. De plus ce site est situé à une altimétrie inférieure à celle du futur déporté : une déviation des eaux pluviales du site existant vers le bassin de régulation du site déporté (cf. § 4.2.3.2) n'est pas viable techniquement.

Pour les bâtiments B et C :

- les eaux pluviales issues des voiries et des toitures rejoignent le réseau des eaux pluviales de la collectivité ;
- il n'y a pas de zone de parking pour ces 2 bâtiments ; les eaux pluviales issues des voiries ne nécessitent pas de traitement particulier.

4.2.3.2 Entrepôt déporté

Les eaux vannes des locaux sociaux seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif pour traitement à la station d'épuration de Nogaro. L'entrepôt déporté sera utilisé comme cellule de stockage, ne générant pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Les eaux pluviales de l'entrepôt déporté transiteront par un séparateur à hydrocarbures permettant d'atteindre un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l. Les eaux rejoindront ensuite un bassin de régulation de 1 000 m³ implanté au niveau du site déporté, détaillé au paragraphe suivant.

4.2.3.2 Bassin de régulation et de confinement

Un bassin enterré d'une capacité de 1 000 m³ sera implanté au niveau du site déporté. Ce bassin aura 2 fonctions :

- par temps de pluie, régulation hydraulique des eaux pluviales du site déporté :

Les eaux pluviales du site déporté transiteront par un séparateur à hydrocarbures puis rejoindront le bassin de régulation. Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu aquatique récepteur (fossé situé en contrebas) à un débit de fuite maximum de 3,5 l/s, régulé par un dispositif d'ajutage.

Le bassin versant retenu pour le dimensionnement de l'ouvrage de régulation correspond à la surface du site déporté. Le volume de rétention nécessaire a été calculé en se basant sur la méthode des pluies, pour une pluie de période de retour de 10 ans. Les coefficients de Montana utilisés proviennent des statistiques de Météo France de la station d'Auch. L'étude hydraulique détaillant le dimensionnement de l'ouvrage et le débit de pointe est à retrouver en annexe 4.2.

Le volume de bassin nécessaire à la régulation des eaux pluviales du site déporté est de 311 m³ : le bassin de régulation et de confinement prévu de 1 000 m³ est donc suffisamment dimensionné.

- en cas de pollution accidentelle ou en cas d'incendie (eaux d'extinction), confinement des eaux pluviales des deux sites (bâtiment A existant et bâtiment D déporté) :

Le cheminement des eaux pluviales en cas d'incendie pour les deux sites est détaillé au chapitre 4.3.3. Une vanne de coupure manuelle située en aval du bassin permettra de stocker les eaux

souillées dans le bassin utilisé en mode confinement. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 852 m³ (cf. 4.3.3), en prenant en compte une pluie de 10 mm pendant 2 heures.

Le bassin de régulation et de confinement prévu de 1 000 m³ est suffisamment dimensionné.

4.2.4. Caractéristiques des eaux usées

Les volumes de rejet des eaux usées de l'atelier de GERS DISTRIBUTION vers le réseau d'assainissement collectif sont les suivants :

- 16 m³/j en moyenne ;
- 30 m³/j en pointe.

Les rejets de GERS DISTRIBUTION vers la station d'épuration de la commune de Nogaro sont autorisés par l'arrêté de déversement du 22/07/2019, joint en annexe 4.1. Cet arrêté autorise un rejet de 30 m³/j maximum et fixe les valeurs de concentration limites.

La charge polluante des eaux usées de l'atelier a été définies lors d'analyses réalisées dans le cadre de l'autocontrôle des rejets du site (bilan 24 h). Les concentrations ainsi que les flux (calculés pour le volume de rejet en pointe) des eaux usées sont présentés dans le tableau suivant et comparés aux valeurs autorisées dans l'arrêté de déversement.

Tableau 4.2.4 : Concentrations moyennes et flux maximum des eaux usées en sortie des ateliers de GERS DISTRIBUTION

	DCO	DBO ₅	MES	NGL	NTK	Ptot
Concentrations rejetées (mg/l)	449,0	160,0	130,0	32,0	32,0	4,3
Flux rejetés pour une base de 30 m³/j (kg/j)	13,5	4,8	3,9	1,0	1,0	0,13
Valeurs limites autorisées (arrêté de déversement du 22/07/2019)	2 000	800	600	150	-	50

Les flux de rejet du site sont peu élevés ; les eaux usées sont constituées principalement des eaux de lavage des sols et des équipements. Les valeurs de concentrations limites prescrites par l'arrêté d'autorisation sont respectées.

4.2.5. Station d'épuration de Nogaro

Les effluents prétraités du site sont dirigés vers la station d'épuration de Nogaro, située à 500 m au sud-est du site, sur la rive gauche du Midour (ou Midou). Cette station est de type lagunage naturel et dispose d'une capacité de traitement de 2 800 équivalents habitants.

Les caractéristiques nominales de traitement de la station sont :

- débit temps sec : 450 m³/j ;
- écrêtement des débits : 1 000 m³/j ;
- flux journalier DBO₅ : 180 kg DBO₅/j ;
- flux journalier DCO : 360 kg DCO/j ;
- flux journalier MES : 210 kg MES/j.

Les eaux traitées de la station d'épuration de Nogaro sont rejetées dans le Midour.

Pour l'année 2020, la station d'épuration a été jugée conforme en équipement et performance par les services de l'Etat.

Les données d'autosurveillance pour l'année 2020 sont présentées dans les tableaux suivants.

Tableau 4.2.5.1 : Résultats d'analyses en sortie de la STEP de Nogaro (données 2020)

Paramètre	Unité	Concentration moyenne sortie STEP Nogaro	Valeurs maximales autorisées
DCO	mg(O ₂)/l	57	125
DBO ₅	mg(O ₂)/l	7,5	25
MES	mg/l	70	150
NGL	mg/l	13	-
NTK	mg/l	11	-
Ptotal	mg/l	2,1	-

Tableau 4.2.5.2 : Performances de la STEP de Nogaro (données 2020)

Paramètre	Charge moyenne entrante (kg/j)	Charge moyenne entrante (kg/j)	Rendements épuratoires (%)
DCO	193	39	80
DBO ₅	80	5,1	94
MES	67	47	30
NGL	19	8,8	55
NTK	21	7,2	65
Ptotal	2,0	1,4	30

Sur 2020, le volume moyen journalier entrant dans le système de traitement a été de 683 m³/j (soit 152% de la capacité hydraulique de temps sec). Les charges organiques entrantes sur la station sont inférieures à sa capacité nominale de traitement (environ 54% de la capacité de traitement nominale de traitement pour la DCO).

La station d'épuration de la commune de Nogaro respecte les valeurs maximales de concentration imposées par la réglementation.

Il est indiqué sur le site de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne que la station d'épuration reçoit des « *eaux claires parasites par temps sec et par temps de pluie. La dernière tranche de travaux du secteur du Bioué (finalisation 1er semestre 2021) permettra de supprimer les ECP importantes et les rejets directs de ce secteur* ».

La station d'épuration de Nogaro dispose de bonnes performances de traitement et d'une capacité résiduelle de traitement organique. La réduction des volumes traités, par la suppression des eaux claires parasites, doit permettre d'améliorer ou de fiabiliser les performances de traitement.

Il convient de souligner que les flux de rejets de GERS DISTRIBUTION représentent un faible pourcentage de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Nogaro. Les rejets de GERS DISTRIBUTION n'auront pas d'impact sur le bon fonctionnement de la station d'épuration de Nogaro.

4.2.6. Protection vis-à-vis du milieu aquatique récepteur

4.2.6.1. Présentation du milieu aquatique récepteur

L'établissement GERS DISTRIBUTION est situé à proximité d'un cours d'eau tel que reconnu par la cartographie des cours d'eau du Gers. La carte ci-après, issue de la cartographie « Eaux et milieux aquatiques » éditée par la DDT 32, permet de visualiser l'emplacement du cours d'eau (en bleu sur la carte).

Le réseau hydrographique débute par un fossé (en jaune sur la carte) prenant sa source au sud-ouest du site déporté. Ce fossé devient ensuite un cours d'eau tel que reconnu par la cartographie officielle, à partir du sud-ouest des bâtiments existant. Le cours d'eau s'étend sur 320 m avant de se jeter dans le Midour, rivière qui s'unit à la Douze pour former la Midouze, affluent de l'Adour.



La Directive Cadre sur l'Eau fixe l'objectif d'état à atteindre pour chaque masse d'eau. Le tableau suivant présente l'état de la masse d'eau à laquelle appartient le cours d'eau présenté précédemment, ainsi que les objectifs fixés. Les données ont été obtenues sur le site de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Tableau 4.2.6.1 : Etat écologique et objectifs de la masse d'eau

Masse d'eau (code)	Etat écologique 2011-2013	Etat chimique 2011-2013	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique
Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze (FRFR228)	Médiocre	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

Selon l'Agence de l'Eau, les pressions de cette masse d'eau (état des lieux 2013) sont liées aux rejets des stations d'épurations domestiques, aux macro polluants des rejets de stations d'épurations industrielles, aux activités d'origine agricole et aux critères de morphologie et de continuité des cours d'eau.

Les eaux usées du site de GERS DISTRIBUTION sont traitées par la station d'épuration collective de la commune de Nogaro ; dont le point de rejet se situe dans le Midour. GERS DISTRIBUTION n'a donc aucun impact direct sur la qualité des eaux du Midour.

Les rejets de GERS DISTRIBUTION vers la station d'épuration de Nogaro sont peu élevés en comparaison avec sa capacité de traitement et les concentrations en sortie de la station d'épuration de Nogaro sont nettement inférieures aux valeurs limites de rejet prescrites. L'impact des rejets de GERS DISTRIBUTION après traitement par la station d'épuration de Nogaro n'apparaissent donc pas significatifs.

4.2.6.2. Mesures de protection vis-à-vis de l'activité du site

L'ensemble des effluents industriels et eaux vanes de GERS DISTRIBUTION sont dirigés vers la station d'épuration collective de Nogaro. Seules les eaux pluviales potentiellement souillées (voiries et parkings) sont rejetées vers le milieu récepteur, après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Les principaux risques de pollution accidentelle du milieu récepteur sont liés :

- à une pollution chronique par les hydrocarbures,
- à un déversement de produits chimiques,
- au départ d'eaux d'extinction d'un incendie.

➤ *Pollution chronique par les hydrocarbures*

Site existant bâtiment A : les eaux pluviales de voiries du site transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu récepteur.

Le risque de pollution chronique est lié aux véhicules du personnel ou aux camions circulant sur le site. Le nombre de véhicules sur site est faible (40 à 50 véhicules du personnel et 2 poids lourds assurant en moyenne 5 rotations par jour). Compte tenu du faible trafic présent sur site, le risque d'une pollution chronique apparaît limité.

Dans le cas d'une pollution ponctuelle par déversement d'hydrocarbures (fuite de réservoir par exemple), les eaux pluviales de voiries seront confinées sur site via l'enclenchement de la vanne de coupure qui sera mise en place au niveau du séparateur à hydrocarbures.

Site déporté bâtiment D : de la même manière que pour le site existant, les eaux pluviales de voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu récepteur. En cas de déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales potentiellement encore souillées pourront être confinées dans le bassin de régulation/confinement par fermeture de la vanne de coupure située en aval du bassin.

Bâtiments existants B et C : il n'y a pas de zone de parkings. La circulation de véhicules au niveau de ces bâtiments est très faible. Le risque de pollution chronique par les hydrocarbures est très faible.

➤ *Déversement de produits chimiques*

Les produits chimiques utilisés sur le site (produits de lavage principalement) sont stockés dans un local spécifique fermé à l'intérieur du bâtiment de production, dans des contenants posés sur rétention. Il n'y aura pas de produits chimiques sur le site de stockage déporté.

En cas de déversement accidentel, les eaux polluées rejoindraient le réseau d'eaux usées situé à l'intérieur des locaux : le milieu récepteur ne serait pas impacté.

Il convient de rappeler que les produits chimiques utilisés sur le site sont principalement des produits de nettoyage présents en très faibles quantités et à ce titre ne sont pas concernés par la réglementation des Installations Classées. En cas de déversement accidentel vers le réseau d'eaux usées et au vu des quantités utilisées, les produits chimiques seraient dilués avec les effluents industriels, n'engendrant pas de pollution notable de l'effluent.

Le transformateur à huile est situé dans un local spécifique et placé sur rétention : il n'y a pas de risque de rejet vers le milieu récepteur.

➤ *Déversement d'eaux d'extinction d'incendie*

Les aménagements permettant d'éliminer le risque de déversement d'eaux d'extinction d'incendie vers le milieu récepteur sont détaillées au chapitre 4.3.3.

4.3. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

4.3.1. Mesures de prévention du risque incendie

Le tableau suivant rappelle les principales mesures destinées à limiter la survenance de sources d'ignition et la défaillance des équipements sur le site. Ces mesures générales sont considérées comme des paramètres importants pour la sécurité (IPS).

Tableau 4.3.1 : Mesures de prévention du risque incendie

Mesures destinées à limiter la survenance de source d'ignition	
Travaux par points chauds/ Permis de feu	Permis de feu applicable pour tous travaux par points chauds (soudage, meulage, brasage...) et spécifique à toute intervention comportant un risque d'incendie.
Interdiction de fumer	Applicable et affiché dans l'établissement. Des panneaux seront affichés dans l'entrepôt déporté.
Interdiction d'apporter du feu	
Vérification périodique des installations électriques	Contrôle réglementaire annuel des installations + contrôle des armoires par thermographie par une société agréée (APAVE). Maintenance régulière réalisée par le responsable de maintenance
Mesures destinées à limiter la défaillance des équipements	
Actions préventives et correctives	Le service de maintenance veille au maintien du bon état des équipements (chariots de manutention, équipements du process...). Des prestataires spécialisés sont appelés en cas de panne.
Vérifications périodiques des autres équipements	Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont contrôlés à échéance réglementaire par la société SECURIS.
Mesures de détection et de lutte incendie	
Moyens de détection	Détection incendie automatique dans locaux à risque incendie du bâtiment A existant (hors chambres froides) Les chambres froides sont dotées de détecteurs de température (avec un système de report d'alarme) permettant de détecter toute modification de température en cas de sinistre. Mise en place d'un système de détection automatique incendie reporté 24/24 7j/7 dans l'entrepôt déporté (bâtiment D).
Moyens d'intervention	Bâtiments existants : - 2 bornes incendie (débit unitaire de 60 m ³ /h) : une borne située à 60 m de la limite est de l'installation ; l'autre borne sera implantée à 65 m de l'entrée de l'installation. - une réserve incendie positionnée à l'entrée du site existant d'une capacité de 350 m ³ et située à 15 m de l'entrée des bâtiments existants. - une poche souple d'une capacité de 190 m ³ pourra également être utilisée en cas d'incendie : cette poche sera implantée sur le site de stockage déporté et située à une distance de 160 mètres de l'entrée de l'installation. Entrepôt déporté : - un poteau incendie qui sera implanté en limite de propriété à 30 m du bâtiment déporté, pouvant délivrer un débit de 60 m ³ /h. - une poche souple de 190 m ³ située au niveau du site déporté (à 15 m du bâtiment). - une réserve incendie de 350 m ³ située au niveau du site existant qui pourra également être utilisée (distance de 140 m par rapport à l'entrée de l'entrepôt déporté). Un réseau d'extincteurs sera également installé.

Procédure d'évacuation	Désignation d'un point de rassemblement Réalisation et affichage dans tout l'établissement de plans d'évacuation. Réseaux de Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité, Ces dispositions seront également appliquées au niveau de l'entrepôt déporté.
-------------------------------	--

4.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

- Moyens de secours internes

Le personnel dispose d'extincteurs (25 extincteurs à eau, 5 à poudre et 4 à CO₂) répartis sur l'ensemble des bâtiments de production et adaptés en fonction des risques inhérents aux locaux. Le parc d'extincteurs est doté des certificats Q4 et N4. Le contrôle des extincteurs est assuré par la société SECURIS.

Un réseau d'extincteurs sera également installé au niveau de l'entrepôt déporté.

- Organisation interne de la défense incendie

Les consignes générales de sécurité sont affichées dans le bâtiment.

Ces consignes contiennent les numéros d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, centre anti-poison, ambulances, gendarmerie, EDF et GDF).

Afin d'accroître l'efficacité des interventions du personnel présent sur le site, divers affichages et procédures d'intervention sont mis en place : les consignes de sécurité incendie, les plans d'intervention, les plans d'évacuation, la signalétique de sécurité.

L'ensemble de ces consignes sera également affiché au sein de l'entrepôt déporté.

- Moyens de secours externes

En cas de détection d'un incident, les Services de Secours seront immédiatement alertés par appel du 18. Cet appel au "18" sera réceptionné par le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Le Centre de Secours de Nogaro, situé Rue de la Gare à Nogaro à 1,7 km au sud-est du site de GERS DISTRIBUTION, serait probablement sollicité pour l'envoi d'un premier détachement compte tenu de sa proximité. En complément, des moyens supplémentaires seront engagés en fonction de l'ampleur du sinistre.

Les bornes incendie envisagées dans le cadre d'une extinction d'incendie sont présentées ci-après, et matérialisées sur le plan suivant :

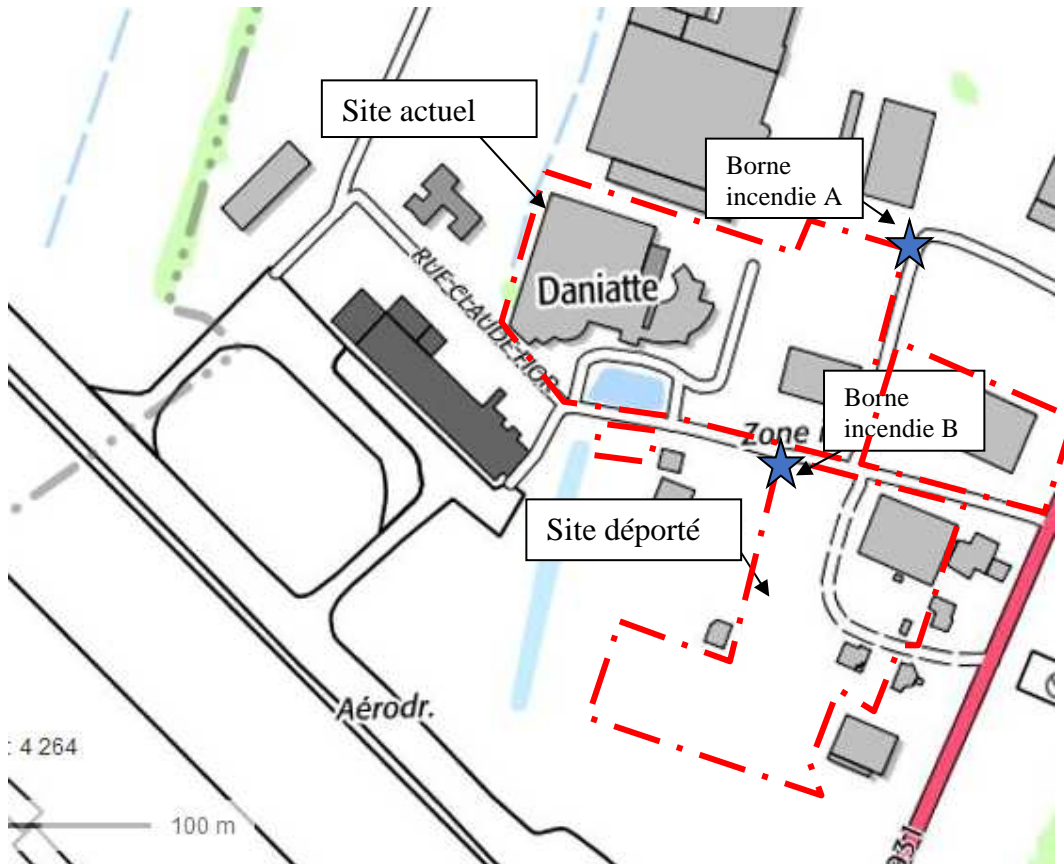
Sites existants

Bornes incendie	Localisation	Débit (à une pression de service de 1 bar)
A	Zone industrielle, à proximité de l'Ecole de la Performance - à 60 m de la limite est de l'installation existante	60 m ³ /h
B	Sera implantée en limite de propriété du site déporté - à 65 m de l'entrée sud des bâtiments existants	60 m ³ /h

Entrepôt déporté

Bornes incendie	Localisation	Débit (à une pression de service de 1 bar)
B	Sera implantée en limite de propriété du site déporté - à 30 m de l'entrée du bâtiment	60 m ³ /h

Carte de localisation des bornes incendie



Remarque pour la borne incendie A (utilisation au niveau de l'installation existante) :

L'utilisation de cette borne incendie nécessitera le passage des services de secours par la parcelle cadastrale AL 43. M. Jean-Jacques FARBOS (propriétaire de GERS DISTRIBUTION) est également propriétaire de la parcelle AL 43. En concertation avec les services du SDIS, GERS DISTRIBUTION mettra en œuvre les aménagements nécessaires pour permettre l'accès et l'utilisation de la borne incendie « A » en cas d'incendie sur le site existant.

- Besoin en eau et ressources présentes

Les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été calculés conformément aux règles de calcul de la note D9 (calcul présenté dans l'annexe 4.3).

- Bâtiment A existant : les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été définis sur la base de la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu 2 heures, composée des locaux de production mais également des locaux accolés au site principal (boutique show-room, local technique, salle du personnel, bureaux...). En effet, un mur coupe-feu est installé entre les locaux de production et les locaux accolés mais il ne couvre par toute la hauteur du bâtiment.

Pour la plus grande surface non recoupée, les besoins en eau ont été évalués à 390 m³/h, soit 780 m³ sur deux heures.

Afin de satisfaire aux besoins en eau d'extinction, les services d'intervention disposent à ce jour des ressources suivantes :

- 2 bornes incendie (bornes A et B) délivrant chacune 60 m³/h, soit 240 m³ sur 2h.
- un bassin à l'entrée des bâtiments (mare) d'une capacité de 350 m³. La mise en place de 3 dispositifs de raccordement DN100 pour pompiers au niveau de la mare est prévue ;
- une poche souple d'une capacité de 190 m³ qui sera implantée sur le site de l'entrepôt déporté.

En cas d'incendie du bâtiment A existant, le volume total d'eau disponible pour les services d'intervention et de secours est donc de 780 m³ sur 2 heures : conforme au calcul D9.

- Entrepôt déporté (bâtiment D) : un mur coupe-feu 2 heures sera mis en place entre la cellule de stockage et les locaux sociaux : la plus grande surface non recoupée correspond à la surface de la cellule de stockage.

Les besoins en eau ont été évalués à 270 m³/h, soit 540 m³ sur deux heures. Ces besoins seront assurés par :

- une borne incendie qui sera implantée en limite de propriété (délivrante 60 m³/h, soit 120 m³ sur 2h) ;
- une poche souple d'une capacité de stockage de 190 m³ installée au sud du site ;
- un bassin au niveau des bâtiments existants d'une capacité de 350 m³.

En cas d'incendie au niveau de l'entrepôt déporté (bâtiment D), le volume total d'eau disponible pour les services d'intervention et de secours sera donc de 660 m³ sur 2 heures : conforme au calcul D9.

- Voie d'accès au site et circulation des véhicules de secours

L'accès au site existant et futur est réalisé par la D931 puis par une voirie desservant les différentes entreprises situées dans la zone. À partir de cette voirie, l'accès au site se fait par l'entrée située au sud des bâtiments existants, et par l'entrée nord pour les bâtiments futurs.

Les parkings et les voiries à l'intérieur du site existant et futur permettent la circulation et la manœuvre des véhicules d'intervention. La voirie aménagée autour du bâtiment permet d'accéder avec des engins lourds à trois des quatre façades des bâtiments (façades nord, est et sud pour les bâtiments existants, et façades nord, ouest et est pour l'entrepôt déporté). Les entrées et les voies d'accès qui existent permettent aux services de secours d'accéder rapidement à n'importe quel point des locaux existants.

4.3.3. Dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les volumes de confinement nécessaires pour les eaux d'extinction ont été déterminés conformément aux règles de calcul de la note D9A (calcul présenté dans l'annexe 4.3).

Le calcul du volume de confinement correspond au cumul :

- des besoins en eau d'extinction calculés selon l'instruction D9 ;
- d'un volume lié à une pluie de 10 mm simultanée à l'incendie sur les surfaces imperméabilisées du site ;
- 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume de stockage de produit liquide.

- Bâtiment A existant :

En cas d'incendie, la vanne de coupure manuelle qui sera mise en place au niveau du séparateur à hydrocarbures sera enclenchée. Les eaux ruisselant sur les façades et les voiries seront dirigées vers un poste de relevage (alimenté par un groupe électrogène externe) permettant de recueillir les eaux d'extinction. Ces eaux seront dirigées par pompage vers le site déporté (bâtiment D) et stockées dans le bassin de rétention/régulation, après obturation de la vanne manuelle située en aval de ce bassin.

Le volume nécessaire au confinement des eaux du site existant est de 852 m³.

- Entrepôt déporté (bâtiment D) :

En cas d'incendie, la vanne d'obturation qui sera placée en aval du bassin de rétention/régulation sera enclenchée. Les eaux d'extinction de l'entrepôt déporté seront dirigées gravitairement vers le bassin de rétention/régulation qui sera alors utilisé en mode confinement.

Le volume nécessaire au confinement des eaux du site déporté est de 589 m³.

Le bassin de rétention/régulation qui sera implanté au niveau du site déporté présentera un volume de 1 000 m³ : ce volume permettra de confiner le plus grand volume de rétention nécessaire (852 m³) : conforme au calcul D9A.

4.3.4. Modélisation du risque incendie pour l'entrepôt déporté

- Objectifs

Le futur entrepôt de stockage déporté sera implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété et n'est pas classé sous la rubrique 1510. Néanmoins, une étude de modélisation du risque incendie a été réalisée en raison de la nature du local (stockage de matières combustibles). L'objectif des calculs est d'évaluer les distances d'effets du rayonnement thermique dégagé par l'incendie de l'entrepôt.

Les flux thermiques rayonnés pris en compte sont les suivants, tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- Pour les effets sur les structures :
 - 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives,
 - 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
- Pour les effets sur l'homme :
 - 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (ZEI),
 - 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement (ZEL),
 - 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves (ZELS).

- Choix du modèle utilisé : FLUMILOG

Le développement du modèle Flumilog a été assuré par l'INERIS, le CTICM et le CNPP, auxquels sont venus s'associer l'IRSN et Efectis France.

L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques, complétée par des essais à moyenne échelle et d'un essai à grande échelle.

Cette méthode FLUMILOG concerne les entrepôts entrant dans les rubriques ICPE 1510, 1511, 1530, 2662, 2663 et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

- Méthode appliquée

La méthode développée dans FLUMILOG permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie :

- d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée :
 - Données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage
 - Détermination des données d'entrées pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

- Caractéristiques des matériaux

Compte-tenu de la nature des produits qui seront stockés dans l'entrepôt (produits alimentaire solides et emballages), la modélisation a été réalisée à partir de palettes associées par défaut à la rubrique 1510 par FLUMILOG.

- Présentation du scénario retenu

Les dispositions constructives du projet intégrées pour la modélisation sont détaillées dans le rapport de calcul joint en annexe 4.4.

La proportion maximale de matières combustibles qui sera stockée au niveau de l'entrepôt déporté est de 27% de la masse totale stockée.

La modélisation a été effectuée en retenant un remplissage de l'entrepôt au tiers en matières combustibles. Ainsi, la modélisation réalisée est une **approche majorante**.

En cas d'incendie de l'entrepôt déporté de GERS DISTRIBUTION, aucune zone d'effets thermiques ne franchit les parois de l'entrepôt et n'atteint les locaux sociaux. **Les flux thermiques rayonnés resteront donc confinés à l'intérieur de la cellule de stockage et aucun effet domino ne sera produit.**

4.3.4. Modélisation du risque incendie pour le bâtiment A existant

La simulation incendie présentée au § 3.7 (et annexe 3.4) a permis de vérifier que les zones d'effets létaux n'atteignaient pas les habitations et les bâtiments les plus proches du bâtiment A. **Les flux thermiques rayonnés resteront donc confinés à l'intérieur de la propriété de GERS DISTRIBUTION et aucun effet domino ne sera produit.**

Annexe 4.1.

**Arrêté de déversement établi entre GERS DISTRIBUTION et la
mairie de Nogaro**



Mairie de NOGARO
Arrondissement de Condom
Département du Gers

ARRÊTÉ 2019 75

Autorisation de déversement simple – Gers distribution

Objet : Autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement de la Commune de NOGARO.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-8, L 2224-10, L 2224-11, L 2224-12-2, L 2224-12-3, L2224-12-5, ainsi que R 2224-19, R 222419-4 et R 2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, et R 1331-2 ;

Vu le Code de l'environnement (notamment art. L 230-10-2, L 230-10-5, R 211-11-1, R 211-11-2, R 213-48-3 à R 213-48-11),

Vu la Directive modifiée n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (art. 46, 54, 84),

Vu le Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux art. L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la ville de Nogaro,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La société GERS DISTRIBUTION située avenue Daniate à Nogaro est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de distribution et production de produits frais « canard gras, volaille, canard maigre, charcuterie, viande », produits mi-cuits, conserves et coffrets cadeaux dans le réseau d'assainissement communal.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.



Mairie de NOGARO
Arrondissement de Condom
Département du Gers

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les rejets seront des eaux issues de l'usine de transformation et ses locaux de stockage associés.

2-1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les points suivants :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (sous réserve du bon fonctionnement de la station d'épuration collective),
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2-2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de la société GERS DISTRIBUTION devront répondre aux prescriptions particulières suivantes.

2-2-1 Caractéristiques du rejet

Le débit déversé sera en moyenne de 30 m³/jour maximum.

Les caractéristiques de l'effluent, devront être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

- DCO < 2000 mg/l
- DBO5 < 800 mg/l
- MEST < 600 mg/l
- Azote global < 150 mg/l
- Phosphore total < 50 mg/l



Mairie de NOGARO
Arrondissement de Condom
Département du Gers

2-2-2 Description des installations de prétraitement / récupération

La société GERS DISTRIBUTION devra identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles de porter atteinte au fonctionnement d'une station d'épuration biologique en cas de rejet dans le réseau public d'assainissement.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

A la date de signature de ce présent arrêté, GERS DISTRIBUTION possède les équipements de traitement/récupération adaptés suivants :

- bac à graisse : 1m³

Par la suite, toute modification par GERS DISTRIBUTION des équipements cités ci-dessus devra être signalée à la Ville de Nogaro par écrit et pourra donner lieu à l'établissement d'un arrêté modificatif.

2-2-3 Entretien des installations de prétraitement / récupération

GERS DISTRIBUTION a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement-récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

Les ouvrages de prétraitement devront être entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée conformément à la norme EN 858-2. Un curage à minima une fois par an sera obligatoire.

2-3 SUIVI ET CONTROLES

GERS DISTRIBUTION devra s'assurer que les déchets récupérés par les installations de prétraitement-récupération seront éliminés suivant des filières de traitement agréées dans les conditions réglementaires en vigueur. Les bordereaux de suivi des déchets et attestations de traitement des déchets et sous-produits seront conservés et tenus à disposition de la Ville pendant la durée de l'autorisation.

GERS DISTRIBUTION facilitera l'accès des agents de la Ville et des agents du délégataire à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des termes du présent arrêté.

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement. Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur fixée à l'article 2, les frais d'analyse et les frais annexes (déplacements des agents, etc.) seront à la charge de l'établissement.

Les contraventions au présent arrêté (notamment non respect des termes de la convention, rejet non-conforme à l'autorisation, envoi d'eaux pluviales dans le réseau public en dehors



Mairie de NOGARO
Arrondissement de Condom
Département du Gers

des phases de lavage...) seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

- aux services techniques de la Mairie de NOGARO : n° 05.62.69.00.66

ARTICLE 4 – DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Cette autorisation est précaire et révocable, et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment.

Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. La société GERS DISTRIBUTION dispose d'un délai d'une semaine à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par



Mairie de NOGARO
Arrondissement de Condom
Département du Gers

décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 – EXECUTION ET RECOURS

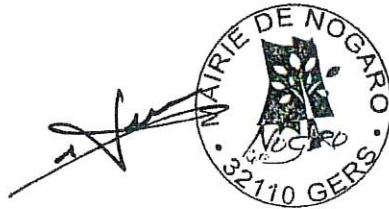
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Les Services Techniques municipaux et la société GERS DISTRIBUTION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOGARO, le 22 Juillet 2019

Christian PEYRET

Maire de Nogaro



Annexe 4.2.

Etude hydraulique du bassin de régulation des eaux pluviales

Dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales

Agence:	GES à Noyal-sur-Vilaine (35)	
---------	------------------------------	--

Site:	GERS DISTRIBUTION à Nogaro (32)	
-------	---------------------------------	--

Date:	04/01/2021	
-------	------------	--

Méthode :	Méthode des pluies	
-----------	--------------------	--

Surface totale :	1,2	ha
------------------	-----	----

Coefficient d'apport global :	0,691
-------------------------------	-------

Surface active :	0,81	ha
------------------	------	----

Débit de fuite retenu :	3,5	l/s
	3	l/s/ha

Station météorologique :	Période :	Fréquence :
Auch	1985/2005	10 ans
Coefficients de Montana (hauteur):		
Durée de pluie	a	b
6 minutes - 2 heures	5,32	0,449
2 heures - 24 heures	19,25	0,847

Volume de bassin :	311	m³
---------------------------	------------	----------------------

Temps de remplissage :	4,4	heures
Durée de vidange minimale :	24,5	heures
Durée de vidange maximale :	40,6	heures



Annexe 4.3.

Calculs des besoins en eau et des besoins en rétention des eaux d'extinction d'incendie (selon les documents techniques D9 et D9A)

GERS DISTRIBUTION

TABLEAU DE CALCUL DES VOLUMES A METTRE EN RETENTION

				volume m ³	
Besoin pour la lutte extérieure	Resultat de la D9			390	780
Moyen de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleur	Volume de la réserve de la source principale ou besoins x durée de fonctionnement	Volume de la source		-
	Rideau d'eau (si non alimenté par le sprinklage)	Débit x tps de fonctionnement	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
	RIA	A négliger			-
	Mousse HF et MF (si non alimenté par le sprinklage)	Débit de solution moussante x tps de noyage	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
	Brouillard d'eau et autres systèmes (si non alimenté)	Débit x tps de fonctionnement requis	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
Volume d'eau liés aux intempéries		10l/m ² de surface de drainage	Surface de drainage :	7196	72
Présence stock liquide		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	volume contenu: (en m ³)	1,5	0
Volume total de liquide à mettre en rétention					852

GERS DISTRIBUTION à Nogaro (32)
 Scénario : incendie de l'entrepôt déporté
 Détermination du débit requis

Se référer à l'instruction technique D9 de septembre 2001 pour toute précision

	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de Stockage ⁽¹⁾				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+0,1		0,1	
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Au delà de 12 m	+0,5			
Type de construction ⁽²⁾				
Ossature stable au feu >1h	-0,1			
Ossature stable au feu >30 min	0			
Ossature stable au feu <30 min	+0,1		0,1	
Type d'intervention interne				
accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI généralisé reportée 24/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1		-0,1	
service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3*			
	Σ des coefficients	0	0,1	
	1+ Σ	1	1,1	
	Surface de référence en m ²		2810	2890 m ² avec locaux sociaux 2810 m ² sans locaux sociaux
	$Q_i = 30 \times \sqrt[5]{500 \times (1+\Sigma)}$ ⁽³⁾	0	185,46	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾				
	1, 2 ou 3			
Risque de l'activité		0		
Risque du stockage	2		278,19	
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 /2				
	Oui ou Non			
	non	0,0000	0,000	
DEBITS REQUIS (Q en m³/h)		278,19		
Arrondi au multiple de 30 le plus proche ⁽⁶⁾		270		

Soit besoins en Eau sur 2h	540
-----------------------------------	------------

* si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

(1) Sans autres précision la hauteur de stockage doit être considérée étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1m (cas des bâtiments de stockage)

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur

(3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1)

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité,
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum

GERS DISTRIBUTION

TABLEAU DE CALCUL DES VOLUMES A METTRE EN RETENTION

				volume m ³	
Besoin pour la lutte extérieure	Resultat de la D9			270	540
Moyen de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleur	Volume de la réserve de la source principale ou besoins x durée de fonctionnement	Volume de la source		-
	Rideau d'eau (si non alimenté par le sprinklage)	Débit x tps de fonctionnement	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
	RIA	A négliger			-
	Mousse HF et MF (si non alimenté par le sprinklage)	Débit de solution moussante x tps de noyage	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
	Brouillard d'eau et autres systèmes (si non alimenté)	Débit x tps de fonctionnement requis	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
Volume d'eau liés aux intempéries		10l/m ² de surface de drainage	Surface de drainage :	4866	49
Présence stock liquide		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	volume contenu: (en m ³)	0	-
Volume total de liquide à mettre en rétention					589

Annexe 4.4

Rapport de calcul FLUMILOG – entrepôt déporté Bâtiment D

FLUMilog

Interface graphique v.5.3.1.1

Outil de calculV5.4

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	JNC
Société :	GES
Nom du Projet :	Gers_Distribution_1niveauV2_1
Cellule :	Stockage déporté
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	24/04/2020 à 15:35:49 avec l'interface graphique v. 5.3.1.1
Date de création du fichier de résultats :	24/4/20

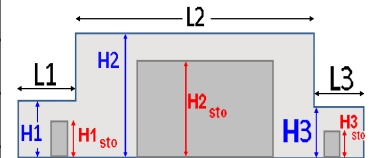
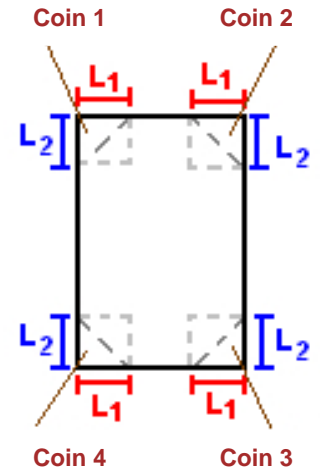
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		65,9		
Largeur maximum de la cellule (m)		35,2		
Hauteur maximum de la cellule (m)		7,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

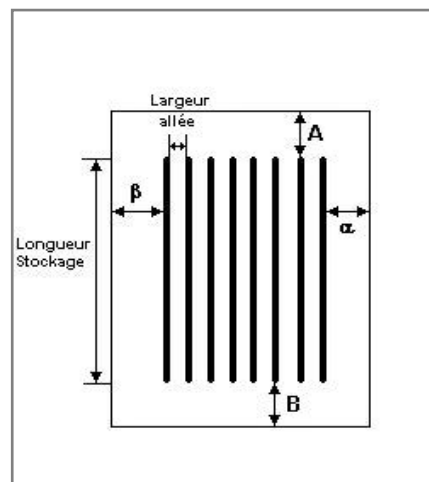


Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	8
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

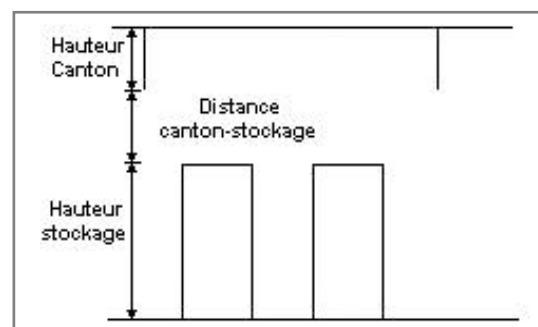
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	1
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	57,6 m
Déport latéral a	0,1 m
Déport latéral b	0,1 m
Longueur de préparation A	4,0 m
Longueur de préparation B	4,3 m
Hauteur maximum de stockage	2,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	4,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	5
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	3,4 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

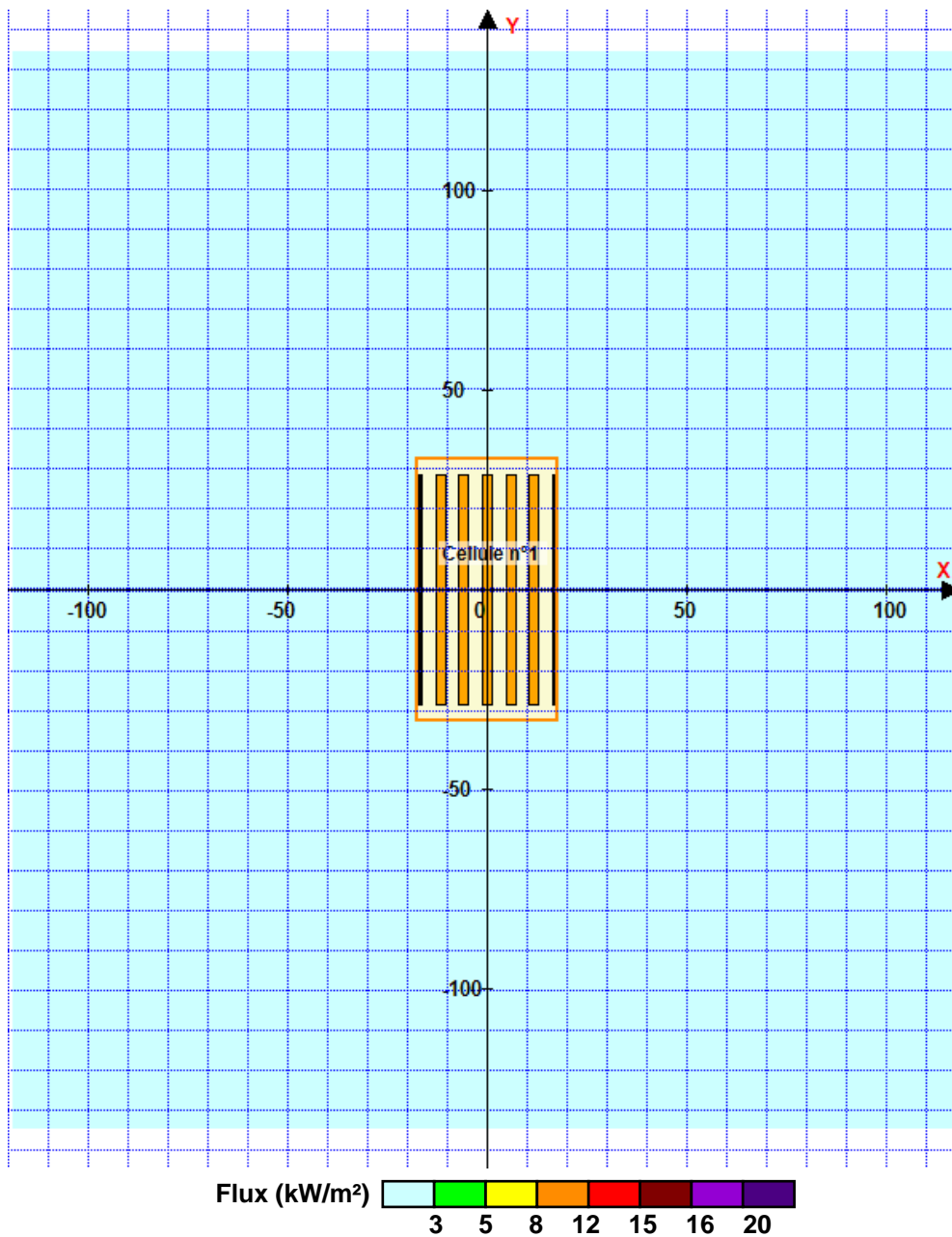
Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel :	les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **70,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.